



COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE DES COLLECTIONS

ANNEXES AU RAPPORT AU PARLEMENT

prévu par l'article 4 de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010

annexes : deuxième partie

CONTRIBUTIONS AUX TRAVAUX DE LA CSNC

fascicule n° 3

Voir également, fascicule n°1 : « Rapport au Parlement »

et fascicule n°2 : « documents de référence »

ANNEXES AU RAPPORT AU PARLEMENT

prévu par l'article 4 de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010

2ème partie : CONTRIBUTIONS AUX TRAVAUX DE LA CSNC

AU TITRE DU PREMIER COLLEGE

	page
4. Éléments d'histoire sur le principe d'inaliénabilité du domaine public (Dominique Poulot)	5
5. Éléments juridiques sur le champ de compétence de la commission et sur la notion de « collection » (Marie Cornu)	15

AU TITRE DU DEUXIEME COLLEGE

6. Contribution du service des musées de France	25
7. Contribution du ministère de la Défense (concernant ses musées)	33

AU TITRE DU TROISIEME COLLEGE

8. Contribution du Centre national des arts plastiques	37
9. Contribution de la DGCA sur les statuts des Fonds régionaux d'art contemporain	57

AU TITRE DU QUATRIEME COLLEGE

10. Contribution du Mobilier national	63
11. Contribution de la Manufacture nationale de Sèvres	69
12. Contributions du service du patrimoine de la Direction générale des patrimoines	75
13. Contribution du Ministère de la Défense (concernant ses collections hors musées)	93

AU TITRE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RESTES HUMAINS

14. Contribution du groupe de travail sur les restes humains	97
15. Lettres de mission du groupe de travail sur les restes humains	109

annexe n° 4

Éléments historiques sur le principe d'inaliénabilité du domaine public

par Dominique POULOT

La distinction juridique entre biens meubles et biens immeubles paraît avoir séparé les traditions historiographiques à leur sujet selon des enjeux distincts¹. Les biens meubles ont davantage fait l'objet d'études qualitatives, qui insistent sur certaines pièces remarquables, étudiées dans le cadre de la formation des collections publiques², que d'analyses d'ensemble de leurs statuts et de leurs évolutions. On ne dispose ainsi d'aucune information sur les collections de mobilier dans la somme récente de Jean-Yves Andrieux et de Fabienne Chevallier, l'ouvrage le plus complet à ce jour consacré à l'histoire du patrimoine français³. Ce déficit peut s'expliquer par des raisons symboliques : la propriété immobilière contribue à consolider un nouveau régime et à «garantir la continuité de la Nation»⁴, tandis que la propriété mobilière est *a priori* dépourvue de vertus semblables. Tout se passe comme si elle souffrait en quelque sorte d'un moindre intérêt patriotique ou « public » par rapport au patrimoine « monumental », ce que des phénomènes comme les « journées du patrimoine » semblent confirmer jusqu'à aujourd'hui.

¹ Pour ne prendre qu'un exemple, on dispose d'une synthèse par Bernard Bodinier en 1999 sur « La vente des biens nationaux : essai de synthèse », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1999, n° 315, p. 7-19 et du même auteur d'une bibliographie relative aux biens nationaux (B. Bodinier et E. Teyssier, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux en France et dans les territoires annexés (1789-1867)*, Paris, éd. du CTHS/Société des études robespierristes, 2000). Or sur les 850 titres renvoyant à des travaux effectués depuis le XIXe siècle on compte très peu d'études sur les biens mobiliers ou les livres - dans ce dernier cas, à part quelques cas, dont la thèse de Dominique Varry et celle de Bernard Bodinier, toutes deux sur le cas du département de l'Eure, et plus récemment celle de Cécile Robin, *Au purgatoire des utilités. Les dépôts littéraires parisiens (an II-1815)* soutenue à Paris 1.

² C'est le cas du garde-meuble, sur lequel on dispose d'une étude de référence (Stéphane Castellucio, *Le Garde-Meuble de la Couronne et ses intendants, du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, CTHS, 2004) ou encore de la naissance des musées (Dominique Poulot, «*Surveiller et s'instruire*»: *La Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique*, Oxford: Voltaire Foundation, 1997).

³ Jean-Yves Andrieux et Fabienne Chevallier, *Le patrimoine monumental. Sources, objets et représentations*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

⁴ M. Xifaras, *La propriété. Étude de philosophie du droit*, Paris, 2004, Introduction.

L'Ancienne France⁵

Dans un livre récent, l'historienne moderniste Arlette Jouanna définit l'essence du pouvoir absolu en France comme « un régime dans lequel le souverain gouverne sans dépendre d'aucune autre instance, étrangère ou intérieure, ne se reconnaissant soumis qu'aux lois dites « fondamentales »—en France, essentiellement la loi de dévolution de la couronne et l'inaliénabilité du domaine royal »⁶. C'est dire d'emblée l'importance de ce principe d'inaliénabilité, généralement rattaché à l'édit du 15 février 1566, ou « édit de Moulins », premier texte qui fixe la règle de l'inaliénabilité du domaine du roi (avec deux exceptions : la constitution des apanages des puînés de la Maison de France et les nécessités de la guerre).

En fait le principe en est bien antérieur, comme l'ont prouvé depuis longtemps l'érudition des historiens médiévistes et celle des historiens du droit médiéval. A partir de Charles V, en 1364, la coutume s'était établie de faire figurer dans le serment prêté par le Roi, lors de son sacre, une clause relative à l'inaliénabilité du domaine. Celle-ci était classiquement une « conséquence de l'indisponibilité de la couronne et donc de la dévolution statutaire », et elle répondait à un souci de gestion de la chose publique puisque « comme tout seigneur, le roi devait « vivre du sien » et ne recourir à l'impôt que dans des situations extraordinaires »⁷.

L'histoire de la notion et des applications de l'inaliénabilité a souvent opposé les historiens et les juristes, dans des échanges strictement réglés, « les premiers reprochant aux seconds leur formalisme discursif, indifférent aux contextes, les juristes dénonçant volontiers les simplifications réductrices et les ignorances de la corporation historique »⁸. Dans une perspective de juriste attentif aux contextes, un travail comme celui de Jacques Krynen permet au contraire de comprendre sur la longue durée le lien de l'inaliénabilité à la question de la succession royale (« Le mort saisit le vif »), comme l'importance de la propagande « patriotique » dans la visée du bien commun sous la monarchie française⁹. Pour autant, les applications de pareil principe ont régulièrement souffert des exceptions. Ainsi l'historien Robert Descimon, *a contrario* d'une certaine littérature juridique, tient que l'édit de Moulins n'établit qu'une limite à la capacité royale de donner, et respecte pareille faculté¹⁰.

Un exemple des incertitudes quant à une lecture trop absolue d'un tel principe est fourni par l'histoire des bibliothèques, bien qu'elle n'entre pas dans le champ des missions de la Commission. La « renaissance carolingienne » s'était traduite par la constitution de remarquables bibliothèques royales et même impériales, mais à l'époque, le monarque en disposait librement comme en témoigne ce propos de Charles le Chauve extrait du capitulaire de Quierzy du 14 juin 877 : « Comme nous l'avons décidé, les livres qui sont dans notre trésor doivent être partagés entre Saint-Denis, Notre-Dame de Compiègne et notre fils »¹¹. Les choses évoluent à partir du règne de Charles V. Pour M.-H. Tesnière, « à la mort de

⁵ Sur la période, on peut renvoyer aux interprétations de Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, d'Anne Rousselet, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997, et de Robert Descimon, « L'union au domaine royal et le principe d'inaliénabilité. La construction d'une loi fondamentale aux XVIe et XVIIe siècles », *Droits*, 22, 1995, pp. 79-90.

⁶ Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013.

⁷ J. Dufau, *Le domaine public*, Paris, Le Moniteur, 2001.

⁸ Cf. la note critique d'Alain Boureau, « Jacques Krynen, L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. Vol. 50. No. 3, 1995, pp. 589-591, ici p. 591.

⁹ Robert Descimon a utilisé l'exemple des traitements contrastés de l'inaliénabilité par les historiens et les juristes pour en faire un cas particulièrement démonstratif des deux historiographies : l'inaliénabilité du domaine était pour Declareuil une « loi fondamentale » depuis toujours, encore consacrée par le serment du sacre, et cela avant l'édit de Moulins de 1566, quand Hauser ne voyait que fatras dans les textes des juristes du temps (Robert Descimon, « Declareuil (1913) contre Hauser (1912). Les rendez-vous manqués de l'histoire et de l'histoire du droit », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57e année, 6, 2002. pp. 1615-1636).

¹⁰ Robert Descimon, « L'union au domaine royal et le principe d'inaliénabilité. La construction d'une loi fondamentale aux XVIe et XVIIe siècles », *Droits*, n° 22, 1995, p. 83

¹¹ D'après le catalogue de l'exposition *Trésors carolingiens, Livres manuscrits de Charlemagne à Charles le Chauve*, BNF, 2007, p. 88. On suit ici D. Bloch, « La formation de la Bibliothèque du Roi », in *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques médiévales du VIe siècle à 1530*, sous la direction d'A. Vernet, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1989, p. 310-331, en particulier, p. 311-312 ; et aussi, sous la direction de Frédéric Pleybert, *Paris et Charles V, Arts et Architecture*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2001, et spécialement : M.-H.

Charles V, le duc de Bourgogne fit faire un inventaire de la Librairie que l'on remit au nouveau roi avec la clef des trois chambres : pour la première fois la Librairie royale était un bien inaliénable et transmissible ». Mais c'est seulement au XVI^e siècle que « s'est instaurée peu à peu l'idée d'une continuité », au-delà de la notion de propriété personnelle¹².

Au XVIII^e siècle Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, (1708 - 1780), avocat et conseiller au Châtelet de Paris, auteur par ailleurs d'un grand nombre de traités de jurisprudence, publie plus de 4000 articles sur le droit dans les volumes III à XVII de l'*Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert. Son article « Domaine » résume toute la doctrine à la fin de l'Ancien régime d'un point de vue « éclairé » (voir ci-après). Rétrospectivement, les juristes du XIX^e siècle ont souvent jugé que l'appartenance des meubles au domaine de la Couronne allait de soi : le tribunal civil de Blois veut croire en 1880 qu'« il n'a jamais été douteux, dans l'ancienne monarchie française, que les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilités du domaine de la Couronne ne s'appliquassent aussi bien aux meubles qu'aux immeubles ; que si les anciennes ordonnances, et notamment celle de 1566, ne parlent que des immeubles, on ne peut en conclure que les meubles ne fussent frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité »¹³. En réalité, l'un des cas remarquables qui illustre les vicissitudes de l'inaliénabilité des œuvres est la fonte du mobilier d'argent par Louis XIV, en décembre 1689, justifiée par la nécessité de l'effort de guerre contre la quasi-totalité de l'Europe (Ligue d'Augsbourg). L'idée, *a priori* logique, d'une opposition tranchée entre les notions d'usage et de préciosité, qui permettrait de distinguer entre l'inaliénabilité des œuvres d'art, par exemple, et l'usage commun des « choses banales » doit donc être fortement nuancée. L'historien de l'art Stéphane Castelluccio le met en évidence dans son étude du Garde-meuble, qui insiste sur le poids de la mode et sur les mutations de l'usage des objets¹⁴.

La Révolution française

Les premières dispositions révolutionnaires sont consécutives au décret fondateur du 2 novembre 1789, qui met les biens du clergé « à la disposition de la nation » et vise tant les biens mobiliers que les biens immobiliers. Les grandes orientations relatives à « la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux » sont fixées par le décret du 6 novembre 1790¹⁵. La spécificité des biens meubles s'y voit définie suivant une logique de l'utilité.

Surtout, l'aliénabilité des domaines nationaux est posée en principe par la loi du 1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux et aux apanages, dont les « considérants » sont particulièrement remarquables (voir ci-après). On n'entrera pas ici dans le détail passablement complexe des différentes mesures prises par les assemblées et par les gouvernements successifs de la décennie, qualifiées *a posteriori*, par des historiographes souvent partisans, d'iconoclastes, de vandales ou de conservatrices.

Les nouvelles dispositions sur les biens particuliers du roi et sur le domaine de la nation établissent une dotation pour le roi, la « liste civile ». Exclusivement destinée aux dépenses personnelles du roi, la liste civile comprend deux objets bien distincts : « 1^o une somme annuelle dont le monarque a la pleine propriété et dont par conséquent il peut user comme il lui plaît ; 2^o la simple jouissance de domaines, châteaux et autres biens mobiliers et immobiliers »¹⁶. Le 26 mai 1791, deux décrets constituent la dotation immobilière et mobilière de la Couronne : « Le Louvre et les Tuileries seront destinés à l'habitation du roi (...) Sont réservés au roi les maisons, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps

Tesnière, « La Librairie modèle », p. 225 s.

¹² Simone Balayé, « La naissance de la bibliothèque du Roi (1490-1664) », in *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques sous l'ancien régime 1530-1789*, sous la direction de C. Jolly, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1989, p. 77 - 83.

¹³ En 1880 le Tribunal civil de Blois se prononce sur la revendication par l'Etat de plusieurs statues ornant le château de Ménars, résidence de Mme de Pompadour, devenu propriété nationale en 1790 et revendu en 1795. Le juge vérifie dans cette affaire si les statues revendiquées ne peuvent pas être considérées comme ayant appartenu au domaine de la Couronne (sous l'Ancien Régime), ce qui permettrait de faire droit aux revendications de l'État. L'affaire est étudiée par Stéphane Duroy « Biens meubles culturels et cultuels. Considérations sur une appartenance exclusive au domaine public mobilier ». *RFDA*, Dalloz, 9 novembre 2007, p. 1155.

¹⁴ *Le garde-meuble de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 47.

¹⁵ Voir par exemple M. Boulet-Sautel, « De Choppin à Proudhon : naissance de la notion moderne de domaine public », *Droits*, 1995, n° 22, p. 91-102

¹⁶ « Cette seconde classe de biens est une portion du domaine de l'Etat auquel en appartient la nue propriété, elle forme ce que nos lois appellent « la dotation de la couronne ». Dalloz, *Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle*, Paris, 1829, t.VI, p.352

de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint Germain en Laye et Saint Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtiments et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèvres. Il jouira aussi des bâtiments et des dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins »¹⁷. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements royaux. La constitution du 3 septembre 1791 confirme toutes ces dispositions, qui sont ensuite supprimées par un décret de l'assemblée législative du 10 août 1792. Mais la première moitié du XIX^{ème} siècle voit réapparaître ces dotations, avec des résultats contrastés.

Le Sénatus Consulte du 30 Janvier 1810 envisage en effet à nouveau la « dotation de la Couronne » et consacre l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité des biens mobiliers et immobiliers de la Couronne, tout en permettant la création d'un domaine privé au nom du souverain, ce qui « consacre l'abolition du principe de dévolution à l'État des biens du prince qui devient roi »¹⁸. L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens de la dotation de la Couronne sont ensuite consacrées par la loi du 8 novembre 1814 et par celle du 2 mars 1832. A propos des ventes précédentes des biens nationaux, des dispositions spécifiques garantissant leur irrévocabilité sont toutefois introduites par la Charte de 1814 – contre le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public - mais pour d'évidents motifs de stabilité politique et sociale.

Toute une série de cas particuliers manifeste les difficultés à faire valoir ces considérations générales. C'est particulièrement évident lors d'opérations d'inventaire et d'appréciation des valeurs des biens. Le cas des tableaux du palais du Luxembourg sous l'Empire en est un bon exemple. « Denon estime que les tableaux et objets d'art du Sénat appartiennent sans contredit au domaine de la Couronne, puisqu'ils proviennent des collections nationales. Le directeur du Louvre peut compter sur l'appui du duc de Cadore qui lui confirme justement que tous les tableaux déposés dans les différents ministères « sont depuis longtemps propriété du gouvernement et que la Couronne en est responsable envers l'État, ce qui les rend inaliénables »¹⁹. La seule origine des objets suffit à démontrer qu'ils appartiennent bien en totalité à la Couronne :

« 1° Toute la suite de *La Vie de Marie de Médicis* composée de 24 tableaux fut exécutée par Rubens pour cette souveraine alors régente du royaume ; ils appartenaient au domaine de la Couronne et furent en partie il y a vingt ans exposés au musée Napoléon alors nommé « Musée central des arts ». C'est de cet établissement qu'ils sont sortis par autorisation du ministre de l'intérieur pour aller décorer cette galerie.

2° La suite de *l'Histoire de saint Bruno*, dite le cloître des chartreux, composée de 25 tableaux par le Sueur, a été acquise par Louis XVI des religieux chartreux de la rue d'Enfer. Ces tableaux étaient de même au Musée central et avoient été envoyés depuis peu au musée de Versailles, spécialement consacré aux productions de l'école française ; c'est de ce dernier établissement qu'ils sont sortis pour être portés à la galerie du Sénat.

3° La suite des *Ports de France*, exécutée par Vernet continuée par M. Hue a été payée des deniers de la Couronne ; elle était exposée au musée de Versailles et en fut retirée à la même époque que le cloître des Chartreux.

4° Les deux tableaux de M. David les *Horaces* et le *Brutus* ont été exécutés par ordre de Louis XVI et payés des deniers de la Couronne.

5° Enfin le beau tableau de Raphaël *La Sainte Vierge, sainte Anne et sainte Catherine* vient du palais de Pitti de Florence ; il était exposé au musée et a été remis par ordre au Sénat qui désirait avoir dans sa galerie un ouvrage de ce grand peintre. Enfin tous les autres tableaux indistinctement, à l'exception de ceux que la préture du Sénat a fait exécuter pour la décoration intérieure du palais ont été livrés par le Musée central des arts soit au Sénat soit au Directoire exécutif qui occupait précédemment le même palais.

Quant aux statues, groupes et vases, ils sortent tous des maisons impériales et ont été tirés soit du musée soit des magasins du gouvernement »²⁰. Les doutes étant levés, il faut pourtant attendre encore presque un an avant que le comte de Semonville, grand référendaire de la Chambre des Pairs²¹, accepte de faire procéder à l'inventaire et à l'expertise des objets d'art que renferme le palais du Luxembourg »²².

¹⁷ Alphonse Gautier *Études sur la liste civile en France*, Paris, Plon, 1882, d'après Christine Godfroy-Gallardo, *Les commissaires experts du Louvre*, thèse de doctorat, Université Paris 1, 2014, p. 187.

¹⁸ David Frappet, *Inventaire analytique sélectif O/4/1329-2375*, Paris, Archives nationales, 2010, p. 3.

¹⁹ Archives des Musées Nationaux AA9, lettre du 7 juin 1813, de Denon au duc de Cadore, éditée par Marie-Anne Dupuy, Isabelle de Chermont, Elaine Williamson dir. *Vivant Denon : directeur des musées sous le Consulat et l'Empire. Correspondance (1802-1815)*, Paris, Editions de la Réunion des musées nationaux, 1999.

²⁰ Archives des Musées Nationaux AA9, lettre du 11 novembre 1813, de Denon au duc de Cadore. Ibid., p.72

²¹ Remplaçant le Sénat, la Chambre des pairs est instituée par la Charte de juin 1814

La première moitié du XIX^{ème} siècle

Le XIX^{ème} siècle a connu de multiples conflits à propos d'objets, liés aux mutations révolutionnaires ou post-révolutionnaires, et aux nombreuses incertitudes sur la nature des propriétés qui en ont été la conséquence. Des travaux récents ont mis en lumière quelques-unes de ces affaires. Ainsi la Cour de cassation, à propos d'un tableau représentant Saint-Jean dans le désert mis à la disposition du duc de Maillé pour la décoration de l'église de Longpont affirme en 1841 la continuité entre domaine de la Couronne d'Ancien Régime, domaine de la Couronne des monarchies «nouvelles», et domaine public. A l'en croire en effet, « c'est une maxime fondamentale en France que les biens qui composent la dotation de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles de leur nature ; que cette maxime, constitutive de l'ancienne monarchie, a été consacrée de nouveau par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, par la loi du 8 novembre 1814, et par celle du 2 mars 1832, qui ont décrété les listes civiles de l'empereur Napoléon, de Louis XVIII et du roi régnant ; que ces lois ont déclaré que les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts, qui se trouvent dans les palais du roi, font partie de la dotation de la couronne ; d'où il suit que ces objets sont, comme tous les biens qui la composent frappés, de la même inaliénabilité et de la même imprescriptibilité ». Puis, soulignant que le tableau en cause n'avait pas cessé de faire partie de la dotation de la Couronne, elle concluait qu'en conséquence, elle « n'a jamais perdu le droit de le revendiquer en quelques mains qu'il pût se trouver »²³.

En revanche la thèse d'une appartenance au domaine privé du roi l'emporte dans l'affaire de la galerie espagnole de Louis-Philippe, ouverte au public à partir du 7 janvier 1838 dans les salles de la Colonnade du Palais du Louvre. Lors de ce dépôt au Louvre, le roi Louis-Philippe a fait préciser dans un procès-verbal que les cinq cent cinq peintures achetées par ses soins sur les fonds de la liste civile demeureront sa propriété personnelle. A la suite de la révolution de 1848, il fut décrété que « 1^o- Tous les biens meubles et immeubles désignés sous le nom de biens de la liste civile feront retour au domaine de l'Etat ; 2^o- Les biens désignés sous le nom de biens du domaine privé, tant ceux de l'ex-roi que ceux de membres de l'ex-famille royale, meubles et immeubles seront administrés sous séquestre, sans préjudice des droits de l'Etat et des droits des tiers auxquels il sera pourvu ; 3^o- Une Commission sera nommée pour la liquidation de l'ancienne liste civile, et des délégués du gouvernement seront chargés de maintenir les séquestres sur les biens du domaine privé...jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la destination ultérieure de ces biens ». Par une loi du 4 février 1850 à compter du 1^{er} août 1850, « le séquestre mis sur les biens du domaine privé sera levé »²⁴. C'est sur le fondement de ce texte qu'est opérée à partir d'octobre 1850 et jusqu'en juillet 1851, en faveur des héritiers du roi, mort en août 1850, la restitution des tableaux de la galerie espagnole (vendus chez Christie's en mai 1853). En revanche, le sénatus consulte du 12 décembre 1852 sur la liste civile et la dotation de la couronne réaffirme ensuite le principe de l'inaliénabilité.

*La recherche d'une doctrine dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle*²⁵

Différents cas se sont encore présentés au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, de manière parfois confuse. On suit ici Fabrice Hourquebie qui a donné la chronique²⁶ de la jurisprudence judiciaire, « le juge se prononçant plus clairement en faveur de l'existence d'un domaine public mobilier » à la fin du siècle. Il reste que « le fondement juridique invoqué change d'une espèce à l'autre, et il faudra vraiment attendre les années 1860 pour que le juge essaye de dégager des critères généraux d'appréciation. Quatre moments peuvent être distingués. En premier lieu, la jurisprudence a lié l'appartenance d'un meuble au domaine public à la condition du rattachement de ce meuble à un édifice public. Le meuble ne ressort alors du domaine public que parce qu'il est considéré comme un immeuble par destination. C'est donc la domanialité publique immobilière qui sert d'intermédiaire pour justifier l'incorporation du meuble au domaine. Dans un deuxième temps, le juge a appliqué aux meubles la notion d'affectation spéciale, bien

²² Archives nationales O2 838, lettre du 15 octobre 1813, de Semonville à Blacas, ministre de la maison du roi. Archives des Musées Nationaux 1DD5, « Inventaire des tableaux, statues, bustes, vases et autres objets d'art composant les galeries du Sénat. Le dit inventaire fait par Naigeon aîné, peintre conservateur d'après les ordres de Monsieur le comte Laplace, chancelier du Sénat du 22 décembre 1813 ». D'après Christine Godfroy-Gallardo, *Les commissaires experts du Louvre*, thèse, op. cit., p. 198.

²³ Affaire citée par Stéphane Duroy, art. cit.

²⁴ Loi du 4 février 1850, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile et du domaine privé, *Bulletin des lois* n°234, sous-numéro n° 1922, p.82

²⁵ Pour l'histoire des idées juridiques sur la propriété publique on renvoie par exemple à Marie-Aimée Latournerie, « Problématique du droit des propriétés publiques en France », *Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu*, god. 46, 1/2009., str. 11.-25, et à son chapitre dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, Jean-François Poli, et Anne Christine Taylor dir. *L'inaliénabilité des collections, performances et limites?* Paris, L'Harmattan, 2012.

²⁶ F. Hourquebie, « Le domaine public mobilier », *R.D.P.*, n° 3, 2005, pp. 635-664.

connue en matière immobilière. C'est un arrêt de la Cour de Dijon, de 1886, relatif au tombeau de Philippe Pot (qu'elle considère comme un meuble), qui lie l'appartenance au domaine public à cette condition. La solution est ensuite reprise et précisée dans un arrêt de la Cour d'appel de Lyon en 1894. Dans un troisième temps, la jurisprudence a délaissé ce critère pour revenir à l'idée d'immeuble par destination. Un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1896 explicite encore un peu plus le raisonnement : « les livres et manuscrits qui sont la partie constitutive et essentielle d'une bibliothèque dépendant du domaine public appartiennent à ce même domaine ». En dernier lieu, illustrant de nouveau les va et vient de la jurisprudence, le Tribunal civil de Lyon, en 1899, écartera cette motivation, complètera l'argumentation de la Cour de Dijon de 1886 en distinguant, « une domanialité publique des meubles par nature et une domanialité publique des meubles par destination » et admettra ainsi la domanialité d'archives publiques. Au terme de cette jurisprudence fluctuante, doivent donc être regardés comme faisant partie du domaine public mobilier : les livres, manuscrits et gravures qui forment la partie essentielle des bibliothèques ; les documents constitutifs des archives nationales ; les tableaux, statues et objets d'art des musées ; les objets d'art, tableaux, tapisseries, placés dans les églises »²⁷.

L'un des critères qui apparaît régulièrement est aussi une distinction (par exemple opérée par la Cour d'appel de Paris, 12 juillet 1879) entre les objets « susceptibles d'une détérioration plus ou moins prompte et d'ailleurs sans caractère particulier [...] des objets mobiliers constituent des oeuvres d'art, ayant à ce titre une individualité propre [...] qu'ils soient employés d'une manière permanente à la décoration de l'édifice ou qu'ils soient renfermés dans le trésor de l'église à titre de souvenirs religieux ; [dès lors], à raison de leur nature et de leur destination, ils échappent à toute appropriation de la part de la fabrique ; [...] qui] ne saurait porter atteinte au droit de propriété existant au profit de la commune »²⁸. Il est clair, comme le résumait les auteurs d'une récente étude menée dans le cadre de l'ANR « Propice », que « la figure du domaine public mobilier, quoique discuté dans le courant du XIX^{ème} siècle, période de consolidation de cette construction conçue en opposition du domaine privé, s'affirme à propos des biens publics culturels : tableaux de musées, documents d'archives, miniatures de bibliothèques, etc. »²⁹.

Dans sa thèse de droit sur les musées des collectivités territoriales Claire Bosseboeuf propose de reconnaître deux moments dans l'évolution du XIX^{ème} siècle. Pour elle, « dans un premier temps, le juge a cherché à rattacher au domaine public les biens affectés au domaine de la Couronne. (...) Le critère de l'affectation au domaine de la Couronne a pu également être utilisé en lien avec le critère de la rareté et de la préciosité de l'objet en cause. (...) Mais parfois, le juge n'a eu recours qu'au seul critère tenant à la nature de l'objet concerné qui devait alors être rattaché au domaine public. (...) Dans un deuxième temps, le juge a marqué une évolution en mettant sur un pied d'égalité le critère de la préciosité et le critère de l'affectation de l'objet. Il était question de l'affectation à l'usage direct du public, qui permet de déduire l'appartenance du bien au domaine public et, par conséquent, son inaliénabilité et son imprescriptibilité (il n'a en effet que très rarement été question de l'affectation à un immeuble, donnant lieu à la qualification d'immeuble par destination). (...) Le critère de l'affectation à l'usage direct du public a été régulièrement repris par les juridictions judiciaires, puis par les juridictions administratives »³⁰.

Une initiative célèbre de la III^{ème} République est allée néanmoins contre le principe d'inaliénabilité. Le 10 décembre 1886 on décida en effet de vendre une partie importante des bijoux de la Couronne – au motif qu'ils n'avaient pas d'intérêt esthétique ou historique, mais clairement pour des raisons politiques³¹. Les propos de Mérillon, rapporteur de

²⁷ Voir les parties juridiques de l'ouvrage collectif dirigé par Martine Regourd, *Musées en mutation: un espace public à revisiter*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 47-155, et notamment Fabrice Reneaud, « Inaliénabilité et déclassement: quelques réflexions sur la « valeur culturelle » des collections publiques », p. 139-155, à propos des valeurs éthiques des biens, opposées à leur valeur culturelle.

²⁸ Dalloz 1880, II, p. 102, cité par Jean-Gabriel Sorbara, « Le domaine public mobilier au regard du code général de la propriété des personnes publiques », *Actualité juridique. Edition droit administratif* 12 (2007): 619-625, ici p. 622.

²⁹ Françoise Benhamou, Marie Cornu, et Antoinette Maget, ANR PROPICE, WP 2012-13, *Communs et logique propriétaire. Les entrelacs public/privé dans le champ des musées*, p. 19. Voir aussi Hervé Bastien, « A quoi sert le domaine public mobilier, L'exemple des biens culturels », *AJDA*, 49 vol. 10, 1993, pp. 675-681.

³⁰ Claire Bosseboeuf, *Les collectivités territoriales et leurs musées: Recherches sur le développement et les modalités de gestion et de gouvernance d'un service public local*. Thèse, Université René Descartes-Paris V, 2012, p. 75-85.

³¹ L'affirmation patrimoniale était au contraire centrale dans les premiers essais de reproduction et de diffusion (très élitiste) par le livre photographique de ce type d'objets au Louvre : Laureline Meizel, « Le Trésor artistique de la France. Un cas exemplaire de « livre-spécimen » au tournant des années 1870-1880. » *Études photographiques*, 30 (2012). Voir sur la création de la caisse des musées nationaux Agnès Callu, *La réunion des musées nationaux, 1870-1940: genèse et fonctionnement*, Paris-Genève, Champion et Droz, 1994.

la loi, illustrent parfaitement ce point : « Il est évident qu'à l'exclusion admise d'ailleurs, des objets qui ont un caractère artistique, la conservation de ces pierreries ne peut avoir d'intérêt que pour ceux qui en escomptent l'emploi pour une tête à déterminer plus tard. Mais une démocratie sûre d'elle-même et confiante dans l'avenir a pour devoir de se défaire de ces objets de luxe sans utilité et sans valeur morale, et de ne pas laisser improductive une somme considérable enterrée dans des caves ». Le jugement est aujourd'hui passablement différent, ce que le professeur de droit public Stéphane Duroy a pu commenter ainsi en 2011 : « Ironie de l'histoire, depuis quelques années, l'intérêt d'art et d'histoire de ces bijoux a été au contraire réaffirmé. Ainsi, en 1988, la couronne de l'impératrice Eugénie a été donnée au Louvre, et en 1992 et en 2001, le musée a acquis un diadème en perles et diamants réalisé en 1853 pour l'impératrice et une parure réalisée en 1810 pour Marie Louise. Plus récemment, le Louvre a encore fait l'acquisition du nœud de ceinture de l'impératrice Eugénie ».

*Le premier XXème siècle*³²

Le régime de Vichy a connu un cas de perte patrimoniale qui a fait évoquer par les musées, à nouveau et sans succès en l'occurrence, le principe d'inaliénabilité. La décision du 19 juillet 1941 portait les caractéristiques juridiques suivantes : « Nous Maréchal de France, chef de l'État français, Le Conseil des ministres entendu Décrétons : art. 1er : La France cède à l'Espagne les objets ci-après désignés ; art. 2 : L'Espagne en contrepartie cède à la France » et s'achevait par « Le présent décret sera publié au JO et exécuté comme loi de l'État ». Dans sa thèse consacrée à la restitution internationale des biens culturels au XIXe et XXe siècles, Xavier Perrot consacre d'assez longs développements à cette affaire et aux contestations dont elle a fait l'objet de la part des conservateurs du Louvre très longtemps après la guerre. Les fonctionnaires reprochaient à l'échange consacré par le texte, outre d'avoir violé le principe d'inaliénabilité, de ne pas avoir été consenti librement et de n'avoir pas respecté les formes législatives³³. Mais l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine n'a pas remis en cause la loi du 19 juillet 1941. « La position des professionnels des musées était ferme » rappelle Xavier Perrot, citant une *Note sur l'échange d'oeuvres d'art entre la France et l'Espagne en 1941*, datant de la fin de l'année 1959 : il n'en reste pas moins que l'Etat a considéré l'affaire comme close³⁴.

L'ensemble jurisprudentiel élaboré précédemment est repris, analysé et synthétisé après guerre par Marcel Waline qui fournit en 1946 une définition du domaine public mobilier : « Un objet mobilier fait partie du domaine public (...) soit lorsque sa conservation, et sa mise à disposition du public, sont l'objet même d'un service public ; soit lorsqu'il est affecté à perpétuelle demeure à un édifice ou un ouvrage faisant partie du domaine public ; soit enfin lorsqu'il est affecté à un service public et ne peut être remplacé facilement et immédiatement, de sorte que sa perte peut compromettre la gestion du service, ou tout au moins y apporte une gêne sérieuse. » Mais la référence est ensuite l'arrêt Montagne C/ Réunion des musées de France de la Cour de Cassation en 1963. La Cour de cassation pose le principe que « les biens (des personnes publiques) font partie du domaine public dès lors que, comme en l'espèce, leur conservation et présentation au public sont l'objet même du service public ».

Pour Claire Bosseboeuf, cet épisode marque l'ultime développement de l'histoire de l'inaliénabilité, en évoquant le critère de l'affectation du bien au service public : « Le code général de la propriété des personnes publiques, écrit-elle, a finalement mis un terme à ces tergiversations sur la domanialité publique des biens mobiliers, en posant une définition du domaine public mobilier totalement distincte de celle du domaine public immobilier. Ainsi, et « sans préjudice des

³² Martine Regourd, « L'institution muséale saisie par le droit : une empreinte spécifiquement publique », *Publics et Musées*. N°15, 1999, pp. 45-61.

³³ Xavier Perrot. *De la restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles: vers une autonomie juridique*, Thèse de droit, Université de Limoges, 2005, pp. 268 – 276.

³⁴ Extrait de la note : « Dans cette séance [la séance exceptionnelle du 1er février 1945], le Comité des Conservateurs constata également que la loi du 19 juillet 1941 sanctionnant cet échange était contraire à la légalité républicaine et demanda que celui-ci soit reconsidéré. Une telle motion a été renouvelée par le Comité des Conservateurs, le 9 octobre 1947, et, devant l'absence de toute initiative diplomatique, les conservateurs des musées nationaux, défenseurs par vocation de nos collections nationales et de l'inaliénabilité de celles-ci, n'ont cessé depuis lors de réclamer à chaque occasion la révision des accords conclus en 1941, sous l'empire de la contrainte, et de refuser toute reprise de relations avec les organismes muséologiques de l'Espagne, et en particulier tout prêt d'oeuvres à des musées espagnols à l'occasion d'expositions. À plusieurs occasions, le Ministère des Affaires Étrangères a été informé de l'intangibilité de cette position, qui a été confirmée et maintenue par les délibérations que le Comité prit au cours de ses séances des 1er Février 1945, 9 Octobre 1947, 28 Octobre 1948, 28 Avril 1949, 1er Mars 1951, 4 Octobre 1956, 17 Décembre 1956, 16 Janvier 1957, 5 Juin 1958, 16 Juillet 1959 ». Reproduit par X. Perrot, thèse, op. cit. tome I, p. 269.

dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique (...) ». À la suite de cette disposition, le code pose une liste non exhaustive de biens à vocation exclusivement culturelle. Les collections des musées font partie de cette énumération.

Le législateur a donc créé un domaine public mobilier qui n'est plus lié à l'affectation du bien, mais à son « intérêt public » du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, etc. » Pour la juriste, « cette appréciation est fortement subjective et présente la particularité d'être formulée dans les mêmes termes que les dispositions relatives aux monuments historiques. Il y a donc un risque que les objets susceptibles d'appartenir au domaine public d'une collectivité territoriale soient placés au même niveau que des monuments historiques, alors même qu'ils ne présentent pas les qualités requises pour intégrer la catégorie des monuments historiques. Pour autant, le code général de la propriété des personnes publiques marque une forme de retour à la jurisprudence antérieure, lorsque le principe de l'affectation n'était pas encore dégagé. On a donc affaire à un domaine public par nature et distinct du domaine public naturel qui, lui, est encore régi par l'idée d'une affectation. Ce qui importe n'est plus l'affectation du meuble mais bien ce qu'il représente en lui-même, c'est-à-dire ses qualités intrinsèques « parce que la fonction de la domanialité publique mobilière est de préserver non la destination du bien, mais le bien en lui-même ». Par conséquent, dès lors qu'un objet entre dans les collections d'un musée local, il appartient au domaine public de la collectivité territoriale qui en est propriétaire. Et puisque le critère de l'affectation à l'usage direct du public ou au fonctionnement du service public n'existe plus pour les biens mobiliers, la question notamment du statut des collections des musées conservées dans les réserves et donc non affectées à l'usage direct du public n'a plus à se poser »³⁵.

DOCUMENTS :

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Paris, 1751-1772

Article « Domaine », vol. 5

Domaine de la Couronne (Page 5:21)

Domaine de la Couronne. Le domaine de la couronne, qu'on appelle aussi domaine du roi, ou par excellence simplement le domaine, est le patrimoine attaché à la couronne, & comprend toutes les parties dont il est composé.

(...)

Privilèges du domaine. Les privilèges du fisc chez les Romains sont peu connus; le titre du code de privilegio fisci, n'a rapport qu'à un seul, qui est celui de la préférence qu'il peut avoir sur les biens d'un débiteur qui lui est commun avec d'autres créanciers; & on n'y explique même pas dans toute son étendue en quoi consiste cette préférence. Chopin, dans le titre xxix. du III. liv. du domaine, pour suppléer au silence que ce titre du code garde sur les autres privilèges du fisc, a rassemblé ce qui se trouve sur ce sujet dispersé dans les autres titres du droit civil, & en a fait une longue énumération; mais la plupart des privilèges dont il fait mention, fondés sur les dispositions des lois romaines, sont inconnus parmi nous.

Dans notre droit on peut distinguer deux sortes de privilèges du domaine.

Les uns sont inhérens à sa nature, tel est celui de l'inaliénabilité, suite nécessaire de sa destination à l'usage du prince pour le bien public. Casa, Ragueau, & autres auteurs, ont observé que l'inaliénabilité du domaine est comme du droit des gens; que la prohibition d'aliéner le domaine n'a été établie par aucune loi spéciale, mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la monarchie, & que chaque roi avoit coûtume à son avènement de faire serment de l'observer. Ces principes ont été constans & consacrés irrévocablement dans l'ordonnance générale du domaine du mois de Février 1566.

Les autres privilèges du domaine sont établis sur les dispositions des ordonnances.

Ces privilèges peuvent avoir rapport, soit à la conservation du domaine, soit aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être traitées, soit [p. 23] à la nature des actions qu'il peut intenter, ou dont il est exempt.

Les privilèges qui ont rapport à la conservation du domaine, consistent dans son affranchissement de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toute sorte de convention, donation, vente, échange, & autres dispositions, & sujets aux droits rigoureux de la prescription; au lieu que le domaine hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni prescrit.

Les privilèges du domaine qui ont rapport aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être traitées, consistent en ce que la connaissance des causes qui intéressent le domaine, ne peut appartenir aux juges des seigneurs, ni même à tous officiers royaux, mais seulement à ceux à qui cette attribution a été spécialement faite, soit en première instance, soit par appel, ainsi qu'il sera dit plus au long en parlant de la juridiction du domaine: de - là la maxime attestée par tous les auteurs, que, quoique le domaine soit enclavé dans la justice d'un seigneur, il ne peut être soumis à sa justice, & qu'une terre qui y étoit soumise auparavant, cesse de l'être, lorsqu'elle est acquise par le roi, comme le décide Loiseau des seigneuries, chap. xij. n. 21 & 22. & Chopin, liv. du domaine, tit. 12. n. 3.

Les privilèges du domaine qui ont rapport à la nature des actions que le Roi peut intenter, sont la préférence sur les biens des fermiers de ses domaines, fixée par un édit du mois d'Août 1669 à trois différens objets, sur les meubles & deniers comptans, les immeubles & les offices: la contrainte par corps qui peut être exercée pour le paiement des revenus du domaine, aux termes de l'art. 5. du titre 34. de l'ordonnance de 1667: le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la représentation de titres: le droit de se pourvoir même contre des arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de rescision, contre des actes passés, soit au nom du roi, soit au nom de celui qui l'a précédé, à quelque titre que ce puisse être: l'affranchissement de toutes dispositions des coûtumes, ou sa condition fixée par des lois générales & par les ordonnances du royaume.

Enfin les privilèges du domaine qui ont rapport à la nature des actions dont il est exempt, sont de ne pouvoir être sujet à aucune action de complainte; (car cette action qui suppose une voie de fait, une violence, & par conséquent une injustice, ne peut être intentée contre le Roi, qui est la source & le distributeur de toute justice, sans blesser la révérence due à la majesté du prince): de ne pouvoir également être sujet à l'action du retrait lignager: la

³⁵ Claire Bosseboeuf, thèse, op. cit. p. 87.

raison en est que lorsque le roi acquiert un héritage, on doit présumer qu'il a en vûe le bien & l'utilité de l'état, qui doit l'emporter sur l'objet qu'ont eu les coutumes de conserver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le domaine, il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être opposées, telles que la péremption d'instance, la compensation, la cession de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privilèges du domaine, en ajoutant que les causes qui le concernent, ne peuvent être évoquées, même dans le cas où le procureur du roi n'est pas seule partie, mais seulement intervenant dans un instance qu'un autre auroit commencée, suivant la décision de Chopin, liv. II. du domaine, tit. xv. n. 13.

Il est aussi nécessaire d'observer que plusieurs de ces privilèges, tels que l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité, n'ont lieu que pour le domaine ancien ou fixe, & ne conviennent point au domaine casuel, c'est - à - dire aux biens qui échoient au roi par droit d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation, épave, & autres semblables revenus casuels, dont il est libre au roi de disposer comme il le juge à - propos, aussi long - tems qu'ils n'ont point acquis la qualité de domaine fixe.

La nature du domaine établie, les différentes especes des parties dont il est composé étant distinguées, ses privilèges étant connus, il n'est pas moins utile de savoir comment il peut être conservé, augmenté, ou diminué.

(...)

Aliénation du domaine. Si l'on considère le privilège de l'inaliénabilité du domaine, il ne paroît point pouvoir être susceptible de diminution: mais quelque étroite que soit la règle qui défend l'aliénation du domaine, elle reçoit cependant quelque exception que l'ordonnance même a autorisée.

La première est en faveur des puînés, fils de France: la nécessité de leur fournir un revenu suffisant pour soutenir l'éclat de leur naissance, qui est une charge de l'état, est le fondement de cette exception. Le fonds que l'on y employe, qui est un démembrement du domaine, est appelé apanage, & est essentiellement chargé de la condition de réversion à défaut de mâles. Il faut cependant convenir que cet usage qui s'observe aujourd'hui, n'a pas toujours été suivi. Sous la première race de nos rois, chacun de leurs enfants mâles recueillait une portion du royaume, entièrement indépendante de celle de ses frères. Les partages du royaume entre les quatre fils de Clovis, & ensuite entre ses quatre petits - fils, tous enfans de Clotaire roi de Soissons, qui avoit réuni les parts de ses trois frères, en fournissent la preuve. On en trouve plusieurs exemples semblables sous la seconde race, dans le partage du royaume entre les deux fils de Pepin le Bref, entre les trois fils de Charlemagne, & entre les quatre fils de Louis le Débonnaire. Mais sous la troisième race les puînés furent exclus du partage du royaume, & on leur assigna seulement des domaines pour leurs portions héréditaires; d'abord en propriété absolue, comme le duché de Bourgogne donné par le roi Robert en apanage à Robert son second fils, qui fut la tige de la première branche de Bourgogne, qui dura 330 ans: ensuite sous la condition de réversion à la couronne à défaut d'hoirs, comme le comté de Clermont en Beauvoisis, accordé par le roi Louis VIII. à Philippe de France son frère, en l'année 1223; & enfin sous la condition de réversion à défaut d'hoirs mâles, à l'exclusion des filles, comme le comté de Poitou donné par Philippe le Bel en apanage à Philippe son frère, par son testament de 1311, sous la condition expresse de réversion à défaut d'hoirs mâles, suivant son codicile de 1314: ce qui a été depuis reconnu en France comme une loi de l'état.

A l'égard des filles de France, Charles V. ordonna en 1374, qu'elles n'auroient point d'apanage, mais qu'elles seroient dotées en argent; ce qui s'est ainsi pratiqué depuis: ou si on leur a donné quelquefois des terres en dot, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & sous la faculté perpétuelle de rachat.

Une seconde exception à l'inaliénabilité du domaine a été produite par la nécessité de pourvoir aux charges accidentelles de l'état, telles que les frais de la guerre. L'ordonnance de 1566, qui a renouvelé cette règle, admet en effet l'exception de la nécessité de la guerre sous trois conditions: la première, que l'aliénation se fasse en deniers comptants, pour assurer la réalité du secours: la seconde, qu'elle soit fondée sur des lettres patentes registrées, pour empêcher qu'on ne puisse trop aisément employer cette ressource extraordinaire: la troisième, [p. 25] que l'aliénation soit faite sous la faculté de rachat perpétuel, pour assurer au roi le droit de rentrer dans un bien que la nécessité de l'état l'a forcé d'aliéner. On peut consulter Chopin, liv. II. du domaine, titre 14. où cette matière est traitée amplement.

Le premier engagement du domaine fut fait par François I. par lettres patentes du 1er Mai 1519, selon la remarque de Chopin; & Mezerai en son abrégé sur l'an 1522, fixe aussi la même époque aux engagements. Ces aliénations se faisoient d'abord par actes devant notaires: cette forme s'observoit encore sous le règne d'Henri IV; mais ce prince donna une autre forme aux aliénations du domaine, en nommant des commissaires pour en faire des adjudications au plus offrant, & cette forme est celle qui a depuis été suivie dans ces sortes d'actes.

Les aliénations faites en vertu des édits de Mars 1619, Décembre 1652, & autres édits postérieurs, durèrent jusqu'en 1662, recommencèrent en 1674 jusqu'en 1681. De nouveaux édits qui ordonnerent l'aliénation du domaine, des mois de Mars & Avril 1695, étendirent l'objet des précédens, en ordonnant le rachat des rentes dues au domaine, l'aliénation des droits d'échange, la confirmation des précédens engagements, l'aliénation des places qui avoient servi aux fossés & remparts des villes. Deux édits des mois d'Avril 1702, & Août 1708, ordonnerent de nouveau l'aliénation du domaine.

Un autre édit postérieur du mois d'Août 1717, & une déclaration du 5 Mars 1718, en ont autorisé une nouvelle, tant en engagement qu'à vie. Enfin, par un arrêt du conseil du 13 Mai 1724, il a été ordonné que les offres & encheres pour la vente des domaines engagés, ne se feroient à l'avenir qu'en rentes payables au domaine, & à la charge de rembourser les précédens engagistes.

Une troisième manière dont le domaine peut être diminué, est l'aliénation par échange: car quoique le contrat d'échange ne soit pas une aliénation véritable, puisqu'au lieu du bien que l'on y abandonne, on en reçoit un autre de pareille valeur, cependant comme il peut arriver que le terme d'échange ne soit qu'un déguisement qui couvre une aliénation véritable, les ordonnances ont mis cette espèce de contrat au rang des aliénations du domaine qu'elles prohibent. On en trouve des exemples dans celles du 29 Juillet 1318, & 5 Avril 1321. Cependant l'égalité qui doit régner dans l'échange fait dire à Chopin, liv. III. du domaine, tit. 16. n°. 1. que l'ordonnance de 1566 n'a pas entièrement reproché les échanges du domaine, dont il rapporte plusieurs exemples. Mais pour la validité de ces sortes d'échanges, il faut qu'il y ait nécessité ou utilité évidente pour le domaine; que les formalités nécessaires pour les aliénations y soient observées; qu'il y ait dans l'échange une égalité parfaite, de manière que le domaine du roi n'en soit point diminué; enfin que les lettres patentes qui autorisent cet échange, soient dûment registrées: alors les biens cédés au roi en contre - échange, prennent la place des biens domaniaux, & deviennent de même nature.

Une dernière manière d'aliéner le domaine provenoit autrefois des dons de la libéralité de nos rois. Pour la validité de ces dons, il étoit nécessaire qu'il en fût expédié un brevet en forme, & qu'il fût enregistré en la chambre du trésor: mais les dons étant de véritables aliénations, sont sujets à être révoqués, même lorsqu'ils sont faits pour récompense de service; ce qui s'est ainsi pratiqué de tout tems. En effet, on voit dans les formules de Marculfe que dès le tems de la première race, ceux qui avoient eu du roi des fonds en don, faisoient confirmer ces libéralités par les rois ses successeurs. On pratiquoit aussi la même chose du tems de la seconde race; de sorte que le prince étoit censé faire une seconde libéralité, lorsqu'au lieu de révoquer le don fait par ses prédécesseurs, il vouloit bien le confirmer. On a tellement reconnu l'abus qui pouvoit résulter de ces sortes d'aliénations, que depuis plusieurs années nos rois en affermant sans réserve toutes les parties de leur domaine, soit fixes, soit casuelles, se sont privés de la liberté d'en pouvoir faire à l'avenir aucun don.

(...)

Décret du 2 novembre 1789, qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation

« On a passé ensuite à l'ordre du jour, qui était la motion sur les Biens Ecclésiastiques, mise à la discussion le 12 octobre. Dans le cours de cette discussion, il avait été proposé les nouvelles rédactions et amendements qui suivent :

1° Le Clergé et tous les Corps et Établissements de mainmorte sont dès à présent, et seront perpétuellement, incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds et autres immeubles.

2° Tous les Biens de cette nature, dont le Clergé et autres Corps de mainmorte ont la possession actuelle, sont décidément à la disposition de la Nation, et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges et dettes des établissements, suivant la nature des différents Corps, et le degré de leur utilité publique.

3° La Nation peut disposer aussi des domaines de la Couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception des forêts qui ne seraient pas aliénées, s'il était jugé plus avantageux de les conserver. L'administration des Biens domaniaux situés en chaque Province, sera confiée aux Assemblées Provinciales qui vont être établies.

4° Il sera avisé, dans le cours de cette Session, aux moyens de tirer successivement de toutes ces propriétés, d'abord le parti le plus avantageux aux établissements dignes de la protection publique, et de faire ensuite de l'excédent de leur valeur, s'il s'en trouve, l'application la plus utile à l'intérêt général.

Sur la réclamation de plusieurs Députés des Provinces Belges, et autres Provinces, l'Assemblée a décidé qu'ils seraient entendus : ils ont été entendus.

Plusieurs autres amendements ont été proposés ; la discussion s'est continuée ; et sur la demande d'une très grande partie de l'Assemblée, M. Le Président a mis aux voix si l'on continuerait la discussion oui ou non. L'Assemblée a décrété que la discussion était fermée.

Le recensement fait des voix, M. Le Président a annoncé que l'Assemblée Nationale avait décidé ainsi qu'il suit :

1° Que tous les Biens Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des Provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune Cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante, t. IV, n° 114.

Loi du 1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages.

« L'Assemblée nationale considérant, 1° que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement ; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'État, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône ;

2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation ; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre ; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation ; et que si dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire ;

3° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'état pour remplir sa destination primitive ; que la maxime de l'inaliénabilité devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie, et enrichissent l'état ;

4° Que toute concession, toute distraction du domaine public, et essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation ; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité et les mêmes droits que ceux qui sont restés dans ses mains ; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception ;

Considérant enfin que ce principe exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvénients dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général ; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentants, d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui suit : [...] »

Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif

annexe n° 5

Éléments juridiques sur le champ de compétence de la CSNC et sur la notion de « collection »

par Marie CORNU

I. RAPPEL GÉNÉRAL DES MISSIONS DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE DES COLLECTIONS

La Commission Scientifique Nationale des Collections (CSNC) « a pour mission de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections » (article L.115-1 CP).

Partant, l'objet de la mission de la Commission est l'accompagnement de choix relatifs aux collections publiques et privées, choix qui, s'ils requièrent dans certains cas un avis conforme de la Commission, restent entre les mains des personnes propriétaires de ces biens. Ce n'est que dans le cas où le propriétaire public ou privé s'interroge sur la possibilité de déclasser ou de céder un bien que la procédure de consultation pour avis de la CSNC s'ouvre. S'attachant aux critères qui président à une opération de déclassement ou de cession, cette consultation doit se réaliser dans le respect des textes et procédures propres à chacune des situations étudiées (v. infra les différentes modalités de consultation). En ce sens, le rôle de la Commission n'est en aucun cas de recueillir des revendications exprimées par des tiers et de se prononcer sur la légitimité de ces revendications. Ce n'est pas une instance de régulation, d'arbitrage, de médiation ou tout autre règlement alternatif de conflits autour de la question de la restitution, modes d'action qui sont du ressort des juridictions.

La notion de collection est au coeur de l'activité de la CSNC, les collections publiques dans toutes leurs configurations possibles ainsi que certaines collections privées (celles des FRAC constituées sous une forme de droit privé), d'où l'importance d'une définition maîtrisée de ces deux notions de collection, et plus spécialement de collection publique (v. infra sur les difficultés actuelles résultant de l'absence de définitions génériques).

Sont exclues du champ de compétences de la Commission les fonds d'archives et les fonds de conservation des bibliothèques, les biens culturels publics qui ne relèveraient pas des collections appartenant aux personnes publiques, ainsi que les biens des musées de France déclarés « indéclassables » en application de l'article L.451-7 CP.

Cette mission se décline en plusieurs activités. Elle comprend l'élaboration de recommandations et de conseils en matière de déclassement ou de cession ainsi que la délivrance d'avis qui peuvent être simples ou conformes en fonction du statut des biens considérés.

II. EXPOSÉ DES MISSIONS DE LA COMMISSION

1. Généralités

Qu'il s'agisse des recommandations ou de la délivrance d'avis, ces deux versants de l'activité de la CSCN s'inscrivent dans un contexte légal qui fixe un certain nombre de règles relatives au statut des biens concernés, règles qui varient en fonction de la nature publique ou privée des biens.

1.1. Statut des biens publics

Le cadre légal des biens des collections publiques est doublement déterminé par le Code du patrimoine et le Code général de propriété des personnes publiques.

1.1.1. L'affirmation du principe d'inaliénabilité des collections publiques

Les deux sources du Code du patrimoine et du Code Général de propriété des personnes publiques consacrent le principe d'inaliénabilité des biens culturels publics, en particulier ceux qui appartiennent à des collections publiques. Ces biens relèvent soit du régime de droit commun de la domanialité publique (article L2112-1 du CGPPP), soit d'un régime de domanialité spéciale (v. textes de référence du règlement intérieur de la CSCN). C'est le cas notamment des biens des collections publiques des musées de France ainsi que des objets mobiliers publics classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Comme le rappelle le rapport remis par M. Philippe Richert lors des discussions autour du vote de la loi du 18 mai 2010³⁶, « la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France a donné un fondement légal explicite au principe d'inaliénabilité des collections, en précisant que « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables ».

Les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité se déduisaient déjà des règles relatives à la domanialité publique, issues de l'Édit de Moulins de 1566.³⁷ S'inscrivant dans le fil du rapport rendu par M. J. Rigaud, il rappelle en outre que « chargé par la ministre de la culture et de la communication, le 16 octobre 2007, d'une mission de réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections, M. Jacques Rigaud a réaffirmé, dans son rapport, la portée du principe d'inaliénabilité, qui est au cœur de l'effort collectif ayant contribué à conserver et enrichir depuis des siècles notre patrimoine artistique et scientifique. Aussi a-t-il clairement souligné la nécessité de le préserver: « l'inaliénabilité n'est pas une contrainte arbitrairement imposée pour des raisons de principe, mais un devoir qui procède de la mission de service public assignée aux musées depuis la Révolution », puisqu'il s'agissait alors d'assurer la sauvegarde et la permanence des œuvres devenues propriété de la Nation, au service de l'intérêt public de la connaissance et de la transmission aux générations futures, par-delà les variations des goûts ».

Il faut mettre en place le mode de délimitation de ces biens et les critères qui président à leur intégration dans le patrimoine public et qui sont soumis au principe d'inaliénabilité en ce qu'ils relèvent d'un régime de domanialité publique.

1.1.2. La reconnaissance de valeur des biens du domaine public culturel

Les protections qu'instituent tant le Code du patrimoine que le CGPPP (en ce qui concerne le domaine public mobilier) sont fondées sur la reconnaissance d'une valeur culturelle. L'article L. 1 du Code du patrimoine définit le patrimoine comme un ensemble de biens dont le caractère distinctif est qu'ils présentent un intérêt du point de vue de l'art, de l'histoire, de l'archéologie, de l'esthétique, des sciences et des techniques.

Plus spécialement le dispositif relatif aux musées de France considère musée de France « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public » (article L. 410-1 CP).

De son côté, l'article 2112-1 du CGPPP définit le domaine public mobilier relativement à l'intérêt d'art, d'histoire, d'archéologie, de science et de technique des biens qui en relèvent. Le statut des biens du domaine public a par conséquent été conçu en étroite relation avec les notions développées dans le Code du patrimoine.

Les biens culturels du domaine public sont des choses hors commerce, soumis aux règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité³⁸. La loi ménage cependant certaines exceptions au principe d'inaliénabilité. D'une part, existent des

³⁶ Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

³⁷ Rapport n° 482, P. Richert, Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 2009, p. 21.

³⁸ En ce sens circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine, notamment à propos des prêts.

modalités de circulation juridique entre personnes publiques. Une personne publique peut, dans le respect de certaines conditions, céder un bien, partie de sa collection à une autre personne publique, sans pour autant modifier sa condition juridique. Le bien continue de relever de la domanialité publique, tandis qu'il change de main. D'autre part, les textes prévoient des possibilités de déclassement des biens dans des conditions très strictement encadrées.

1.1.3. Le déclassement d'un bien, procédure exceptionnelle

Comme le rappelle le rapport de M. Richert, la procédure de déclassement « dans l'esprit du législateur (...) a toujours eu vocation à ne rester qu'exceptionnelle »³⁹. Le rapport Rigaud était également dans cette même ligne.

Sous cette précision, selon le ressort mobilisé, le mécanisme de déclassement prend des formes variables :

□ Sortie du domaine public selon les règles du droit commun pour les biens culturels appartenant à des collections publiques, dès lors qu'ils ne sont plus affectés à une utilité publique (question qui se pose dans des termes particuliers pour le domaine public mobilier dans la mesure où le critère de rattachement est l'intérêt d'art, d'histoire, d'archéologie, de science et de technique).

□ Sortie du domaine public à la suite de la remise en cause d'un dispositif de protection prévu par le Code du patrimoine (par exemple protection au titre des monuments historiques).

Quel que soit le dispositif en action, les protections du patrimoine se fondent sur une reconnaissance de valeur. La réversibilité d'une décision de protection ou d'une affectation au patrimoine national, qui passe par une procédure de déclassement, se justifie par conséquent lorsque disparaît le motif de protection prévu par les textes : l'intérêt d'art, d'histoire, d'archéologie, de sciences ou de technique. La notion d'intérêt d'art et d'histoire ne se réduit pas à l'intérêt de l'institution considérée mais doit être rapportée au fait que le bien a intégré le patrimoine national. Par exemple, les biens des collections publiques des musées de France et autres collections publiques sont des trésors nationaux, donc des éléments du patrimoine national qualifiés d'intérêt majeur (article L. 111-1 CP). La Commission, organisme consultatif, est soumise au respect de ces dispositifs. Elle n'a pas à déployer d'autres motifs dans les recommandations adressées aux personnes propriétaires ou dans le rendu de ses avis.

Cas des restes humains

Il faut ici réserver la possibilité de conflits de normes pour certains éléments de collection. C'est le cas des restes humains soumis au respect du principe de dignité notamment, qui s'impose plus explicitement encore depuis la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Le traitement des cas se rapportant à ces éléments doit faire l'objet d'une réflexion particulière. C'est cette singularité du traitement des restes humains présents dans les collections et la nécessité d'intégrer une réflexion sur le terrain de l'éthique dans ce domaine qui a conduit à l'adoption de la loi du 18 mai 2010 et partant à l'installation de la CSNC. Cette question est par conséquent un des sujets dominants pour la Commission comme le signalent à plusieurs reprises les travaux parlementaires.

Article 16-1-1 du Code civil : Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 16-2 du Code civil : Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

Des complications peuvent naître de ce que certains biens sont soumis à des statuts divers, donc peuvent relever de plusieurs régimes de déclassement plus ou moins complexes, notamment lorsque les biens concernés font l'objet de protections spéciales prévues par le Code du patrimoine. La question se pose de savoir comment articuler les différents ressorts. Plusieurs séries d'objets sont concernés.

a) Le cas des objets classés et inscrits au titre des monuments historiques

Ne devraient être concernés par la CSNC que les objets classés ou inscrits propriété publique qui forment une collection ou se trouvent intégrés dans une collection publique.

Dès lors qu'un objet public est classé, du fait de cette protection, il relève toujours du régime de domanialité publique tel que défini à l'article L2112-1 du CGPPP (la solution était différente avant le CGPPP dans la mesure où certains objets mobiliers publics classés pouvaient relever du domaine privé des personnes publiques à défaut de recevoir une affectation à une utilité publique). Pour pouvoir organiser le déclassement du domaine public de ses objets mobiliers protégés, il faut donc en premier lieu les déclasser au sens de la loi sur les monuments historiques. Le terme de

³⁹ Quand bien même il souhaite que sa mise en œuvre se réalise de façon sincère, p. 23.

déclassement renvoie ici à la déchéance de la protection et non directement à la sortie du domaine public. Mais cette étape reste indispensable pour libérer le statut du bien.

Le déclassement d'un objet classé au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre de la culture dans les mêmes formes et selon la même procédure que le classement (R. 622-8 du CP), et après avis de la Commission Nationale des Monuments historiques. Le propriétaire désireux de déclasser son bien doit par conséquent respecter la procédure prévue aux articles R.622-1 du CP. Il ne peut s'adresser directement à la CSNC.

Dans le cas où le déclassement d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques est refusé par l'autorité administrative, le processus est bloqué. Le bien reste dans l'enveloppe définie par l'article L2112-1 du CGPPP. En revanche, si le déclassement au titre des monuments historiques est accueilli favorablement par l'autorité administrative, la question se pose de savoir quelle doit être la position de la CSNC. C'est un objet qui ne mérite pas de protection au titre des monuments historiques selon les instances ad hoc. On pourrait en conclure que l'objet ne doit pas être considéré comme un bien du domaine public. La disparition de la protection spéciale l'exclurait de ce cercle. La CSNC se bornerait alors à confirmer, sur la base de cette disqualification, la solution de déclassement du domaine public. Mais on peut aussi estimer qu'en dépit de la déchéance de cette protection, l'intérêt requis par l'article L2112-1 du CGPPP persiste ou peut persister et qu'il faut mettre à l'épreuve distinctement cette question. En particulier, si le bien est intégré à une collection, la jauge n'est pas tout à fait la même, car il faut prendre en considération non pas seulement la valeur propre de l'objet mais aussi sa relation à l'ensemble dans lequel il prend place, logique actuellement absente du dispositif des monuments historiques. Par ailleurs, quand bien même on juge de la valeur du bien considéré isolément, on peut aussi se dire que les critères de protection en matière de monuments historiques et ceux développés en matière d'objets de musées pour ne prendre qu'un élément de comparaison ne répondant pas aux mêmes exigences, non plus qu'aux mêmes canons. Par conséquent, la procédure de déclassement du domaine public semble bien imposer un jugement distinct, une fois résolue la question sur le terrain des monuments historiques.

Le même raisonnement peut être tenu pour les objets inscrits au titre des monuments historiques, sous réserve des règles spécifiques qui encadrent la radiation de l'inventaire et qui n'engagent pas les mêmes instances au stade de la décision ou de la délivrance des avis. La procédure de radiation de l'inscription est précisée aux articles R.622-37 et se réalise dans les mêmes termes que la décision d'inscription (article R. 622-32 du CP).

b) le cas du patrimoine culturel

Les objets mobiliers garnissant les églises sont également soumis à un dispositif propre en matière de déclassement qu'il faut à nouveau concilier avec l'intervention de la CSNC.

1.2. Statut des biens privés

En ce qui concerne les cessions des biens issus de FRAC personnes morales de droit privé, la question n'est pas du même ordre dans la mesure où ces collections ne sont pas protégées en application du Code du patrimoine. Elles se sont constituées pour promouvoir la création contemporaine sous toutes ses formes, dans l'idée de faire circuler ces créations, de les rendre accessibles. C'est donc avec à l'esprit ce mode de constitution que doivent être formulées les recommandations de la CSNC. Cependant, la question du maintien ou de la sortie éventuelle de biens de ces collections privées, doit évidemment tenir compte de l'évolution de ces structures, qui se sont d'une façon assez nette rapprochées du modèle muséal.

2. Recommandations en matière de déclassement et de cession

M. Henri de Raincourt, ministre chargé des relations avec le parlement; lors de la discussion relative à la proposition de loi adoptée par le Sénat précise que « Le texte vise, en effet, à donner compétence à la commission scientifique nationale pour fixer la doctrine et les critères de gestion des collections, sans en compromettre l'intégrité ni amoindrir la portée du principe d'inaliénabilité. Ces lignes directrices seront présentées dans le rapport qui devra être remis au Parlement dans le délai – relativement court – d'un an à compter de la publication du présent texte.⁴⁰ »

Ces recommandations peuvent prendre plusieurs formes :

□ Précision de critères de déclassement, dans le respect des textes. La question se pose de savoir dans quels termes décider qu'un bien a perdu tout intérêt d'art d'histoire, etc. Il serait intéressant de faire remonter les pratiques en la matière et notamment des expériences concrètes des institutions qui ont eu à déclasser des biens (ex. musées, muséums, Mobilier National, etc.). Les exemples tirés de systèmes étrangers qui ont élaboré des critères en la matière pourront être éclairants.

⁴⁰ Séance du 29 avril 2010.

□ Encadrement des cessions. Certaines cessions peuvent être d’abord envisagées dans le cercle des personnes publiques ou encore des personnes entre les mains desquelles les collections continueront d’être accessibles (autres musées, fondations, etc.), en France et à l’étranger. La cession peut en effet être élargie au niveau international, en contemplation des institutions potentiellement intéressées. Ces opérations peuvent consister en des échanges entre personnes publiques.

□ Solutions alternatives : mise en dépôt, prêt croisé, etc.

□ Recommandations en amont, lors de l’acquisition des pièces. Là encore, les remontées d’expériences et la fixation ou l’élaboration de bonnes pratiques peuvent être utiles à connaître.

□ Rappel de l’importance de la tenue d’inventaires des collections.

Des solutions alternatives ont été suggérées dans la note-circulaire n° 2012/010 du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d’étude et à la méthodologie préalable à l’affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France, suggestions qui peuvent fournir une base intéressante de réflexion pour la commission. Sont par exemple évoqués en priorité des transferts de propriété vers d’autres institutions patrimoniales.

3. Demandes d’avis en cas de décision de déclassement ou de cession

La consultation de la commission est obligatoire ou facultative dans le cas où une personne publique ou privée décide de déclasser ou de céder son bien. Quelle que soit l’hypothèse de travail, les avis sur les déclassements et cessions interviennent nécessairement à la demande des personnes propriétaires des collections et par conséquent ne sont jamais de l’initiative propre de la commission.

3.1. Consultation obligatoire

Dans plusieurs séries de cas, la CSCN doit donner son avis en cas de déclassement d’un bien d’une collection publique. Les propriétaires initiant un tel projet sont tenus de saisir la CSCN. Son avis est cependant de portée variable. Le déclassement ne peut se faire qu’après avis conforme dans certains cas. Il ne requière qu’un avis simple dans les autres cas. Cette obligation implique une délimitation au plus juste des biens concernés.

3.1.1. Avis conforme sur les collections des musées de France et du FNAC

Il s’exerce sur les déclassements de biens des musées de France publics et des objets inscrits sur l’inventaire du FNAC et confiés à la garde du Centre National des arts plastiques.

Sont par conséquent visés les biens qui sont ou ont pour vocation à être inscrits sur les inventaires de ces collections. Il faut préciser que si l’inscription sur un inventaire de collection constitue un bon indice d’appartenance à la collection, cette opération scientifique et technique ne détermine d’aucune façon le statut du bien. La procédure d’inscription ne modifie ni ne consolide spécialement le statut du bien. Cet instrument est informatif, non constitutif. Tout au plus, peut-il fournir un indice quant à la propriété du bien, mais il s’agit là d’une simple présomption de fait. En réalité la cause génératrice de l’intégration dans une collection est l’acquisition (lorsque le destinataire initial est le musée) ou l’affectation au musée, lorsque les deux opérations d’acquisition et d’affectation sont dissociées (par exemple un don est effectué à une commune sans destination précise et la commune décide ensuite de l’affecter à un de ses musées).

Ne sont pas visés par l’avis conforme :

-les biens donnés ou légués entrés dans les collections publiques musées de France (quel qu’en soit le propriétaire public, État ou collectivité territoriale)

- les biens des collections ne relevant pas de l’État qui ont été acquis avec l’aide de l’État.

Pour ces deux catégories, l’article L. 451-7 du Code du patrimoine prescrit qu’ils sont indéclassables.

La justification de cette mise hors commerce radicale tient d’une part à la volonté de rassurer les donateurs, d’autre part, pour la catégorie des biens qui reçoivent un financement, d’éviter une possible spéculation du propriétaire public (remise sur le marché d’un bien acquis à moindre prix puisque bénéficiant d’une aide). C’est la raison pour laquelle une loi était nécessaire pour restituer la tête maorie du musée de Rouen entrée dans ses collections par la voie d’un don.

3.1.2. Avis simple sur les autres collections publiques

La Commission est chargée de donner un avis en cas de décision de déclassement de biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public.

Les autorités compétentes pour déclasser doivent nécessairement solliciter cet avis de la commission même si, en ce cas, elles restent libres, in fine, de leur décision. Quels biens culturels sont ici concernés ? L’article L. 115-1 du CP

renvoie aux biens des collections qui relèvent du domaine public, qui sont par conséquent visés par l'article L2112-1 du CGPPP. La difficulté est que la collection n'est pas une notion juridique générique ni dans le CGPPP, ni dans le Code du patrimoine (qui définit des catégories spécifiques de collection : notion de collection des musées de France et notion de collection en application des textes de contrôle de circulation des biens culturels), d'où la difficulté de définir très précisément ce périmètre d'intervention. En l'occurrence, la définition d'un objet de collection ne donne pas nécessairement de consistance à la notion de collection vue comme ensemble de biens, comme universalité dotée d'un intérêt propre.

La notion de collection au sens de l'article L. 115-1 CP peut être interprétée dans un sens plus ou moins large.

□ Dans une conception très large, les biens culturels concernés sont ceux qui sont visés à l'article L 2112-1 du CGPPP, à l'exception des archives et des biens des bibliothèques. Dans cette acception, on délaisse la notion de collection. C'est la propriété publique du bien culturel qui détermine avant tout la qualification de bien relevant d'une collection publique. La perspective n'est pas totalement dépourvue de sens dès lors que l'article L. 115-1 prend place au sein du livre 1 du CP qui s'intitule dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel (v. en ce sens la définition que donne la directive restitution des biens culturels sur la notion de collection publique⁴¹).

□ Dans une conception plus étroite, seuls les biens intégrés ou destinés à des collections publiques devraient être visés. La solution se conçoit dans la mesure où la notion de collection est au cœur de la création de La Commission (son titre est là pour le rappeler mais aussi la définition de son périmètre). L'argument du livre 1 n'est en réalité pas décisif dans la mesure où à l'examen des mesures du livre 1, on voit bien que tous les éléments du patrimoine culturel ne sont pas concernés et qu'il contient des éléments disparates.

Si l'on retient cette dernière conception qui semble la plus juste, il y a des certitudes et des doutes sur les biens concernés par l'article L. 115-1 CP.

Les certitudes :

On peut affirmer que sont concernées sans discussion par la procédure de l'avis simple en cas de déclassement au sens de l'article L. 115-1 du CP :

□ Toutes les collections publiques présentes soit dans des musées qui n'ont pas le statut de musée de France (8°, article L2112-1 CGPPP) soit dans d'autres institutions publiques culturelles (centres d'art contemporain, FRAC sous statut public) ou autres (ex. les collections universitaires qu'elles soient artistiques ou scientifiques, par ex. les collections anatomiques telles que le conservatoire de l'école de médecine de l'université de Montpellier ou les collections d'art contemporain de l'université de Dijon).

□ Les biens du Mobilier National (l'article D. 113-11 évoque les collections du Mobilier National) et de la Manufacture Nationale de Sèvres (11°, article L2112-1 CGPPP)

□ Les objets classés et inscrits au titre des MH, lorsqu'ils sont constitués en collection ou intégrés dans une collection.

□ Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques (exemple la commande publique).

□ Les objets archéologiques acquis en vertu du droit de revendication de l'État au nom de l'intérêt des collections publiques (articles L.531-5, L.531-11, L.531-16 du CP), ainsi que les œuvres acquises par des procédés régaliens dont l'objet est explicitement d'enrichir les collections publiques (droit de préemption, dation en paiement).

Des doutes demeurent pour :

□ Les objets archéologiques et les biens culturels maritimes, lorsqu'ils se trouvent réunis en collection dans des centres CCE.

□ Les collections scientifiques des laboratoires de recherches hors institutions muséales.

□ La commande publique territoriale

Si on peut travailler sur l'idée que l'article L. 115-1 ne concerne que les collections publiques, il reste la Commission doit engager une réflexion sur son périmètre de compétence étant entendu que celui-ci est déterminé ou encadré par les textes (Code du patrimoine et CGPPP).

On peut se poser la question de l'opportunité de définir cette notion dans la future loi sur le patrimoine. La Commission pourrait en suggérer les contours, mais cet exercice n'est pas si évident, dans la mesure où le mode de constitution des collections publiques est très diversifié. Les logiques de structuration ne seront pas les mêmes si par exemple il s'agit de protéger au titre des monuments historiques, d'enrichir le mobilier national ou encore les collections du FNAC. Dans cet exercice, il serait utile d'entendre les différents responsables de collection quant à la conception qu'ils ont de leur collection. L'étude des solutions retenues en droit comparé pourrait également être éclairant.

⁴¹ Directive 93/7, « Aux fins de la présente directive, on entend par «collections publiques» les collections qui sont la propriété d'un État membre, d'une autorité locale ou régionale dans un État membre, ou d'une institution située sur le territoire d'un État membre et classées publiques conformément à la législation de cet État membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet État membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité »

Ce qui est sûr, c'est que ces difficultés se révéleront à l'épreuve de la pratique de la CSNC et qu'il faut sans doute attendre ce retour d'expérience pour avancer sur ce point.

3.2. Consultation facultative

La CSCN peut être saisie par des personnes privées gestionnaires de FRAC dans le cas où ces collections n'appartiennent pas au domaine public, sur les décisions de cession portant sur les biens qui les constituent. La procédure est ici purement facultative. Les personnes privées sont libres de consulter la CSCN et dans l'hypothèse où elles le font, de suivre son avis.

Qu'il s'agisse de consultation obligatoire ou de consultation facultative, la question de l'information de la Commission des décisions prises par les propriétaires de collections après délivrance des avis n'est pas réglée par les textes. Il faudrait que la Commission puisse avoir un suivi, notamment pour alimenter ses travaux plus généraux de recommandations.

IV en complément

1. Notion de collection

Pluralité de définitions de la collection

Article L410-1 CP

Est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

Article R111-3 CP (règles de contrôle de circulation des biens culturels).

Pour l'application de l'annexe 1 du présent code, constitue une collection, un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

Norme européenne NFEN 15898, décembre 2011, norme française homologuée en matière de conservation des biens culturels (principaux termes généraux et définitions correspondantes).

La collection y est définie comme « un ensemble de biens présentant en commun ou en combinaison un intérêt patrimonial », notion entendue comme « ensemble de toutes les valeurs assignées à un bien ».

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative au patrimoine monumental de l'État, transmise à l'Assemblée Nationale, Article 2 bis (nouveau), texte n° 3117, 27 janvier 2011

I. – Après l'article L. 622-1 du code du patrimoine, sont insérés deux articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :

« Article L. 622-1-1. – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa qualité historique, artistique, scientifique ou technique et de sa cohérence peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative. Cet ensemble ne peut être divisé ou dispersé sans autorisation de cette autorité.

« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour cet élément s'il est dissocié de l'ensemble.

« Article L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques sont rattachés par des liens historiques ou artistiques à un immeuble classé au titre des monuments historiques et forment avec lui un ensemble cohérent de qualité dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien in situ par décision de l'autorité administrative. Leur déplacement est alors subordonné à une autorisation de cette autorité. En cas de désaccord avec celle-ci, le Haut conseil du patrimoine peut se saisir et rendre un avis.

« Cette servitude peut être prononcée en même temps que la décision de classement, ou postérieurement à celle-ci. »

2. Règles d'aliénation en droit comparé

« L'aliénation des collections publiques », documents de travail du Sénat, série Législation comparée, n° LC 191, décembre 2008. Le rapport n° 482 indique : « une récente étude de législation comparée réalisée par les services du Sénat a examiné la situation dans sept pays » :

- En Allemagne, le principe d'inaliénabilité n'est pas juridiquement reconnu, mais la plupart des musées souscrivent à une « position commune » selon laquelle l'aliénation n'est envisagée que dans des situations exceptionnelles (par exemple pour un objet interchangeable) et dans le cadre d'une procédure très encadrée : la décision est prise par une commission ; les produits financiers de la cession doivent exclusivement servir à l'acquisition de nouvelles œuvres.

- Au Danemark, la loi sur les musées nationaux prévoit que ces derniers peuvent aliéner certaines de leurs œuvres, avec l'accord du ministre compétent. Les directives de l'Agence du patrimoine interdisent aux musées de vendre leurs œuvres.

- En Espagne, la loi nationale de 1985 sur le patrimoine historique et les diverses lois des communautés autonomes posent le principe de l'inaliénabilité des collections publiques.

- En Italie, les collections appartenant à l'État et aux collectivités locales sont inaliénables compte tenu de leur appartenance au domaine public, mais un transfert entre État et collectivités est possible. Mais d'autres œuvres culturelles ou celles détenues par d'autres personnes publiques peuvent être cédées, avec l'autorisation du ministère et à condition de ne pas présenter un intérêt particulier pour les collections publiques.

- Aux Pays-Bas, les collections publiques ne sont pas explicitement inaliénables, mais les procédures administratives empêchent leur aliénation inconsidérée. Un «code de bonne conduite » pour la cession des œuvres des musées, destiné aux propriétaires et gestionnaires de collections, a été établi en 2000 à la demande du ministère de la culture et révisé en 2006.

- Au Royaume-Uni, les lois spécifiques qui régissent les musées nationaux ne posent pas le principe de l'inaliénabilité des collections (à l'exception de la National Gallery) mais restreignent les possibilités de cession, à titre gratuit ou onéreux, à trois cas : lorsque les œuvres constituent des doublons ou sont très endommagées et quand leur maintien dans la collection est jugé inapproprié ; le produit des cessions ne doit être utilisé que pour enrichir les collections. Les autres musées publics respectent les directives de l'Association des musées et le « guide des cessions », publié en février 2008, qui répond à l'objectif d'une gestion plus active des collections (à la suite notamment du rapport Too Much stuff -trop de trucs- publié en 2003).

-Aux États-Unis, les collections fédérales ne sont pas soumises à des dispositions uniformes : les prêts et échanges, voire des dons, et, en général, des ventes, sont possibles. La plupart des grands musées américains, privés, ont adopté leurs propres directives et suivent les recommandations des associations professionnelles : l'aliénation est considérée comme un outil légitime et responsable de gestion des collections à condition d'être strictement encadrée et de respecter des procédures rigoureuses (par exemple pour des biens détériorés, détenus en double, sans rapport avec la mission du musée... ; l'objectif ne doit pas être financier).

• Au niveau international, le code de déontologie de l'ICOM, qui n'a pas de valeur juridique contraignante, encadre la cession des œuvres, dès lors qu'elle est légalement possible, de conditions très strictes (articles 2.12 à 2.17) :

- le retrait d'un objet ou d'un spécimen de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de son importance, de sa nature (renouvelable ou non), de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette cession ;

- chaque musée doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections (que ce soit par donation transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction) ; l'usage doit être que lors de toute cession, celle-ci se fasse, en priorité, au bénéfice d'un autre musée ;

- les collections des musées sont constituées pour la collectivité et ne doivent en aucun cas être considérées comme un actif financier ; les avantages obtenus par la cession doivent être employés au bénéfice de la collection et, normalement, pour de nouvelles acquisitions.

3. Textes pertinents et autres sources

Loi du 9 décembre 1905

Article 13

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Décret n° 70-220 du 17 mars 1970

Article 1

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi susvisée du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant, est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation.

annexe n° 6

Contribution du service des musées de France (SMF)

1. Le cadre général : une procédure établie et encadrée

En dépit d'un certain nombre d'entorses à la règle (sous l'Ancien Régime, sous la Révolution, au cours du XIXe siècle), le principe de l'inaliénabilité du domaine public a été posé (pour les biens immeubles) par l'Édit de Moulins de 1566. *De facto* sinon *de jure*, ce principe a généralement été appliqué dans la gestion des musées de France depuis la fondation du Museum central des Arts en 1793.

Cependant, il a fallu attendre la loi dite « Musées de France » du 4 janvier 2002 pour que ce principe prenne force législative. Pour mémoire, on rappellera ci-dessous les articles du *Code du Patrimoine* consacrés aux collections publiques :

Article L. 451-5 :

Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme (L. n° 2010-501, 18 mai 2010) « de la commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1 ».

Article L. 451-7 :

Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés.

Article L. 451-8 :

Une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par décision de l'autorité administrative, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux biens remis à l'État en application des articles 1131 et 1716 bis du Code général des impôts.

Un article concerne aussi les collections privées :

Article L. 451-10 :

Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France.

Les collections mentionnées à l'alinéa précédent sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicités prévues à l'article L. 442-1.

Dès lors, l'inaliénabilité est bien la règle, mais le déclassement est également institué comme une possibilité, même si celle-ci reste exceptionnelle.

Cela étant, le débat sur l'inaliénabilité et l'intérêt d'aliéner, ou non, des biens des collections publiques revient de manière récurrente. En 2007, Jacques Rigaud s'est vu confier la rédaction d'un rapport sur le sujet par la ministre de la culture et de la communication. Ce rapport, remis le 20 janvier 2008, a conclu à l'importance de maintenir le principe de l'inaliénabilité, en rappelant qu'il procède de la mission de service public assignée aux musées depuis la Révolution, tout en regrettant que les possibilités de déclassement n'aient pas fait l'objet de davantage d'exploration ni de réflexion. Cette ligne a été suivie lors des débats parlementaires qui ont accompagné l'élaboration de la loi du 18 mai 2010 (rapport de M. Philippe Richert du 23 juin 2009, pour le Sénat, et de Mme Colette Le Moal du 7 avril 2010, pour l'Assemblée nationale).

Pour le législateur, donc, le déclassement est une exception au principe d'inaliénabilité et ne doit en aucun cas être utilisé à des fins de valorisation économique mais uniquement comme une « respiration » et un mode de gestion dynamique des collections.

Contrairement à d'autres secteurs du patrimoine, les musées de France disposent donc d'un cadre législatif clair dans l'ensemble. L'objectif dorénavant pour le Service des musées de France et la Commission scientifique nationale des collections est de poser les axes d'une doctrine précisant d'une part ce qui relève effectivement du déclassement et, d'autre part, dans quelles conditions celui-ci doit s'effectuer.

2. Doctrine

Selon l'article L.1 du *Code du Patrimoine*, « le patrimoine s'entend (...) de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Par ailleurs, « est considéré comme musée (...) toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la préservation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public » (article L. 410-1). De plus, « les biens appartenant aux collections publiques et aux collections de musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux » (article L. 111-1). Enfin, le *Code général de la propriété des personnes publiques* (article L2112-1) stipule que « sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ».

Il apparaît donc clairement que c'est l'intérêt public qui justifie l'appartenance au domaine public (et donc l'inaliénabilité) et que seule la perte de cet intérêt justifie un déclassement. Comme on le verra plus loin, il peut exister d'autres formes d'aliénation pour d'autres raisons, notamment éthiques ou juridiques. Mais le déclassement doit se fonder sur des critères d'ordre scientifique.

2.1. La perte d'intérêt pour un bien appartenant aux collections des musées de France

La constitution des collections des musées de France est le fruit de l'histoire, de mesures réfléchies mais aussi d'un certain nombre de hasards plus ou moins heureux. Si la conservation de ces biens pour leur transmission aux générations futures est bien, comme on l'a rappelé plus haut, au cœur de la mission de service public confiée aux musées, il serait à la fois faux et naïf d'affirmer que, parmi les millions de biens qui constituent les collections, il n'en est pas quelques-uns qui pourraient être déclassés sans préjudice pour les collections des musées de France ni le public. Objets interchangeables⁴², éventuellement multiples⁴³, ou encore sans lien avec le propos actuel du musée, ces biens peuvent, le cas échéant, constituer une charge, soit du fait de la place qu'ils occupent, soit par les coûts générés par leur conservation s'ils sont disproportionnés. On peut donc concevoir qu'un musée puisse désirer s'en dessaisir, jugeant qu'ils sont dépourvus d'intérêt en son sein. De ce point de vue, on perçoit toute l'importance que recouvrent les opérations de récolement décennal, qui permettent une connaissance beaucoup plus fine de la composition et de l'état des collections des musées de France.

Cela étant admis, il faut souligner fortement le fait que la perte d'intérêt pour un établissement muséal ne signifie pas nécessairement perte de l'intérêt public en général. En effet, pour le SMF, il faut envisager les choses à l'échelle nationale, et non pas au niveau d'un établissement ou d'une collectivité. Aussi convient-il de toujours envisager et

⁴²Par exemple des séries d'objets ethnologiques ou d'antiques sortis de leur contexte archéologique.

⁴³Estampes, affiches, livres, etc.

privilégier les changements d'affectation ou les transferts de propriété (en vertu de l'article L. 451-8) avant d'entamer une procédure de déclassement.

2.1.1. Caractérisation de la perte d'intérêt pour le musée

Comme on l'a souligné plus haut, la perte d'intérêt – sinon public, du moins pour un musée déterminé – d'un bien ou d'un ensemble de biens doit être argumentée selon des critères d'ordre scientifique. Aussi il convient que le musée ou l'institution affectataire d'un bien dont il juge la présence superflue constitue un dossier scientifique relativement fourni. Si celui-ci doit naturellement comprendre le maximum d'éléments sur le bien ou l'ensemble de biens (identification, mesures, datations, provenance, mode d'acquisition, reproduction, etc.), il doit aussi comporter une argumentation plus large. À partir de son projet scientifique et culturel ou d'un document détaillé spécifique, le musée doit être en mesure de se présenter lui-même (histoire, statut, bâtiment, etc.), d'indiquer l'origine et la constitution de ses collections et leurs évolutions éventuelles ainsi que la politique d'acquisition qui en découle : ainsi est-il possible de démontrer en quoi le bien (ou l'ensemble de biens) n'a pas – ou n'a plus – sa place au sein du musée et n'a guère de chance de la trouver – ou retrouver – dans un avenir raisonnable. Enfin, l'argumentation gagnerait à être prospective, en précisant si le bien considéré, qui n'aurait plus sa place dans le musée, est malgré tout un objet relativement unique dont la conservation devrait être maintenue ailleurs, ou s'il s'agit d'un objet courant dont il existe d'autres exemples dans les collections publiques françaises.

Ce dossier, élaboré par l'équipe scientifique du musée, doit être validé par la collectivité propriétaire des collections mais doit aussi être évalué par une instance extérieure (la CSNC ou le Haut Conseil des musées de France, comme on le verra plus loin⁴⁴). L'évaluation doit naturellement porter sur la validité scientifique de l'argumentation mais doit aussi prendre en compte les risques réputationnels pour le musée qui choisit ainsi de se défaire d'une partie de ses biens. Elle doit en outre évaluer la valeur patrimoniale du bien au regard de l'ensemble des collections des musées de France.

2.1.2. Dépôt, transfert et aliénation

Si l'on peut parfaitement comprendre qu'un musée souhaite se défaire d'un bien ou d'un ensemble de biens, il est essentiel de faire le maximum pour que celui-ci demeure dans le domaine public. Le moyen le plus simple (et le plus réversible) est la mise en dépôt dans une autre institution, en France comme à l'étranger.

Si, toutefois, le musée souhaite se défaire totalement de la propriété sur l'objet, il faut alors favoriser une cession gratuite par le biais d'un transfert de propriété. C'est alors le Haut Conseil des musées de France qui doit se prononcer. Pour ce faire, le musée mettant à disposition un bien peut en faire la proposition à diverses institutions qu'il juge éventuellement intéressées. Mais le Service des musées de France doit aussi être utilement consulté sur ce point au titre du contrôle scientifique et technique. Dans les cas où une nouvelle affectation n'apparaîtrait pas d'emblée évidente, on pourrait imaginer, à l'instar de ce que font les musées britanniques⁴⁵, de disposer d'une « foire » de biens disponibles en ligne.

Le déclassement menant à une aliénation du domaine public ne devrait donc être envisagé qu'en dernière extrémité. L'article L. 451-6 du Code du Patrimoine prévoit qu'un bien déclassé provenant des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'État ou de l'un de ses établissements publics doit être proposé prioritairement à « l'autorité administrative » (en l'occurrence, le Service des musées de France, qui assure le secrétariat du Haut Conseil)⁴⁶. Ce n'est qu'en cas de refus ou d'impossibilité d'acquisition de la part de cette dernière qu'une vente libre pourrait être organisée. Par souci de transparence, la vente aux enchères devrait être privilégiée, en lien avec le service des Domaines. Cela vaut donc pour les musées de France relevant des collectivités territoriales comme pour ceux appartenant à des personnes morales de droit privé à but non lucratif mais ces derniers sont libres de céder les biens leur appartenant⁴⁷ et, sous

⁴⁴Articles L. 115-1, L. 451-5, L. 451-8, L. 451-10 du *Code du Patrimoine*.

⁴⁵<http://www.museumsassociation.org/collections/find-an-object>

⁴⁶« Lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'État ou de l'un de ses établissements publics vend un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour exprimer sa volonté ou son refus d'acquérir le bien.

À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

En cas d'acquisition, le prix est réglé dans un délai de six mois après la notification de la décision d'acquérir le bien au prix demandé ou après la décision passée en force de chose jugée.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois fixé au deuxième alinéa, le propriétaire recouvre la libre disposition du bien. »

⁴⁷L'article L. 451-5 ne pose le principe de l'inaliénabilité que pour les musées de France appartenant à une personne publique. En revanche, cette faculté accordée aux musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à

certaines conditions, ceux issus de dons ou legs ou acquis avec le concours de l'État (article L. 451-10) qui ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'à un autre musée de France.

2.2. Le déclassement en vue d'une destruction

Un autre cas à envisager, même si la question ne se posera que dans des circonstances extrêmement rares, est celui du déclassement pour permettre la destruction de l'objet. La question pourrait se poser pour des objets parfaitement courants, donc peu susceptibles d'intéresser d'autres musées, et dépourvus de toute valeur leur permettant d'être cédés à titre onéreux.

La question pourrait également se poser pour des biens très dégradés et dont la stabilisation s'avérerait impossible et la restauration déraisonnablement coûteuse, ou encore des biens susceptibles de mettre en danger les autres collections voire les personnes (par exemple, des objets inrestaurables et risquant d'en infester d'autres ou bien contenant des matériaux nocifs).

2.3. Le rôle des différentes instances

2.3.1. Schéma général

Selon le cas de figure envisagé, différentes instances peuvent être concernées.

Les simples mises en dépôt relèvent des autorités administratives compétentes.

S'il y a transfert de propriété par une cession à titre gratuit, cela est du ressort du Haut Conseil des musées de France.

En définitive, la CSNC intervient de manière opératoire (avis conforme) dans les seuls cas où il y a effectivement déclassement, en se prononçant sur la perte d'intérêt public. Elle décide alors de la sortie du domaine public, opération préalable à :

la cession d'un bien à titre onéreux (même si cela se fait au bénéfice d'un autre musée de France relevant de l'État ou d'une autre personne publique) ; il est à noter que, conformément à la norme 17 du Recueil des normes comptables des établissements publics nationaux établi par le Conseil de normalisation des comptes publics, cette cession doit se faire à l'euro symbolique si le bien a été acquis antérieurement à 2006 ;

la cession d'un bien à titre gratuit, dès lors que le bénéficiaire ne relève pas de la domanialité publique française (cas d'un don à un musée étranger, par exemple⁴⁸) ;

la destruction volontaire d'un bien.

2.3.2. Points demandant des clarifications

En y regardant de près, on peut trouver un certain nombre d'imprécisions ou d'ambiguïtés entre les diverses dispositions législatives, qui appellent une clarification des procédures. Cela concerne essentiellement la répartition des tâches entre la CSNC et le Haut Conseil des musées de France :

D'un point de vue strictement opératoire, comme on l'a vu plus haut, la CSNC n'a à émettre un avis que dans les cas de déclassement, c'est-à-dire en dernier recours.

Les autres formes de cession – qui doivent être envisagées en premier lieu – sont donc du ressort du Haut Conseil des musées de France (articles L. 451-8 et 451-10). Mais ce dernier, de portée essentiellement politique, a avant tout pour vocation de statuer sur l'attribution, le maintien ou le retrait de l'appellation « musée de France ». C'est à cet égard qu'il se prononce sur les transferts de collections. Mais est-il véritablement compétent scientifiquement pour se prononcer sur des transferts de biens isolés, sauf à supposer que cela remette en cause l'appellation « musée de France » ? Jusqu'à présent, le Haut Conseil se prononçait après avis de la Commission scientifique nationale des musées de France (article R. 451-3) mais, outre que celle-ci a été dépossédée de ses compétences en matière de déclassement du fait de la création de la CSNC, il est prévu de la supprimer purement et simplement. Dès lors peut se poser la question d'un avis purement scientifique préalable à l'examen par le Haut Conseil.

A contrario, l'article L. 115-1 prévoit que la CSNC « a pour mission de conseiller les personnes publiques (...) dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections ».

La loi prévoit donc que la CSNC, au-delà de ses avis (conformes ou simples) sur les déclassements, peut exercer une mission de conseil qui, le cas échéant, pourrait conduire à suggérer une solution alternative sans avoir à instruire un

but non lucratif peut poser la question, qui est du ressort du Haut Conseil des musées de France, du maintien ou du retrait de l'appellation « musée de France ».

⁴⁸Les dépôts à l'étranger sont couramment pratiqués, et cela constitue une solution beaucoup plus facile à mettre en œuvre.

dossier de déclassement. Sur ce point, il pourrait donc y avoir doublon avec le Haut Conseil, sauf à considérer qu'ici la CSNC reprendrait les attributions jusqu'alors conférées à la Commission scientifique des musées de France.

On pourrait en outre estimer que l'information de la CSNC sur les projets des musées de France souhaitant se défaire – d'une manière ou d'une autre – de biens appartenant à leurs collections serait utile, dans la mesure où cette instance est chargée de formuler une doctrine.

Si cette option n'était pas retenue, il est probable que la CSNC ne se réunirait que très rarement en ce qui concerne les musées de France.

On pourrait en outre solliciter l'avis des grands départements patrimoniaux (article R. 422-1 à 3), avant la présentation des dossiers à la CSNC. À l'heure actuelle, le Service des musées de France a entrepris une réflexion, dans le cadre de la Commission scientifique des musées nationaux, sur le rôle et le périmètre des grands départements. Ce point doit donc faire l'objet de plus amples discussions.

3. Cas ne relevant pas d'une procédure de déclassement

Afin de clarifier les choses, il semble important de mentionner des cas où des biens peuvent être amenés à sortir du domaine public sans qu'il s'agisse de déclassement, dans la mesure où cette action n'est pas la conséquence d'une perte de l'intérêt public.

3.1. Les déclassements de fait

On a vu plus haut que, dans certains cas, un musée pourrait être amené à solliciter un déclassement pour procéder à la destruction volontaire d'un bien. En revanche, le simple constat de la destruction involontaire mais totale d'un bien, effectué notamment à l'occasion d'un récolement ou à la suite d'un sinistre, doit être considéré comme un déclassement de fait. Il s'agit d'une situation qui implique une radiation de l'inventaire (article D. 451-19 1°), ce qui n'est donc pas du ressort de la CSNC.

3.2. Les restes humains

Le cas des restes humains est un de ceux sur lesquels la CSNC, compte tenu des circonstances de sa création, se doit d'exprimer une doctrine⁴⁹.

Pour troublant que cela puisse paraître dans certains cas, il apparaît que l'intérêt public (d'ordre historique ou scientifique) qui a conduit à faire entrer de tels biens dans les collections publiques n'a pas nécessairement disparu.

Les raisons qui pourraient conduire à la restitution des restes humains sont donc avant tout d'ordre moral et éthique. Il faut éviter un conflit juridique, la protection du patrimoine ne pouvant venir en contradiction avec la réglementation sur le respect de la dignité humaine.

Toutefois, cette question dépasse le cadre strict des musées de France et, la CSNC ayant suscité la mise en place d'un groupe de travail dédié à cette question délicate, il nous faut attendre les conclusions de ce dernier.

3.3. Les demandes de restitution

Le troisième cas particulier est celui des demandes de restitution. Il ne s'agit pas là d'un domaine précisément circonscrit et chaque demande doit faire l'objet d'un traitement particulier. Cependant, on peut distinguer deux grandes catégories pour lesquelles l'apparition d'éléments nouveaux peut remettre en question la procédure d'acquisition :

- les biens issus de spoliations : il ne s'agit pas ici des MNR qui – il convient de le rappeler – ne font pas partie des collections publiques, mais de biens qui, acquis après 1933, auraient pu faire l'objet d'une spoliation ou d'une vente contrainte durant l'Occupation ou, plus généralement, sous le régime nazi à un moment donné de leur histoire avant leur entrée dans les collections publiques. Ce cas de figure se fonde sur la déclaration interalliée de Londres du 5 janvier 1943 (annexée à l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle) dans laquelle les dix-huit gouvernements et autorités signataires se réservent de déclarer nuls « tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits ou aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes morales) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué

⁴⁹Notons qu'il y a là une forme de paradoxe puisque la CSNC doit formuler une doctrine sur des cas qui risquent au final de ne pas relever de sa compétence.

ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes » Plus récemment, la France a participé à la « Washington Conference on Holocaust-Era Assets » (1998) qui a posé le principe que tous les pays doivent s'efforcer d'ouvrir leurs archives et de simplifier les recherches, que les biens culturels confisqués par les nazis doivent être signalés, que l'exigence d'apport de preuves doit tenir compte des circonstances historiques, qu'une solution juste et équitable doit être trouvée rapidement lorsqu'une œuvre d'art est reconnue comme spoliée. En juin 2009, la « Prague Holocaust Era Assets Conference » a abouti à la Déclaration dite de Terezin au terme de laquelle les signataires s'engagent à poursuivre la réparation des spoliations.

- les biens issus du trafic illicite : sur ce point, la France se doit de respecter les dispositions de la convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels qu'elle a ratifiée en 1997. En dépit de demandes de certains États se fondant sur des faits intervenus à des dates antérieures à 1970, la convention n'est pas rétroactive. Les opérations de restitution ne peuvent donc porter que sur des biens acquis à partir de 1997.

La présence éventuelle de biens relevant de ces cas de figure au sein des collections des musées de France serait la conséquence soit d'un manquement à la diligence requise dans la vérification de provenance, soit du fait que certains éléments n'étaient pas connus (ou ne pouvaient être raisonnablement connus) lors de l'acquisition⁵⁰. Dans ce second cas, on peut légitimement penser que, si ces éléments avaient été connus, ils auraient conduit à renoncer au projet d'acquisition. Quoi qu'il en soit, il est manifeste qu'une telle acquisition est entachée d'un vice substantiel qui peut amener à justifier une annulation de la procédure d'acquisition conduisant dans un second temps à une radiation pour inscription indue à l'inventaire (article D. 451-19).

Avant d'en arriver là, il convient d'étayer très solidement le dossier à l'aide de documents historiques ou juridiques, le cas échéant avec la participation de la personne ou de l'État demandeur. Dans certains cas complexes, il peut même s'avérer utile de s'entourer d'un groupe d'experts, à la fois compétents et impartiaux. Si l'analyse du dossier amène l'administration à proposer la restitution et donc la radiation de l'inventaire, il paraît important que cette décision ne soit pas isolée mais puisse être entérinée par la ou les commissions qui ont accepté l'acquisition, afin de respecter le parallélisme des formes.

Il est à noter que chaque demande de restitution est un cas particulier et qu'il n'y a pas véritablement de procédure-type. La restitution en bonne et due forme n'est pas nécessairement l'aboutissement, même si la demande est fondée : selon les cas, il est possible d'y substituer une forme de dédommagement, total ou partiel. En outre, en cas de désaccord, il est possible de recourir à un arbitrage juridique.

Conclusion

En fin de compte, il s'avère que les cas qui, à l'heure actuelle, amènent à faire sortir des biens des collections des musées de France sont souvent des cas fortement médiatisés et qui peuvent concerner des œuvres importantes mais qui ne relèvent pas du déclassement.

Le déclassement proprement dit n'intervient que lorsqu'il y a une réelle perte d'intérêt public ; ce doit être une procédure très exceptionnelle à n'utiliser qu'une fois que toutes les autres options ont été envisagées.

Si cette forme de « respiration » peut contribuer à traiter le « passif » des collections accumulées au fil des décennies, le Service des musées de France a le sentiment que cette réflexion a aussi pour mérite d'attirer l'attention sur la vraie question qui se pose, à savoir le processus d'entrée dans les collections publiques. Il convient en effet de rappeler fortement à l'ensemble des musées de France l'importance d'établir une véritable politique d'acquisition qui, en fonction des moyens budgétaires et des possibilités offertes par le marché, définissent les grands axes des acquisitions souhaitables et réalisables. Au-delà même de cette politique, il est indispensable que les instances compétentes en matière d'acquisition vérifient de manière très précise non seulement l'intérêt intrinsèque des biens proposés, mais aussi l'intérêt de l'acquisition pour le musée concerné et la pertinence de conférer à ces biens le statut d'inaliénabilité. Il faut aussi tenir compte des contraintes (en termes de place, de restauration, etc.) que l'acquisition peut induire pour le musée et la collectivité. Une vigilance toute particulière doit être accordée aux libéralités, qui requièrent parfois beaucoup de

⁵⁰C'était le cas des fragments de peinture murale provenant du site égyptien de Tetiky acquis par le musée du Louvre. Ainsi, la procédure suivie pour leur déclassement en décembre 2009 (passage devant la commission scientifique nationale des collections des musées de France, dont les attributions en matière de déclassement ont depuis été transférées à la CSNC, qui s'était prononcée en faveur de leur déclassement en vue de leur restitution à l'Égypte) apparaît *a posteriori* comme inappropriée. Cf. S. Duroy : « Le déclassement des biens meubles culturels et cultuels. Réflexions sur la cause et les limites de leur inaliénabilité ». *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 2011 n°1, p. 55-88 (notamment p. 73-74), repris dans le *Code du Patrimoine commenté*, LexisNexis, 2012, p. 289

diplomatie. En effet, s'il est tentant d'accepter certains biens – même peu pertinents – « parce qu'ils ne coûtent rien »⁵¹, ce type de cadeau peut s'avérer empoisonné sur le long terme. Il faut donc savoir refuser un don, ce qui n'est évidemment pas toujours facile, car il faut parfois éviter de froisser un donateur (notamment si on espère d'autres dons plus importants) ou parce que seule une partie d'une libéralité est véritablement intéressante. À cet égard, il convient de rappeler la circulaire sur le matériel d'étude, dans la mesure où cela peut offrir une alternative ou un sas avant une acquisition en bonne et due forme.

De la même manière, la plus grande prudence doit être exercée en matière de recherche de provenance, afin de s'assurer que le bien ne pourra pas faire l'objet d'une revendication.

En conclusion, les musées de France doivent faire l'objet du plus grand discernement possible en matière d'acquisition et doivent savoir renoncer à un projet en cas de doute sur la pertinence ou la sécurité d'une acquisition, afin de faire en sorte que la question du déclassement ou de la restitution ne se pose pas.

⁵¹Rappelons cependant que les dispositions fiscales en faveur des libéralités font que, si l'acquisition n'a pas d'implication sur le budget d'acquisition du musée, elle a néanmoins un coût pour l'État.

annexe n° 7

Contribution du ministère de la Défense (concernant ses musées)

Soucieux de la conservation de son patrimoine et particulièrement des riches collections de ses musées qui « contribuent à tisser des liens entre l'armée et la population civile »⁵² pour « maintenir et développer l'esprit de défense dans la nation »⁵³, le ministère de la Défense est doté d'une direction de la mémoire, du patrimoine et des archives dont la délégation des patrimoines culturels « *élabore, anime et met en œuvre la politique culturelle d'ensemble du ministère* ».⁵⁴ Dans la perspective du rapport annuel que la commission scientifique nationale des collections doit faire au Parlement, l'objet de cette note consiste à présenter la politique du ministère de la défense dans la gestion des collections protégées par l'appellation « musée de France » (1) puis de présenter les pratiques en matière d'inscription indue et de déclasserment afin d'envisager d'éventuelles perspectives (2).

Les collections des musées de France du ministère de la Défense

Les « musées de France » du ministère de la Défense

Le ministère de la Défense dispose de sept musées dont les collections sont protégées par l'appellation « musée de France ». Outre les trois établissements publics administratifs nationaux (musée de l'armée, musée national de la marine et musée de l'air et de l'espace), le musée de l'artillerie (Draguignan), des troupes de marine (Fréjus), du service de santé des armées (Paris – Val de Grâce) ont obtenu l'appellation en 2006. Les collections du musée de la Légion étrangère (Aubagne et Puyloubier) bénéficient de cette protection depuis 2011. Dans une perspective décennale, il est raisonnable d'envisager qu'une demi-douzaine d'autres « musées » solliciteront cette appellation.

Si l'homme est toujours au cœur des collections du ministère de la Défense, ces dernières sont très diversifiées et ces musées sont à la fois des musées d'art, d'histoire, de société et de techniques. De fait, des tableaux de Jean Tassel ou d'Edouard Detaille, des armures, des armes blanches ou à feu d'époque et de facture différentes, des canons, missiles ou fusées, des phaétons ou des chars, des uniformes mais aussi des objets mémoriels ou insolites du quotidien - très documentés ayant appartenu à des illustres ou à de simples citoyens - sont portés sur un même inventaire. Une autre caractéristique des collections du ministère est leur profusion. Bien que le récolement décennal ne soit pas encore

⁵² Annexe du projet de loi de finances pour l'année 2012, p.35. Nature des actions dévolues à la DMPA, programme 212.

⁵³ Article R3413-1 du code de la Défense au sujet du musée de l'armée.

⁵⁴ Arrêté du 31 mai 2010 portant organisation de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, article 11.

totallement achevé dans les établissements publics, le nombre d'objets peut être estimé à plus de 600 000 dont environ 500 000 pour le seul musée de l'armée.

Politique et procédure d'acquisition

En application de l'article L 451-1 du code du patrimoine selon lequel toute acquisition « *d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumis à l'avis d'une instance scientifique* », le ministère de la Défense s'est doté d'une commission scientifique d'acquisition et de cession d'objets (CSA) destinés à l'enrichissement des collections des musées de France relevant du ministère de la Défense.⁵⁵ Cette commission présidée par la DMPA comprend notamment deux membres du ministère de la culture. Elle se réunit environ une fois par trimestre et émet un « avis ». Pour les établissements publics, l'acquisition doit ensuite être entérinée par le conseil d'administration du musée. Les dons faits aux établissements n'ayant pas la personnalité morale et juridique sont acceptés par un arrêté ministériel.

Chaque musée a élaboré une politique raisonnée d'acquisition qui tient compte de son projet scientifique et culturel. Généralement, les établissements publics disposent d'un comité de conservation qui juge en interne de l'intérêt de la pièce puis, si la démarche est poursuivie, un dossier de demande d'acquisition est transmis à la DMPA. Par ailleurs, une procédure d'urgence est prévue en cas, notamment, de vente publique. Au total, de 2005 à 2013, les musées de France relevant du ministère de la Défense ont acheté 258 objets, reçu 508 dons et legs, pour un montant global de plus de deux millions d'euros. Par ailleurs, ils ont bénéficié de 18 cessions des armées ou services.

Inscriptions indues et déclassements

Les inscriptions indues

La CSA émet, par usage car cela ne figure pas dans ses attributions, des avis pour les dépôts et des questions ponctuelles. En huit ans d'existence, la commission a été sollicitée une seule fois par le musée de l'armée pour émettre un avis entre une instance de déclassement ou une radiation du fait d'une inscription indue. Il s'agissait de 8 paires de bottes de sapeurs pompiers cédés en 1977 par le maître bottier pour permettre de « compléter » des mannequins avec des reconstitutions. Ces bottes ont donc été « acquises » davantage dans un souci d'esthétisme muséographique que de manière raisonnée pour leur intérêt. Elles ont d'ailleurs été percées pour faire tenir les dits mannequins et des éperons ont parfois été vissés sur les semelles en caoutchouc. Or, par erreur ou malentendu, elles ont été portées sur l'inventaire du musée. De toute évidence, il y eu confusion entre matériel muséographique et objets de collections. Aussi, le 22 décembre 2011, la CSA a émis un avis favorable pour la radiation du fait « d'une inscription indue ». Quelques jours plus tard, 6 des 8 paires de bottes ont été détruites. Les deux autres paires sont restées, sous un statut de matériel muséographique, dans l'exposition permanente, en attendant l'opportunité d'une acquisition de bottes authentiques.

Le 26 juin 2014, la CSA aura à étudier un nouveau dossier d'inscription indue. Le musée national de la marine sollicitera un avis pour rayer de son inventaire un modèle spolié à la famille Dreyfus et transmis par un administrateur aux questions juives en mai 1944. Ce dossier est très documenté car toutes les archives ont été conservées par le musée qui, par ailleurs est en lien avec le service des musées de France. Par décret du 30 décembre 1949, les MNR n'appartiennent pas au patrimoine de l'État qui n'est que le détenteur provisoire. Avec l'avis de l'instance collégiale, cette maquette devrait être restituée à la famille qui souhaite la placer en dépôt au musée.

Les déclassements

Le 22 décembre 2011, le musée de l'armée a également présenté à la CSA le cas de sa collection de fusils Lebel. L'étude menée par le musée a montré que deux de ces armes pouvaient faire l'objet d'une demande de déclassement car elles correspondent à un modèle largement représenté, non documentées, d'un état passable ou incomplet, obtenues par voie de cession attestée ce qui exclue tout risque de recours de la part d'éventuels ayant droits. Aussi, la commission a-t-elle émis un avis favorable pour une proposition de déclassement.

D'autres musées sont susceptibles de saisir la CSA. Le musée de l'air et de l'espace a cinq numéros d'inventaire qui d'ores et déjà pourraient être examinés. Il s'agit de deux aéronefs obtenus aussi par voie de cession que le musée détient en plusieurs exemplaires. Ils ont été inscrits d'une manière comptable sur les inventaires dans les années 1980 alors qu'ils n'étaient pas destinés au musée mais « *conformément à une pratique qui a longtemps eu cours, il lui arrivait de demander des avions pour le compte d'autres musées* » dont les projets ont été parfois abandonnés.⁵⁶ Par ailleurs, sont

⁵⁵ Arrêté du 2 août 2005. Le terme cession n'est pas à comprendre au sens de « vente » mais de « transfert » d'objets entre organismes du ministère qui participe à la collecte.

⁵⁶ Musée de l'air et de l'espace, fiche de proposition de déclassement du Lockheed P.2V7 Neptune n°147563

aussi concernés trois *Fouga Magistère* d'ornement et de signalétique placés à l'extérieur du musée pendant plusieurs années dont la vocation n'a jamais été patrimoniale. La CSA devra émettre un avis pour déterminer s'il s'agit – ou non – d'une inscription indue et de donner un avis si elle considère qu'il s'agit d'une demande de déclassement. Ce dernier cas, permet d'entrevoir le double rôle qui pourrait être celui de la CSA : émettre un avis entre inscription indue et déclassement dont la limite peut parfois être tenue puis, s'il ne s'agit pas d'une inscription indue d'émettre un avis sur l'opportunité de proposer le déclassement à la commission scientifique nationale des collections. Si cette nouvelle compétence est reconnue à la CSA, il conviendra de modifier l'arrêté de 2005.

Au regard de l'importance de leur collections, les musées de France du ministère de la Défense ont actuellement peu de dossiers susceptibles d'être présentés à la commission scientifique nationale des collections en vue d'un éventuel déclassement. Toutefois, si des numéros d'inventaire obtenaient un avis favorable de déclassement, il conviendrait de préciser s'ils demeurent des biens publics de l'État au titre des articles L2112-1 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui les rendent inaliénables et imprescriptibles ou bien, s'ils sont *de facto* à considérer comme des biens privés.

annexe n° 8

Contribution du Centre national des arts plastiques (CNAP)

Introduction

La Commission scientifique nationale des collections a pour mission réfléchir à la question complexe du déclassement sur laquelle son expertise est inscrite au code du patrimoine. A l'occasion de son 3^e collège, l'ordre du jour de la commission concerne l'étude approfondie du sens et de la faisabilité du déclassement pour la collection nationale, dénommée Fonds national d'art contemporain, dont le Centre national des arts plastiques (CNAP) a la garde et la gestion. Sans s'ingérer dans les prérogatives de la commission, le CNAP propose au travers la note suivante, des éléments destinés à nourrir et à aider la réflexion sur ce sujet.

Il s'agit avant tout de fournir des arguments d'ordre déontologiques mais aussi des éléments juridiques et historiques propres à l'établissement, qui doivent être pris en compte pour évoquer cette mesure forte qu'est le déclassement.

Rappelons, en guise d'introduction le caractère particulier de cet établissement adossé à une histoire ancienne que son action dirigée vers la création actuelle ne saurait faire oublier : successeur des services de la Couronne, du Bureau des travaux d'art et des administrations qui, sous des titres divers, l'ont précédé, le Centre national des arts plastiques assure la garde et la gestion du Fonds national d'art contemporain, nom générique donné à cette collection publique de l'État en 1976. Il soutient et encourage la création artistique dans ses différentes formes d'expression, en poursuivant notamment la politique d'achat de l'État. Issues en 1791 d'une initiative de l'Assemblée Constituante - c'est la naissance du concept de patrimoine national - cette collection rassemble aujourd'hui les œuvres acquises ou commandées depuis plus de deux siècles auprès des artistes vivants pour enrichir les musées en région, orner les bâtiments publics et prêter pour des expositions.

L'une des spécificités du CNAP réside dans le fait que l'établissement gère l'une des plus importantes collections publiques d'Europe mais ne dispose pas en propre de lieu d'accueil du public ou de présentation des œuvres. Cette « collection sans mur » a pu servir de modèle pour le fonds municipal d'art contemporain de la ville de Paris, créée en 1916, destinée à soutenir la création vivante en même temps qu'à décorer les mairies et les administrations, ou pour les Fonds régionaux d'art contemporains créés en 1982, au sein d'un mouvement vaste de décentralisation de la culture.

L'étude du déclassement pour les œuvres du CNAP, revêt une importance majeure en ce qu'elle concerne une collection qui bénéficie d'un statut juridique précis inscrit dans les textes, un fonds dont la constitution est le fruit de politiques artistiques et patrimoniales de l'État qui se sont succédé depuis le XVIII^e siècle. C'est une réflexion d'actualité qui peut s'appuyer sur des données aussi variées que les missions de l'établissement, la nature des collections dont il a la charge ou la perspective historique de son action, que cette note ambitionne de synthétiser.

Cadre législatif et réglementaire

Le collège doit pouvoir délibérer en tenant compte des textes suivants :

Décret du 8 février 2011 relatif à la commission scientifique nationale des collections, ce décret codifié à l'Article R115-1 du Code du patrimoine, prévoit qu'en matière de déclassement des œuvres concernées, la commission rend :

« un **avis conforme**, prévu au 2° de l'article L. 115-1, sur les propositions de déclassement des œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques »

Code général de la propriété des personnes publiques

L'appartenance des collections gérées par le CNAP au domaine public, est expressément prévu par le 9° de l'article L2112-1 du code :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : [...] les collections d'œuvres d'art inscrites sur l'inventaire de FNAC dont le Centre a la garde »

Décret no 82-883 du 15 octobre 1982 modifié

Portant création du Centre national des arts plastiques, ce décret évoque la notion de « patrimoine artistique contemporain de l'État » dans les missions du CNAP :

« Il concourt à l'enrichissement et à la valorisation du patrimoine artistique contemporain de l'État par des acquisitions et commandes d'œuvres d'art plastique et la diffusion de celles-ci. »

Il précise le statut inaliénable des œuvres dont il a la charge : « Pour l'exercice de ses missions, le Centre national des arts plastiques peut notamment : Acquérir et commander pour le compte de l'État des œuvres et des objets d'art contemporain. Il en reçoit la garde, ainsi que celle des collections d'œuvres et objets d'art qui sont inscrits sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain. Ces collections sont inaliénables.

Il en assure la gestion conformément au décret n° 2000-856 du 29 août 2000 relatif à la gestion des œuvres et des objets d'art inscrits sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain. »

Code du patrimoine

Article D 113.1

Relatif aux prêts de certaines collections publiques :

« Les œuvres et objets d'art inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain peuvent être prêtés pour des expositions temporaires à caractère culturel, organisées en France ou à l'étranger par des personnes publiques ou des personnes morales de droit privé à vocation culturelle ou organisant une manifestation culturelle, agissant sans but lucratif. »

Article D 113.6

Relatif aux dépôts applicables à certaines collections publiques et plus particulièrement aux collections du Fonds national d'art contemporain, ce texte met en avant les conditions de sécurité et de conservation requises pour les œuvres faisant l'objet de dépôts :

Article D 113.6 « Les dépôts font l'objet d'une convention passée entre l'État et le dépositaire après avis du comité consultatif des prêts et dépôts mentionné à l'article D. 113-24.

Le comité apprécie les garanties de sécurité et les conditions de conservation prévues pour le transport et l'exposition ainsi que les conditions de mise en valeur des œuvres déposées. »

Article L451-8

« Une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en **maintenir l'affectation à un musée de France**. Le transfert de propriété est approuvé par décision de l'autorité administrative, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux biens remis à l'État en application des articles 1131 et 1716 bis du code général des impôts⁵⁷. »

Article L451-9

« Les biens des collections nationales confiés par l'État, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 et conservés, au 5 janvier 2002, dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et relevant de cette collectivité deviennent, après récolement, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation " musée de France " n'est pas attribuée à ce musée.

Toutefois, si, au 5 janvier 2002, le bien en cause est conservé dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée relevant d'une collectivité territoriale autre que celle initialement désignée par l'État, la collectivité territoriale à laquelle la propriété du bien est transférée est désignée après avis du Haut Conseil des musées de France.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux biens donnés ou légués à l'État. »

Présentation générale**Historique de la collection et des politiques d'acquisition****Une collection ancrée dans l'histoire de l'art : le fonds ancien**

- **HIÉRARCHIE DES ARTS ET DES GENRES**

Le fonds illustre la hiérarchie des arts et des genres codifiée entre la fin du XVIII^e siècle et l'aube du XX^e siècle. Elle s'inscrit dans une tradition artistique déjà établie par l'Académie sous l'Ancien Régime. Le fonds historique révèle la place centrale du Salon et des institutions d'enseignements artistiques parisiennes, tout comme la tradition du Prix de Rome, dans la vie artistique française et européenne.

Il illustre ainsi les différents mouvements artistiques qui rythment la vie artistique : goût néo-classique, peinture troubadour, développement et triomphe du Romantisme, maintien de l'Historicisme, essor de la peinture de paysage à la suite de l'École de Barbizon, renouveau du Réalisme et du Naturalisme, goût prononcé pour l'Orientalisme ou encore, dans les dernières années du XIX^e siècle, les prémises du Symbolisme. Une certaine conception académique des formes reste importante cependant, tout particulièrement sous la III^e République, avec l'art de Salon, et ses genres codifiés et hiérarchisés.

- **COMMANDES ET ACHATS DE PORTRAITS OFFICIELS**

L'achat par commande aux artistes est très caractéristique du XIX^e siècle puisqu'il représente plus de 9 000 œuvres, soit presque un achat sur deux au cours de cette période. Une part spécifique du fonds historique est liée aux commandes et achats des portraits officiels des différents souverains et chefs d'état, de Napoléon I^{er} à Napoléon III. L'avènement de la III^e République entraîne ensuite l'achat et la diffusion des symboles et emblèmes du nouveau régime démocratique. Cela

⁵⁷ La question de savoir si cet article - intégré au cinquième titre du quatrième livre du code du patrimoine, dédié aux seules collections des Musées de France - à vocation à s'appliquer au CNAP. Certains musées labellisés étant gérés par des personnes privées, il est possible de penser que cet article ne porte pas sur les collections de toute personne publique, mais de tout Musée de France géré par une personne publique. Le CNAP n'étant pas un musée, l'idée d'un « maintien d'affectation » à un musée est par ailleurs relativement ambiguë : une œuvre déposée par le CNAP dans un musée de France relèverait-elle de cette situation ? A ces questions, le *Rapport sur les modalités de l'intervention de l'État dans le domaine des arts plastiques* a fermement répondu par la négative en 2006. Son interprétation a été confirmée par le *Rapport sur l'inaliénabilité des collections publiques* de Jacques Rigaud en 2008. Bruno Suzzarelli, Jean-Daniel Tordjman et Thierry Walrafen, *Rapport sur les modalités de l'intervention de l'État dans le domaine des arts plastiques*, juillet 2006, p.26. Jacques Rigaud, *Rapport sur l'inaliénabilité des collections publiques*, 2008, p.40.

est très prononcé au moment du Centenaire de la Révolution en 1889, avec en particulier la diffusion de la figure titulaire de la République dite Marianne d'après le fameux modèle créée par le statuaire Jean-Antoine Injalbert.

- **COPIES DE GRANDS MAÎTRES**

Un ensemble important de copies de grands maîtres français, italiens ou nordiques a été déposé dans les édifices religieux ou publics jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Ces œuvres renseignent sur le goût de l'époque et révèlent l'existence d'un marché spécifique. Parmi les copistes professionnels, on retrouve souvent les femmes et les jeunes artistes. Pour les premières, ce type de commande est souvent le seul auquel elles peuvent prétendre. Des copies réalisées par des artistes renommés ont également intégré la collection : la copie d'après Eliezer et Rebecca de Poussin réalisée par Jean Auguste Dominique Ingres vers 1800 est à ce titre particulièrement remarquable, de même que *La chasse* d'après Annibal Carrache reprise par Henri Matisse vers 1894, *Le déjeuner sur l'herbe* de Manet copié par Jacques Villon vers 1926, ou encore des copies signées par Antoine Chintreuil ou Victoria Dubourg. Plus de 6 000 œuvres inspirées des maîtres ou des créations du passé (sculptures ou moulages d'après l'Antique, le Moyen-Age et la Renaissance) sont commandées tout au long du XIX^e siècle dont près de 4 500 peintures. Enfin, la collection d'État est régulièrement destinataire des envois de Rome des pensionnaires des beaux-arts à la Villa Médicis. Des copies réalisées par Raymond Balze, Paul Baudry ou Jules-Elie Delaunay sont ainsi conservées par le CNAP.

La collection moderne : du Salon à l'avant-garde

Les collections modernes (1910-1960) couvrent des réalités artistiques diverses et leur champ chronologique est marqué par une évolution importante de la création artistique et de sa définition même, dont il est possible de déterminer les grandes étapes. Comparativement au XIX^e siècle, le nombre plus réduit d'achats par commande (près de 4000) et d'achats en Salon (plus de 2000) atteste de nouveaux modes d'acquisitions qui s'imposent peu à peu : achats directs aux artistes et surtout acquisitions auprès des galeries, ce qui reflète la nouvelle sociologie du marché de l'art du XX^e siècle.

Si le tournant du siècle est encore dominé par le système académique des concours, des Salons et des commandes d'État, quelques artistes majeurs font leur entrée dans les collections de l'État dès 1907 : Camille Claudel réalise sa *Niobide Blessée* en 1907, et cette même année, la *Petite Lina*, œuvre fauve de Charles Camoin, est achetée au Salon d'Automne – à titre comparatif, il faudra attendre 1946 pour que la Government Art Collection⁵⁸, institution anglaise aux missions proches de celles du CNAP, accepte de procéder à des acquisitions d'art moderne. L'œuvre *Femme assise tenant un chien sur ses genoux* (1914) est achetée juste après sa création à Pierre Bonnard en 1915, alors que la célèbre *Odalisque à la culotte rouge* d'Henri Matisse (1921) vient bientôt enrichir la collection. *Portugal* de Sonia Delaunay est également acquis par commande à l'artiste dès 1936.

- **LES COURANTS ARTISTIQUES REPRÉSENTÉS**

L'avant-garde européenne est représentée par des œuvres de la Nouvelle Objectivité (deux œuvres de Max Beckmann sont acquises en 1931 et 1932), et de l'avant-garde russe avec deux peintures de Vassily Kandinsky datant de 1936.

L'État se montre également particulièrement attentif au cours des années 1920-1930 au développement des différents courants stylistiques qui marquent les débats artistiques de cette période (Art Déco, Retour à l'Ordre, peinture et sculpture coloniales par exemple). Une mention doit être faite des achats et nombreuses commandes de l'État dans le cadre du Front populaire mais aussi de l'Exposition internationale de 1937. Cette période est en effet marquée par le renouveau de la commande dans le cadre de la statuaire et du décor publics. De même, l'État accompagne le renouveau de l'art religieux dans le cadre des Chantiers du Cardinal dès les années 30, tout particulièrement en région parisienne, ou après la Seconde Guerre mondiale, en liaison avec les nouveaux débats liés aux enjeux de l'art sacré de la Reconstruction et des réflexions des Pères dominicains Regamey et Couturier. Au travers des acquisitions d'œuvres d'artistes étrangers, tels que Tarsila do Amaral (Brésil, 1886-1973), Brett Whiteley (Australie, 1939-1992) ou Pan Yuliang (Chine, 1885-1977), achetés alors qu'ils vivaient ou travaillaient à Paris ou en France, cette collection porte la mémoire artistique de nombreux pays désormais reconnus sur la scène artistique mondiale.

⁵⁸ Cette collection, créée en 1898, comprend aujourd'hui près de 13500 œuvres destinées à décorer les administrations britanniques par les œuvres d'artistes dont l'histoire est généralement fortement liée à la Grande-Bretagne. Si cette institution soutient aujourd'hui des artistes contemporains par le biais de commandes et d'achats, l'aide structurelle au milieu de l'art contemporain n'y est pas un objectif aussi central qu'il peut l'être au CNAP : il convient ainsi de remarquer que cette collection comprend des œuvres largement antérieures à sa création, les plus anciennes remontant notamment jusqu'au XVI^e siècle.

Les artistes de la Nouvelle École de Paris sont repérés et suivis dès 1947 : La partie d'Échecs de Maria-Elena Vieira da Silva rejoint le fonds en 1943, comme Coqs Combattant d'Alfred Manessier en 1944. Dans l'après-guerre toujours, sont opérés un certain nombre d'achats rétrospectifs : ainsi du Pépin Géant de Hans Arp (1937), du Bal Bullier de Sonia Delaunay de 1913, acquis en 1953, ou des œuvres de Pablo Picasso à partir de 1958.

La collection contemporaine, une histoire de l'art en devenir

La période contemporaine (des années 1960 à nos jours) est marquée par l'intégration de l'ancien « bureau des travaux d'art » au nouveau service de la création artistique créé par André Malraux en 1961. En 1976, alors que Michel Guy est secrétaire d'État à la culture, la collection placée sous la direction de Bernard Anthonioz, chef du service de la création artistique, prend le nom de « Fonds national d'art contemporain » pour réaffirmer la spécificité et les missions de la collection d'État au moment où s'ouvre le Musée national d'art moderne au sein du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou. A la faveur de la relance de la politique culturelle portée par Jack Lang à partir de 1981, un nouveau service dédié à la création contemporaine - la Délégation aux arts plastiques - se met en place. Sous la tutelle de la DAP, le Centre national des arts plastiques, établissement public créé en 1982 met alors en œuvre un ensemble de dispositifs dédiés à la jeune création et voué à le rendre accessible au plus grand nombre (le fonds d'incitation à la création, le fonds de la commande publique).

En parallèle, la politique d'achat du Fonds national d'art contemporain prend un nouveau souffle et, avec à la création de commissions consultatives, s'appuie sur les compétences de personnalités extérieures (directeurs de musée, de FRAC, de centres d'art, artistes, collectionneurs, historiens de l'art, commissaires d'expositions, etc.) pour soutenir et acquérir de jeunes créateurs.

La collection peut se prévaloir d'avoir ainsi acheté, en plus de 30 ans, un nombre significatif d'œuvres majeures (de Pierre Soulages, Zao Wou Ki, Pierre Alechinsky, Gordon Matta-Clark, Louise Bourgeois, à Gabriel Orozco, Maurizio Cattelan, etc.) qui ont atteint une valeur que les budgets d'achat disponibles ne permettraient pas d'acquérir aujourd'hui.

- **Regard prospectif et définition d'axes de recherche**

Concernant l'art contemporain, le repérage systématique des jeunes créateurs est une des priorités de l'établissement, alors que les grandes collections modernes et contemporaines (Musée national d'art moderne, musée d'art moderne de la ville de Paris, musées de Grenoble, Bordeaux, Nantes, Saint-Etienne, etc.) choisissent, elles, de privilégier les acquisitions sinon plus patrimoniales du moins plus confirmées. Le « fonds » joue le rôle de sismographe (qu'on avait peu ou prou assigné autrefois au bureau des beaux-arts dans sa feuille de route : « soutien aux artistes vivants »).

Il ne doit pas pour autant se disperser dans des achats ou des commandes dictés par des choix arbitraires ou approximatifs qui pourraient mettre en péril sa force, sa densité et sa qualité. Le foisonnement de la création visuelle d'aujourd'hui impose une réflexion collégiale, autour d'objectifs communs.

Ce repérage s'appuie sur les compétences des personnalités extérieures à l'administration compétentes en bonne intelligence avec les responsables de collection du CNAP et des inspecteurs de la DGCA, dans la mesure où elles apportent une diversité de points de vue sur la jeune création. C'est une condition déterminante pour la constitution des collections d'art contemporain. Les institutions qui ont la responsabilité d'acquérir l'art de leur temps (en premier lieu le CNAP, les fonds régionaux d'art contemporain) ne doivent pas attendre des certitudes pour s'engager, car le débat ne sera tranché que dans l'avenir. C'est pourquoi les différentes commissions sectorielles, ainsi que les réunions destinées à préparer et à coordonner la politique d'acquisition assurent au CNAP des moyens raisonnés et efficaces de soutenir la jeune création non seulement en achetant aux artistes les plus prometteurs mais également en offrant à leur travail une présence forte au sein du patrimoine national.

- **Fonds arts plastiques**

Le fonds arts plastiques constitue une cartographie de la création artistique dans toute sa richesse et sa diversité. L'intitulé « arts plastiques » couvre une grande variété de médiums et de techniques, intégrant les multiples supports utilisés par les artistes d'aujourd'hui. À côté des médiums traditionnels que sont la peinture, la sculpture et les œuvres graphiques, le fonds s'est ouvert depuis plusieurs années à de nouveaux types de projets artistiques dans une approche plus transdisciplinaire : installations, environnements, œuvres protocolaires, performance et son.

Si les courants majeurs de la seconde moitié du XX^e siècle (Nouveau Réalisme, Arte Povera, Art conceptuel, Art minimal, Antiforme...) sont bien représentés, l'intensification des acquisitions à partir des années 1980 a permis de suivre l'émergence française et internationale dans un contexte toujours plus global. Les années 80 sont ainsi marquées par une attention particulière au Néo expressionnisme : en France avec l'émergence de la Nouvelle Figuration (Richard Combas, Hervé Di Rosa, François Boisron) mais aussi en Allemagne (Jörg Immendorff, Albert Oehlen, Martin

Kippenberger, A.R. Penck). La collection s'est aussi intéressée à la Nouvelle Sculpture anglaise (Tony Cragg, Jean-Luc Vilmouth) ou aux scènes américaines (Hans Haacke, Allan McCollum, Sherrie Levine). Dans les années 1990, la collection fait l'acquisition de nombreux artistes dont les démarches se rattachent au mouvement de l'esthétique relationnelle (Carsten Höller, Rirkrit Tiravanija, Pierre Huyghe, Dominique Gonzalez Foerster, Maurizio Cattelan, Angela Bulloch, Philippe Parreno...)

Cette attention à toutes les formes de la création artistique se traduit plus récemment par l'acquisition d'installations sonores (Dominique Blais, Céleste Boursier-Mougenot), de pièces interactives (Piero Gilardi) ou encore d'installation-performance (Dora Garcia). La sculpture monumentale se révèle être, elle aussi, un genre particulièrement protéiforme qui explore matériaux et expériences (de Hubert Duprat à Maurizio Nannucci) ou encore, propose des protocoles (Mona Hatoum). En peinture, des œuvres d'artistes confirmés et de jeunes créateurs tels Djamel Tatah, Valérie Favre, Stéphane Bordarier, Sylvie Fajfrowska, Samuel Richardot, Farah Atassi, Jean-Charles Eustache, Nathan Hylden ou encore Cyprien Toukoudagba ont rejoint les collections. Un grand nombre d'œuvres sur papier de Henrik Plenge-Jacobsen, d'Evariste Richer, de Saädane Afif & Devalence, de Carmen Perrin et de Tracey Emin ont également enrichi les collections arts graphiques.

- **Fonds photographique, audiovisuel, vidéo, nouveaux médias**

Depuis sa création en 1981, la commission d'acquisition de photographies a développé une politique visant à représenter toutes les expressions de la photographie, sur un spectre historique large qui débute avec la modernité. En résulte un éclectisme qui correspond à la volonté d'offrir un reflet de la diversité des pratiques de ce médium essentiel dans l'histoire de l'art contemporain.

La collection a enregistré avec attention l'évolution exceptionnelle de l'art photographique sur les scènes artistiques française et internationale, à partir de la notion de photographique énoncée par Rosalind Krauss pour désigner la convergence de l'art et de la photographie, mise en place dès les années 1960 à travers la réception par les mouvements de l'art conceptuel et de l'art minimal du travail de Bernd et Hilla Becher, puis entérinée dans les années 1970 et 1980 par la Picture Generation.

Aujourd'hui, les acquisitions du CNAP cherchent à aborder la photographie dans son lien reformulé à la représentation du réel, et la façon dont images fixe et images en mouvement sont désormais envisagées et explorées conjointement par les artistes contemporains.

Avec près de 400 œuvres, la collection vidéo constitue un fonds riche, à la fois cohérent et diversifié comportant des installations vidéo, des vidéos projections, des mono – bandes. Des œuvres de jeunes artistes (Laetitia Bénat, Cyprien Gaillard, Muriel Toulemonde) dialoguent avec des installations d'artistes plus confirmés (Gary Hill, Bill Viola, Antoni Muntadas, Dennis Oppenheim, Rodney Graham, Thierry Kuntzel). Des films en 16mm et 35mm complètent le fonds (Leccia, Matta Clark, Koester).

Achetée systématiquement dès 1972 (Jean-Michel Sanejouand, Gary Hill, Bill Viola) et tout au long des années 1980, la vidéo entre massivement dans les collections du CNAP dans les années 1990. Ces acquisitions témoignent de sa présence récurrente au sein de la création contemporaine de la dernière décennie (Absalon, Franck Scurti Thomas Hirschhorn, Sadie Benning, Paul Mac Carthy, Rineke Dijkstra, Ange Leccia, Joao Onofre, Bojan Sarcevic, Tacita Dean) Des œuvres interactives, des programmes numériques sur disque dur orientent la collection vers le domaine plus spécifique des nouveaux médias.

Les acquisitions réalisées par le CNAP depuis les années 1970 permettent d'apprécier les évolutions technologiques en matière de dispositifs vidéo et leurs appropriations successives par les artistes. La collection témoigne également de la place fondamentale prise par le documentaire dans le travail des artistes contemporains ou encore des développements du cinéma expérimental.

- **Fonds Arts décoratifs, création industrielle et métiers d'art**

La création en 1981 d'un secteur de collections dédiées aux arts décoratifs, à la création industrielle et aux métiers d'art s'accompagne de la mise en place d'une commission spécifique, dotée d'un budget propre. Elle répond au désir d'embrasser la diversité et le dynamisme du design contemporain. Trente ans d'achats réguliers, orientés par des personnalités venues de divers horizons (experts du ministère de la culture, mais aussi designers, journalistes, commissaires indépendants) ont permis de bâtir une collection de près de 6500 pièces, créées par plus de 1600 auteurs. Elle reflète les évolutions et la pluralité de ce champ très vaste, proposant non pas un récit historique, mais une succession de visions, d'interprétations, de son actualité.

D'importants ensembles monographiques permettent de suivre le travail de designers emblématiques de la scène européenne : Ettore Sottsass, Alessandro Mendini, Gaetano Pesce, Jasper Morrison, Martin Szekely ou Philippe Starck.

De Ronan et Erwan Bouroullec aux Radi Designers, en passant par Matali Crasset, Droog Design, 5.5, les figures marquantes de la dernière décennie sont également bien représentées. Animé par une démarche prospective, le CNAP s'attache enfin à acquérir les travaux de figures émergentes comme Julien Carretero ou Émilie Voirin. Par ailleurs, un élargissement récent des champs d'intervention de la commission au domaine du design graphique a permis, en 2010, d'enrichir les collections avec un certain nombre de pièces significatives comme la série des revues *Qui ? Résiste* de Pierre Di Sciullo, un ensemble de maquettes de Peter Knapp, ou encore les livres de Philippe Millot.

Les domaines d'exploration sont variés : mobilier, arts de la table, luminaires, textiles, mais aussi bijoux, électroménager, nouvelles technologies ou accessoires de mode. Des cycles innovants, des « objets nomades » comme des clefs usb et des téléphones portables, ou encore des produits de la gamme Apple ont ainsi récemment fait leur entrée dans les collections. La collection témoigne ainsi de l'évolution du paysage domestique et des façons d'habiter le monde. La question de la transformation des modes de vie et la prégnance de nouvelles méthodes de production, à l'heure de l'impression 3D et des technologies open source, alimentent aujourd'hui la réflexion sur les prochaines acquisitions.

Une collection en mouvement : politique affirmée des dépôts, prêts et transferts

L'action de l'État en matière de diffusion

La vocation du CNAP est de diffuser la collection dont il a la charge par une politique active de prêt (près de 2000 par an) et de dépôt (en moyenne 500 par an).

Le cadre réglementaire des prêts et dépôts des œuvres et des objets d'art inscrits à l'inventaire du fonds national d'art contemporain est fixé par le code du patrimoine, notamment ses articles D.113-1 à D. 113-10 et D. 113-24 à D. 113-26. Il précise entre autre les obligations des dépositaires. Rappelons cependant qu'un nouveau décret doit prochainement être publié qui permettra d'élargir les possibilités de prêt et de dépôt à de nouvelles institutions et simplifiera les procédures administratives.

Le prêt d'œuvres de la collection représente une part fondamentale de l'activité du CNAP. Il est accordé par un comité se réunissant en moyenne sept fois par an, après étude et validation d'une demande formalisée. L'établissement s'attache à rendre l'ensemble de ses œuvres disponibles et mobiles en France et à l'étranger (dans le respect des conditions de conservation et d'assurance requises) afin d'offrir aux musées, centres d'art ou administrations de toutes échelles, des perspectives d'expositions temporaires inépuisables.

Dans la mesure où il représente un réservoir unique que toutes les institutions et manifestations culturelles peuvent exploiter, le fonds géré par le CNAP incarne un modèle sans équivalent de collection vivante et ouverte sur le monde. Le mouvement des pièces est un trait essentiel de la politique d'un établissement de rayonnement international, au service de la qualité des projets d'expositions de ses collaborateurs emprunteurs, ouvert aussi bien à de très petites institutions qu'à de grands équipements culturels.

Le dépôt consiste à mettre à disposition d'une institution muséale ou d'une administration une œuvre de la collection du CNAP, pour une durée de plus d'un an, afin que celle-ci soit présentée au public. On évalue à plus de 53 000 les œuvres déposées dans toute la France depuis le début du XIX^e siècle. Accompagnant la mise en place et la valorisation des musées en région, les dépôts concourent alors à l'ameublement et à la décoration des nombreuses administrations de l'État et des collectivités territoriales : mairies, édifices religieux, établissements scolaires, palais de justice, préfectures, hôpitaux ou encore organismes militaires, tout comme les représentations diplomatiques françaises à l'étranger⁵⁹. Aujourd'hui, les nouveaux dépôts concernent en premier lieu les institutions culturelles publiques, notamment les musées, les fonds régionaux d'art contemporain, mais également les administrations de l'État, les assemblées parlementaires, etc.

Les œuvres de la collection peuvent également être déposées dans des musées à l'étranger (le musée d'art moderne et contemporain de Genève est ainsi dépositaire de près de 50 pièces d'artistes de renommée internationale comme Hans-Peter Feldmann ou Philippe Parenno).

Le projet d'entériner des dépôts très anciens confiés par les musées nationaux aux « musées de France » par un transfert de propriété s'applique aux œuvres déposées avant le 7 octobre 1910, en vertu de l'article 13 de la loi sur les musées de France de 2002. Cette mesure significative dans l'histoire des dépôts de collections publiques met en évidence la proximité de statut et de valeur existant entre les œuvres du CNAP et celles conservées dans les musées de France.

Le CNAP est également attentif aux sollicitations pour des œuvres déjà déposées, qui peuvent être déplacées d'un lieu de dépôt à un autre (musées ou administrations) en cas de changement du projet scientifique et culturel du musée ou d'accord entre deux institutions.

⁵⁹ Rappelons que l'importance des présentations d'œuvres hors contexte muséal a été rappelée par le récent rapport Seban. Alain Seban, *Dynamiser la circulation des collections publiques sur l'ensemble du territoire national*, 2013.

Le CNAP a par ailleurs la possibilité de transférer la propriété de biens dont il estimerait qu'ils n'ont, pour des raisons scientifiques, aucune vocation à quitter leur lieu actuel de dépôt, et dont le nouveau propriétaire serait en moyen de fournir de solides garanties quant à la conservation. Il est important de souligner que cette possibilité ne doit être envisagée qu'au cas par cas : il semble peu souhaitable d'élargir la portée de l'article L451-9 du code du patrimoine, prévoyant des transferts d'œuvres à grande échelle.

Outre que ces transferts entraînent des opérations administratives d'une ampleur considérable, il convient de rappeler qu'ils ne peuvent s'effectuer qu'à la condition d'être acceptés par les musées dépositaires, ce qui est loin d'être systématique. Généraliser les transferts de propriété reviendrait par ailleurs à réduire significativement les possibilités de mobilité des collections aujourd'hui permises par le fonctionnement du CNAP. Il entérinerait un état de fait, une cartographie de dépôts dont le CNAP, par soucis de pertinence scientifique, s'attache aujourd'hui à assurer le redéploiement.

Brève histoire des dépôts

L'histoire des dépôts de l'État demeure aujourd'hui un chantier en cours. L'analyse des choix établis par le CNAP et les institutions qui l'ont précédé en matière de lieux de destination des œuvres achetées ou commandées pour le compte de l'État mériterait un développement plus approfondi. On peut néanmoins retracer⁶⁰ dans les grandes lignes les priorités respectives de chacun des régimes depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours.

De 1791 à 1814, la majorité des acquisitions est généralement destinée aux églises ou aux musées. Cette tendance se poursuit entre 1814 à 1831, période durant laquelle les œuvres sont principalement affectées à la décoration des églises, à l'ornement des mairies et des tribunaux. On note également l'importance pour cette période des dépôts dans les préfetures (avec notamment les portraits de Louis XVIII et de Charles X). Pour les musées, les personnages historiques tels que le Henri IV enfant de François-Joseph Bosio pour le musée du Château de Pau ou le Vœux de Louis XIII d'Ingres commandé en 1823 pour le Luxembourg et rapidement affecté à la cathédrale de Montauban sont à l'honneur.

Parmi les œuvres acquises sous la Monarchie de juillet, une majorité de copies demeurent affectée à des fins décoratives ou éducatives pour les églises, tandis que les œuvres de maîtres sont réservées aux dépôts de musées. La localisation des dépôts ne change pas radicalement entre 1848 et la fin du Second Empire, alors que les achats et commandes se répartissent entre musées, églises et espaces publics.

La Troisième République privilégie logiquement les lieux publics tels que les mairies, ministères et ambassades (notamment par des dépôts de figures de la République). L'intérieur des Bâtiments publics est décoré de grands cycles de peinture, tandis que la statuaire triomphe dans espace public et les Musées.

Si le Front Populaire est marqué par une série d'acquisitions essentiellement destinées aux musées, la seconde guerre mondiale sera le théâtre de commandes en remplacement des œuvres fondues pour l'industrie de guerre allemande, d'achats et de dépôts affectés à la décoration de stades et de places publiques en plus des musées. La période de l'après-guerre est marquée par une vague de monuments commémoratifs, par un renouveau de l'art sacré dans les lieux de culte. Dès la fin des années 1960 des dépôts dans les musées d'œuvres de mouvements d'art contemporain français tels que le Nouveau Réalisme, BMPT, ou Support-surface se mettent en place. Au même moment, des commandes prestigieuses sont confiées à des artistes réputés (Marc Chagall pour l'Opéra Garnier et à André Masson pour le Théâtre de l'Odéon, dans les années 1960) ou à des artistes plus jeunes (Agam, Jean Tinguely, Jean Pierre Raynaud...).

Outre les musées et administrations qui demeurent les destinations privilégiées des œuvres du FNAC, le Fonds a permis à partir de 1982, la mise en place d'un programme de commandes publiques souhaité par François Mitterrand, en hommage aux grands hommes (Hommage à Champollion par Joseph Kosuth, etc.). Les dépôts et commandes se sont aussi orientés vers de nouveaux lieux, tels que les châteaux, les monuments historiques, l'espace urbain et paysager, ou encore les nouveaux moyens de transports (gares, trams, métro, etc.).

État du Fonds national d'art contemporain

94 654 items demeurent, à la date du 17 janvier 2014 gérés par le CNAP. Cela représente plus de 53 000 items déposés. Le nombre d'œuvres en réserve s'explique par la nature de certaines œuvres qui, du fait de leur fragilité ou de leur condition de conservation, ne peuvent être déposés que dans des institutions muséales (arts graphiques : près de 12 000 items ou collections photographiques : près de 8 600 items)

⁶⁰ Voir Claude Allemand-Cosneau, *Le rôle de la commande publique de l'État aux artistes vivants depuis la fin du XVIII^e siècle*, in « Les dépôts de l'État au XIX^e siècle », colloque organisé le 8 décembre 2007 à l'Auditorium du Louvre, acte du colloque, actes du colloque, Paris, 2008.

- **Présentation de la collection par domaines**

Domaines	Selon dernier inventaire interne du dépositaire	Taux
Peinture	29 404	31 %
Dessin	12 062	13 %
Estampe	18 620	20 %
Photographie	11 043	12 %
Sculpture, objet, installation	13 612	14 %
Œuvre textile	187	0,2 %
Nouveaux médias, cinéma	623	0,6 %
Design graphique	452	0,5 %
Objet design	7 674	8 %
Publication, livre, reliure	840	0,9 %
Architecture	33	0,1 %
Arts du spectacle	43	
Autres	61	
Total (hors transferts et attributions actés)	94 654	

Source : CNAP au 17/01/2014

En regroupant le dessin et l'estampe sous un seul domaine commun arts graphiques, quatre secteurs prédominent au sein de la collection nationale gérée par le CNAP, reflétant les hiérarchies traditionnelles des œuvres ayant retenu l'attention de l'État dans le cadre de sa politique d'acquisition tout au long du XIX^e et du XX^e siècle : la peinture, les arts graphiques, la sculpture, et enfin plus récemment la photographie. Cependant le renouvellement des pratiques artistiques, l'émergence de nouveaux médiums (installation, nouveaux médias et cinéma, design graphique), la reconnaissance de domaines jusqu'ici parfois négligés par l'institution (photographie et design) ont profondément modifié au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle, et bien entendu les premières décennies du XXI^e siècle, les contours et la richesse typologique de la collection du CNAP.

- **Présentation des collections par période d'acquisition**

Domaines	1981 à aujourd'hui	1960 - 1980	1911 - 1959	1791 - 1910	Date inconnue	Total par domaine
Peinture	2 612	2 353	13 007	11 150	282	29 404
Dessin	5 408	1 397	3 915	901	441	12 062
Estampe	11 666	2 234	2 853	1 461	406	18 620
Photographie	10 599	158	3	8	275	11 043
Sculpture, objet, installation	3 157	808	3 871	5 147	629	13 612
Œuvre textile	96	18	55	5	13	187
Nouveaux médias, cinéma	568	1	0	0	54	623
Design graphique	298	3	0	0	151	452
Objet design	4 956	203	1 724	642	149	7 674
Publication, livre, reliure	743	14	29	3	51	840
Architecture	4	2	18	8	1	33
Arts du spectacle	21	0	0	0	22	43
Autres	17	2	2	6	30	61
Total (hors transferts et attributions actés)	40 145	7 193	25 481	19 331	2 504	94 654

Source : CNAP au 17/01/2014

Entre 2011 et 2013, la moyenne annuelle d'enrichissement de la collection s'élève à environ 300 œuvres, tous domaines confondus.

En 2013, la collection s'est enrichie de 205 œuvres. Près de 60 % des artistes ont été achetés pour la première fois, dans le secteur majeur des arts plastiques (85 œuvres), comme dans le domaine des arts décoratifs (72 œuvres) et de la photographie (72 œuvres), réaffirmant ainsi le soutien du CNAP à la jeune création.

Deux importantes donations ont également rejoint récemment la collection : les décors muraux de l'atelier parisien de Yona Friedman composés de 169 œuvres et l'installation plastique et sonore Vostok de l'atelier Van Lieshout, offerte par la Fondation 93 - Centre culturel, scientifique, technique et industriel de la Seine-Saint-Denis qui l'a produite. Le CNAP a par ailleurs bénéficié en 2012 de la donation par Yvon Lambert d'un ensemble de 556 œuvres majeures de la 2^{ème} moitié du XX^e et du XXI^e siècle qui sont déposées à Avignon dans un lieu dédié. Le CNAP a également reçu en

donation près de 586 œuvres de la collection de Gottfried Honegger et Sybil Albers-Barrier déposées dans un lieu spécifiquement consacré à l'art concret à Mouans-Sartoux.

- **Les demandes de prêts d'une année-type (2013)**

	Nombre de dossiers examinés	Nombre d'œuvres examinées	Nombre d'œuvres acceptées	Nombre d'œuvres refusées	France *	Étranger *
Comité des prêts et dépôts du 10/01/2013	43	556	533	23	524	6
Comité des prêts et dépôts du 21/02/2013	45	244	226	18	177	38
Comité des prêts et dépôts du 11/04/2013	60	180	155	25	126	27
Comité des prêts et dépôts du 21/05/2013	36	140	100	40	85	7
Comité des prêts et dépôts du 16/07/2013	47	154	100	54	83	20
Comité des prêts et dépôts du 17/09/2013	33	107	95	12	81	21
Comité des prêts et dépôts du 22/10/2013	23	93	86	6	79	2
Comité des prêts et dépôts du 17/12/2013	34	134	121	14	89	3
TOTAL	321	1 608	1 416	192	1 244	124

* La différence entre le nombre total d'œuvres acceptées (1 416 œuvres) et le nombre total d'œuvres empruntées (1 368 œuvres) est en partie dû aux annulations des emprunteurs.

Les œuvres acceptées comprennent également les œuvres en cours de traitement.

Au total, 1 608 œuvres ont été examinées par les comités des prêts et dépôts en 2013, 1 416 œuvres ont fait l'objet d'aller-voir et de traitements administratifs, 1 368 œuvres sont parties ou vont partir en exposition.

- **État des dépôts au regard de la collection**

En 2013, 403 œuvres ont été physiquement déposées, dont 153 dans les administrations et 250 dans des institutions muséales, principalement des musées municipaux (108 œuvres). La part de nouveaux dépôts dans les administrations est inférieure et en baisse, notamment pour celles situées à l'étranger où seulement 17 œuvres ont été déposées, pour deux représentations diplomatiques.

Parmi les domaines de la collection dans lesquels les sélections de dépôt sont autorisées, la peinture reste naturellement la forme d'art la plus appréciée, représentant 38% des dépôts effectifs en 2013, puis viennent le dessin (16%), la photographie (13%), l'estampe (12%) et la sculpture (10%).

Tableau n°1 : par domaines

Domaines	Nombre d'œuvres dans la collection	Nombre de dépôts	Taux
Peinture	29 404	24 305	82,6 %
Dessin	12 062	5 506	45,6 %
Estampe	18 620	9 463	51 %
Photographie	11 043	895	8 %
Sculpture, objet, installation	13 612	9 077	66,7 %
Œuvre textile	187	70	37,4 %
Nouveaux médias, cinéma	623	61	9,8 %
Design graphique	452	11	2,4 %
Objet design	7 674	3 446	45 %
Publication, livre, reliure	840	233	27,7 %
Architecture	33	22	66,6 %
Arts du spectacle	43	0	0 %
Autres	61	28	46 %
Total	94 654	53 117	56,1 %

Source : CNAP au 17/01/2014

Tableau n°2 : par périodes d'acquisition

Périodes d'acquisition	Nombre d'œuvres dans la collection	Nombre de dépôt	Taux
1981 à aujourd'hui	40 145	11 059	27,5 %
1960 - 1980	7 193	3 465	48,2 %
1911 - 1959	25 481	20 063	78,7 %
1791 - 1910	19 331	17 387	90 %
Date inconnue	2 504	863	34,5 %
Total	94 654	52 837	56 %

Source : CNAP au 17/01/2014

État actuel du récolement

A ce jour les deux tiers (70 %) du récolement est réalisé. Le récolement des œuvres déposées a commencé en 1997, s'inscrivant dans le récolement général des dépôts d'œuvres d'art coordonné par la CRDOA. En 2003, il prend la forme d'une mission au sein du Centre national des arts plastiques dont la composition est renforcée par la mise à disposition et l'affectation de personnel qualifié gérés par la Commission et par le Service des musées de France. Ces moyens importants, atteignant alors dix agents, répondaient aux impératifs de temps⁶¹ du récolement, et à la spécificité des dépôts du CNAP : leur nombre très important (53 000 œuvres en moyenne) évoluant au fur et à mesure de la reconstitution de l'inventaire, et leur répartition très dispersée sur tout le territoire national, comme à l'étranger (4.500 dépositaires en moyenne).

Résultats des récolements 1997-2013 France / Étranger et par type de dépositaire

Type de dépositaire	Nombre dépôts	Étranger		France		Total dépôts récolés par type de dépositaire	Non récolés	Taux de récolement
		localisés	non localisés	localisés	non localisés			
Musées État ou EP	4017	-	-	869	222	1 091	2926	27 %
Musées de collectivité territoriale	13659	-	1	10012	1658	11 671	1988	85,4 %
Autres musées et institutions culturelles	6118	13	306	2148	1575	4 042	2076	66 %
Administrations État et déconcentrées	13229	1847	1471	4256	3350	10 924	2305	82,6 %
Administrations territoriales	13585	11	49	5361	2 736	8 157	5428	60 %
Autres lieux	2509	125	663	486	256	1 530	979	61 %
Sous-total		1 996	2 490	23 132	9 797			
Total dépôts récolés Étranger / France	53 117	4 486		32 929		37 415	15 702	70,4 %

Source : CNAP au 17/01/2014

Taux de non localisés : 12 287 (France+étranger) soit 33% de disparition sur les 37 415 dépôts récolés

Taux des localisés : 25 128 soit 67 %

⁶¹ L'échéance du récolement général était alors limitée et fixée à 2007, date à laquelle le décret du 15 mai pérennisa les missions de la CRDOA.

Statut des collections et déclassements

Le « Patrimoine artistique contemporain de l'État »

Les œuvres acquises par le CNAP et les services l'ayant historiquement précédé sont, selon l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, protégées par le régime de la domanialité publique. Elles sont par conséquent inaliénables et imprescriptibles.

Dès les premières acquisitions (1791), le service dont le CNAP est l'héritier est chargé de diffuser les œuvres appartenant à ce que l'on pourrait qualifier une « collection d'État sans mur prédéfinis ». Les mouvements des œuvres de ce fonds, s'ils offrent aux musées et aux administrations françaises des perspectives incomparables de prêts et de dépôts en matière d'art contemporain, ne réduisent aucunement la valeur patrimoniale des œuvres gérées par le CNAP par rapport à des collections muséales affectées à un lieu précis.

Tout comme les musées de France, les différents secteurs du Fonds géré par le CNAP possèdent un ensemble d'œuvres d'art et d'objets historiques, constitutif du patrimoine de la France. Les acquisitions du CNAP, si elles concernent le présent, n'en sont pas moins appelées à devenir le patrimoine de demain, à documenter notre époque, à transmettre aux générations futures des richesses exceptionnelles. Ce fonds est d'ailleurs qualifié de « patrimoine artistique contemporain de l'État » dans le décret de 1982 qui précise les statuts et les missions de l'établissement.

Rappelons par ailleurs que chaque œuvre commandée ou achetée par l'État au cours du XIX^e siècle et du XX^e siècle et inscrite sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain a un statut d'œuvre originale, d'item muséal, même s'il peut s'agir de multiples (estampes de reproduction, médailles, copies d'après les maîtres, moulages, etc...). Si l'on prend comme exemple les œuvres relevant du domaine du design, des arts décoratifs et du mobilier, il n'existe pas en droit, de valeur d'usage pour les œuvres du FNAC, même si historiquement, quelques pièces de mobilier (bureau, table, fauteuil, etc..) déposées hors musée durant le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle ont reçu de facto un statut utilitaire. Mais lors de la relance des acquisitions de la collection « arts décoratifs, création industrielle et métiers d'art » la dimension d'usage disparaît. La distinction faite au Mobilier national entre « Biens culturels patrimoniaux », « Biens culturels de qualité » et « Objets usuels » ne s'applique donc pas aux œuvres inscrites sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain qui sont toutes imprescriptibles et inaliénables.

Les objectifs de commande publique, les activités de diffusion de même que la dimension résolument contemporaine des missions du CNAP ne doivent pas faire oublier le caractère « patrimonial » de ses collections, et la responsabilité qui lui revient d'en assurer la conservation et l'intégrité sans restriction. La présence dans l'équipe du CNAP d'agents issus du corps des conservateurs du patrimoine atteste du statut comparable des œuvres gérées par l'établissement et des œuvres gérées par les musées de France ou protégées au titre des monuments historiques.

L'acquisition et la commande sont les deux moyens par lesquels l'État soutient la création et enrichit une collection d'œuvres d'art tournée vers les artistes vivants : c'est un acte réfléchi, étayé, qui s'appuie sur une décision collégiale.

La pertinence des choix effectués par l'État en matière d'acquisition ne doit pas être contredite par un déclassement des collections gérées par le CNAP, au motif que le rôle premier de l'établissement ne serait pas de conserver mais de stimuler la création. Le soutien à la jeune création qui s'incarne par des achats accordés aux artistes par le biais d'instances expertes collégiales, a valeur de reconnaissance institutionnelle et n'est pas réductible à de simples aides financières.

L'affirmation du caractère patrimonial des œuvres inscrites alors sur l'inventaire du FNAC est un facteur déterminant pour la légitimation d'une démarche artistique.

Au sein des collections publiques, l'instauration d'une hiérarchie entre d'une part des artistes moins reconnus, moins importants ou censés « faire leurs preuves » dans les collections du FNAC et des FRAC, et de l'autre des acquisitions prestigieuses et forcément plus coûteuses effectuées par les Musées doit être battue en brèche.

Déclasser certaines œuvres du FNAC fragiliserait l'ensemble de la collection en tendant à conférer aux œuvres la composant un statut inférieur aux œuvres acquises par les musées.

Cette distinction contribuerait à prolonger et à renforcer la dommageable fracture séparant création et patrimoine.

Contrairement à ce que suggère le rapport Jacques Rigaud, les prix « inférieurs à ce qu'ils auraient pu attendre du marché⁶² » accordés par les artistes au CNAP pour l'acquisition de leur pièce ne doivent pas faire croire que ces derniers accepteraient le déclassement pour de simples raisons financières. Les dons et tarifs exceptionnels pratiqués pour l'entrée d'une œuvre dans la collection du CNAP témoignent à l'inverse de l'importance pour un artiste de voir son travail reconnu par une institution d'État. Le CNAP valorise le travail de la jeune création et incite la galerie et/ou l'artiste à accorder plus facilement un prix avantageux au terme d'une négociation qui est - par ailleurs - demandée et attendue par la tutelle.

Il est avéré que les artistes contemporains comptent beaucoup sur la visibilité et la crédibilité résultant de l'acquisition d'une de leur pièce par le CNAP et ont depuis longtemps développé une conscience aigre du rôle prospectif de l'établissement. En matière d'art contemporain, le déclassement pourrait avoir valeur de sanction institutionnelle, et faire considérablement chuter la cote d'un artiste sur le marché de l'art, l'œuvre n'étant plus jugée « digne » de figurer dans les collections publiques. Certaines institutions anglo-saxonnes pratiquant l'aliénabilité se refusent ainsi à vendre les œuvres de leur collection dont les auteurs seraient encore en vie : c'est notamment le cas du MoMA, comme le souligne le rapport Jacques Rigaud⁶³. Il convient enfin de noter que priver à court ou moyen terme une œuvre du statut patrimonial qui lui fut accordé serait mettre gravement en péril la cohérence, la crédibilité et l'expertise de l'État.

Un ensemble complexe, d'importance historique majeure

Histoire de la collection, histoire des collections

Jacques Rigaud rappelait en 2008 l'importance de la notion de collection, et de sa prise en compte dans la considération de l'inaliénabilité des œuvres d'arts :

« D'une façon générale, d'ailleurs, les collections d'œuvres ou d'objets, qu'elles soient exposées ou en réserve, présentent souvent cette particularité que la valeur de la collection prise en tant qu'ensemble et, à ce titre expression d'un choix, d'une volonté, d'un goût, est supérieure à la somme arithmétique des valeurs de chacune des pièces qui la composent. C'est vrai d'une collection de faïences du XVIIIe siècle, d'un ensemble d'objets rituels du Bénin ou d'une donation comme celle que Daniel Cordier a faite au Musée national d'art moderne. [...] Ce qui, depuis au moins la Révolution, est « le » service public des musées, ce n'est pas la Joconde, ou le Déjeuner sur l'herbe, ou la Victoire de Samothrace ou tel tableau de Poussin ou de Corot, c'est l'ensemble des œuvres qui constituent les collections nationales (ou locales). Aucune œuvre, même la plus rare, la plus précieuse, n'est à elle seule le service public. En d'autres termes, les œuvres qui constituent une collection forment un ensemble dont chaque élément ne peut être jugé indépendamment de l'ensemble dont il est une des composantes⁶⁴. »

Plusieurs commentateurs, dont paradoxalement Jacques Rigaud lui-même, ont cependant pu argumenter d'une distinction sémantique entre « Fonds » et « Collection » pour écarter ces arguments et justifier d'un déclassement des œuvres conservées par le Centre National d'Arts Plastiques. Ici dans le rapport sur les modalités d'intervention de l'État dans le domaine des arts plastiques, réalisé en 2006 :

« Les acquisitions ne sont pas faites pour compléter une collection, en renforcer la cohérence, acquérir des pièces manquantes d'un artiste ou d'une tendance donnée. Le FNAC n'est qu'un service d'exécution ; ce n'est qu'un inventaire, un service de garde, de prêts et de dépôts qui n'a pas à déterminer de critères d'acquisition ni de diffusion, qui n'a pas et ne peut avoir de politique propre. [...] les acquisitions sont décidées, dans la grande majorité des cas, sans que le lieu où les œuvres seront présentées ait été préalablement déterminé ; à la différence des achats d'un musée, elles ne sont pas faites pour compléter une collection unique, en renforcer la cohérence, en combler les lacunes. La terminologie employée n'est pas neutre : le FNAC est un fonds et non une collection⁶⁵. »

⁶² Jacques Rigaud, *Rapport sur l'inaliénabilité des collections publiques*, 2008, p.41. Disponible en annexe, pp.30-31.

⁶³ *Ibid*, p.26.

⁶⁴ *Ibid*, pp.12 puis 22.

⁶⁵ Bruno Suzzarelli, Jean-Daniel Tordjman et Thierry Walrafen, *Rapport sur les modalités de l'intervention de l'État dans le domaine des arts plastiques*, juillet 2006, pp. 16 et 25. Voir aussi Jacques Rigaud, *Op. cit.* p.40 : « A vrai dire, le FNAC n'est pas une collection dont il y aurait lieu de renforcer la cohérence et de combler les lacunes, comme peut le faire un musée ; la terminologie n'est pas neutre : il s'agit d'un fonds qui, comme on l'a déjà noté, doit refléter la diversité et la vitalité de la création contemporaine. »

Outre le fait que cette distinction, fort peu claire, apparaît largement contestable – un fonds pouvant être, selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, un « ensemble des livres, documents, manuscrits, tableaux, etc., appartenant à une même collection » – il convient de rappeler que, si l'ensemble des œuvres aujourd'hui gérées par le Centre National d'Arts Plastiques a pu être dénommé « Fonds National d'Art Contemporain », ces œuvres constituent bien une collection, la collection acquise durant près de deux siècles par une même personne – publique, certes – : l'État Français. L'appellation FNAC, apparue seulement en 1976, ne saurait ainsi être invoquée pour justifier l'incohérence prétendue d'un ensemble que l'on pourrait démembrer sans conséquence. Affirmer que le CNAP ne peut avoir de politique propre ni déterminer de critères d'acquisition serait considérer que l'État achète à l'aveuglette, là où débusquer parmi la création d'aujourd'hui ce qui constituera le patrimoine de demain demande au contraire d'effectuer des sélections particulièrement exigeantes. Les collections gérées par le CNAP sont ainsi le résultat d'une politique de soutien de la création extrêmement ambitieuse, trouvant son pendant sur le plan muséal dans les idéaux muséaux universalistes de la Révolution Française. Les critères sur lesquels ces sélections se font constituent en eux-mêmes des marqueurs historiques : ils peuvent paraître plus ou moins judicieux observés depuis une époque ou une autre, mais n'en restent pas moins les principes dirigeant le goût de l'époque qui les a vu naître, dont les acquisitions successives, ayant constitué la collection du CNAP, sont autant de témoignages.

Le CNAP soutient l'art d'aujourd'hui par une politique d'acquisition et, ce faisant, constitue le patrimoine de demain, patrimoine dont il a la charge. De ces deux vocations, soutien et conservation, naissent les particularités de la politique d'acquisition du CNAP : n'acheter que l'art actuel. Si l'État a pu, à une époque ou à une autre, laisser de côté certains aspects de la production alors contemporaine, ce n'est ainsi pas le rôle du CNAP que de pallier à ces oublis. Il serait pour autant erroné d'affirmer que le CNAP n'a pas vocation à compléter sa collection : ayant pour objet la création contemporaine, il doit chaque jour combler les lacunes que le passage du temps crée, soutenir cette création en en obtenant l'instantané le plus complet, le plus significatif, le plus varié.

Il faut ainsi l'affirmer, les œuvres gérées par le CNAP constituent bel et bien une collection, qui plus est une collection historiquement chargée de sens et particulièrement riche. Il est bien entendu possible de composer, au sein de ce premier ensemble d'œuvre, de nombreux sous-ensembles eux-mêmes porteurs de sens (arts plastiques, photographie et audiovisuel, arts décoratifs, etc.) : il nous faudrait alors non plus parler d'une collection unique mais bien de collections. Deux de ces ensembles ont pour les besoins du présent document particulièrement retenu notre attention.

La collection arts décoratifs, création industrielle et métiers d'arts

Créé en 1981 avec la mise en place d'une commission spécifique "arts décoratifs, métiers d'arts et création industrielle", cette collection compte aujourd'hui près de 7000 pièces, pour plus de 1530 auteurs. Dès son origine, il hérite d'une collection historique d'une centaine d'œuvres issues des commandes passées par l'État pour meubler et décorer ses administrations. À cela s'ajoutent trente ans d'achats réguliers, orientés par des personnalités venues de divers horizons (experts du Ministère de la culture, mais aussi designers, journalistes, commissaires indépendants) qui ont permis de bâtir une collection qui reflète les évolutions et la pluralité de ce champ très vaste, proposant non pas un récit historique, mais une succession de visions et d'interprétations de son actualité.

Les domaines d'intervention sont variés : mobilier, arts de la table, luminaires, textiles, mais aussi bijoux, électroménager, nouvelles technologies ou accessoires de mode. À cette diversité typologique, fait écho un large éventail de modes et de circuits de production. Pièces uniques, objets artisanaux élaborés selon des procédés traditionnels ou inédits, prototypes ou produits industriels témoignent de la diversité des pratiques et de l'importance d'une multitude d'acteurs : designers, éditeurs, galeristes, artisans, industriels.

Sur les 6 500 pièces de mobilier et de design textile (tapis, tapisserie, broderie, dentelle), environ 2 500 sont actuellement déposées. Les dépôts se font majoritairement dans des musées de région, dans des institutions parisiennes (près de 500 objets aux Musées des arts décoratifs, une centaine au Mobilier national) et enfin dans des administrations en France et à l'étranger (une centaine). Les œuvres antérieures au XX^e sont marginales pour ce fonds et près des 9/10^e sont des créations contemporaines (datées d'après 1980) dont aucune n'est destinée à l'usage.

L'intérêt des pièces conservées au CNAP ne se juge ainsi ni à l'aune de leur ancienneté, ni à celle de leur rareté. Les différentes commissions d'acquisition ont distingué au cours des dernières décennies de nombreux objets produits à échelle industrielle, en donnant au CNAP la mission de les conserver sans limite de durée. Ces objets ont été appréciés autant pour leur good design (adéquation de la forme, de la fonction, du matériau) qu'au regard de leur intérêt sociologique ou anthropologique, destiné à faire histoire. La notion de rareté ou d'exception se déplace de l'objet à la collection, le CNAP étant l'une des seules institutions nationales gérée par le ministère de la culture à acquérir et documenter des objets du quotidien (vélib, bouteille butagaz, batterie de cuisine), qui constituent le patrimoine de demain.

La question des critères de patrimonialisation, et donc, en creux, de déclassement, se pose ainsi dans un cadre bien différent de celui du Mobilier national. Il est probable que certaines pièces, achetées en quantité pour l'ameublement des administrations par le Mobilier national et vouées à entrer dans la catégorie « objets ordinaires », déclassables sont également présentes dans les collections du CNAP. Elles ont en revanche été acquises et conservées dans un but tout autre, celui d'une histoire de l'art et des pratiques.

Les copies et les multiples dans la collection du CNAP

L'ensemble de copies et de multiples gérés par le CNAP incarne un autre exemple de matériel essentiel à la constitution d'une histoire nationale du goût et des modèles diffusés à usage pédagogique par l'État.

La collection du CNAP se caractérise par un certain nombre de copies d'après les maîtres, principalement réalisées pour orner les édifices religieux ou les administrations, mais aussi de portraits officiels ou « portraits souverains ». Ces dernières effigies officielles des souverains qui se sont succédés au cours du XIX^e siècle ont vocation à orner les différents lieux de pouvoirs étatiques ou municipaux (Préfectures et sous-préfectures, mairies, administrations, etc.). Ainsi une rapide analyse des copies de peintures exécutées entre 1810 et le début des années 1950 montre qu'un peu moins de 5 200 œuvres rentrent dans le domaine des copies de reproduction.

Le nombre, finalement assez modeste, de ces copies, réalisés tant par des artistes qui connaîtront ensuite une carrière plus conséquente (Delacroix, Matisse par exemple), ou par des artistes destinés à rester au vue de l'histoire de l'art des copistes professionnels, et dont cette tâche sera souvent l'un des seuls moyens d'existence et le seul mode d'achat ou de commande par l'État, pourrait dans un premier temps plaider trop rapidement en faveur d'une sortie – raisonnée – de ces œuvres de l'inventaire de la collection nationale.

Ces œuvres doivent cependant être également appréhendées comme un support irremplaçable pour une histoire des enjeux de l'achat et de la commande, du goût de l'État, du choix des modèles à diffuser auprès du plus grand nombre – le simple citoyen aussi bien que l'artiste en formation. Les œuvres traduisent les choix artistiques régaliens dans les Salons parisiens et les enjeux politiques portés par les différents régimes qui se succèdent tout au long du XIX^e siècle voire du XX^e siècle : quels artistes, quelles écoles, quelles domaines (peinture religieuse, peinture de genre, effigies du pouvoir, etc..) ont été privilégiés dans le choix de ces copies ? Comment ces répliques, ces multiples, ont-ils pu servir un discours pédagogique, politique et artistique ?

Dans le même ordre d'idée, le CNAP ne gère pas moins de 164 bustes de la fameuse République ou Marianne, figure emblématique de de la République, d'après le modèle réalisé en 1889 par le sculpteur bitterois Jean-Antoine Injalbert, dans différentes versions en bronze, marbre, pierre ou plâtre. Un échantillonnage trop strict de ce type de pièces, masquerait l'effet de masse et l'importance numérique de ces figures emblématiques qui ont marqué la commande publique autant que l'imagerie républicaine de l'histoire française.

Par ailleurs l'étude approfondie des artistes-copistes permet aussi d'envisager la place et le statut des femmes artistes dans le champ de la création artistique, principalement achetées au XIX^e siècle comme des copistes, avant d'être reconnues comme des créatrices à part entière.

De même, les nombreux moulages (d'après les grands moments de la création artistique européenne et extra-européenne ou d'après l'Antique) envoyés dans les musées ou les écoles des beaux-arts témoignent aussi d'une volonté d'enseignement et de pédagogie qu'il conviendrait aujourd'hui de pouvoir étudier de manière plus approfondie. À titre de comparaison, les collections de l'actuel Musée des Monuments français, sont en grande partie composées de moulages commandés par Eugène Emmanuel Viollet-le-Duc pour le musée de sculpture comparée, ouvert en 1882. Ces collections ouvertement pédagogiques et qui documentent une vision unique de l'histoire de l'art et de l'architecture s'appuyant sur l'observation simultanée de modèles à l'échelle un, bénéficient à juste titre, de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité propres aux collections des musées de France. Les collections de moulages font d'ailleurs actuellement l'objet de nombreux travaux de recherche sur l'histoire des techniques et des pratiques artistiques du XIX^e siècle.

Outre qu'il apparaît illusoire d'établir une hiérarchie des valeurs, les multiples gérés par le CNAP (moulages, médailles, estampes, etc.) sont eux aussi un matériau sans précédent dans l'histoire de la commande d'État, que l'on ne peut retrouver stricto-sensu au sein d'aucune autre collection nationale.

Un déclassement de ces items, tel que suggéré par le rapport Jacques Rigaud⁶⁶, ne pourrait par ailleurs qu'entraver l'important chantier des recherches scientifiques en cours sur la collection nationale gérée par le CNAP.

⁶⁶ Jacques Rigaud, *Op. cit.* p.34.

Des réserves vivantes

Tous les objets inscrits sur l'inventaire du CNAP et déposés dans les musées ne pouvant être présentés au public, une part plus ou moins significative, en fonction de l'importance et de l'ancienneté des musées, est donc conservée en « réserve ». Le CNAP conserve, quant à lui, un tiers de ses œuvres au sein de ses propres réserves.

L'existence d'une réserve est avant tout nécessaire afin de garantir la conservation des œuvres fragiles qui craignent notamment la lumière ou requièrent des conditions de température et d'hygrométrie précises. Si les collections d'arts graphiques ou photographiques du CNAP sont majoritairement conservées en réserve, c'est aussi parce que ces œuvres ne peuvent être que temporairement exposées. Elles n'en constituent pas moins une ressource précieuse dans le cadre de prêts ou de futurs dépôts.

Eu égard à l'évolution des conditions d'exposition allant dans le sens de présentations plus aérées et davantage documentées, la nécessité de bénéficier de réserves s'impose comme une évidence. La réserve offre la possibilité pour une institution de faire « tourner » ses collections pour des raisons qui peuvent être liées à la conservation mais aussi parce qu'un musée aujourd'hui doit être vivant, et savoir se renouveler. Les rotations pratiquées par de nombreux musées au niveau de leur collection permanente jouent non seulement un rôle clé dans l'animation du musée mais permettent également de faire restaurer des œuvres, de ménager de la place dans les salles pour mettre en valeur les nouvelles acquisitions, ou encore d'accorder aux chercheurs des conditions privilégiés pour l'étude du fonds.

Par ailleurs l'objectif légitime de rendre visible et accessible les collections publiques ne doit pas faire perdre de vue la recherche esthétique et pédagogique que poursuivent conjointement le CNAP et ses collègues dépositaires et emprunteurs. La réserve n'est pas, en effet un lieu où ne seraient conservées que des œuvres d'intérêt secondaire : c'est aussi un lieu de recherche à caractère scientifique. La « collection de l'État » témoigne d'une histoire du goût et des arts. Les œuvres qui ne sont pas présentées ou déposées ne doivent par conséquent pas être dévaluées, au risque de méconnaître les impératifs pratiques et déontologiques qui lui sont attachés. Pour un historien de l'art, l'étude d'esquisses, de travaux préparatoires ou d'œuvres de jeunesse (non exposés) sont des éléments précieux qui permettent de comprendre le travail d'un artiste. En l'absence de réserves, la recherche scientifique se priverait d'une partie essentielle de ses ressources.

Il faut également affirmer qu'une œuvre en réserve n'est pas pour autant une œuvre invisible qui, cachée aux yeux du public, répondrait par conséquent de manière moins satisfaisante à l'impératif de service public qui est à la base du régime protecteur de la domanialité publique. L'étude systématique des collections du CNAP, accompagnée d'une vaste campagne de prise de vue photographique, permet en effet d'étoffer au jour le jour une base de données considérable. Cet outil disponible en ligne permet d'assurer qu'une œuvre, bien qu'en réserve, reste accessible à la vue de tous.

Dans la lignée des recommandations du groupe de travail Collection 21⁶⁷, le CNAP mène aujourd'hui en interne des réflexions portant sur le développement de nouveaux outils numériques qui s'appuieraient sur les formidables ressources que proposent les bases de données documentant les collections, afin notamment d'exploiter au mieux leur potentiel en termes de médiation, de valorisation des œuvres auprès de publics toujours plus variés.

Enfin, les réserves du CNAP doivent être envisagées comme un pôle central opérant sur l'ensemble du territoire français, un carrefour nécessaire d'œuvres continuellement disponibles, potentiellement en partance. La note récente d'étape de la mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées soulignait que les musées des collectivités territoriales souffrent depuis quelques années d'un important recul du nombre de prêts leur étant accordés (en baisse de 39% entre 2009 et 2011⁶⁸). Là où les grands musées nationaux sont parfois conduits, pour organiser leurs propres expositions, à favoriser les prêts à des institutions internationales qui pourront plus tard leur prêter en retour – au détriment parfois des musées en région – le CNAP apparaît comme une institution pouvant prêter sans attendre de prêts en contrepartie, et à même d'aider tous les acteurs du paysage muséal sans distinction de richesse, de prestige ou de fréquentation.

⁶⁷ « Si une majorité des collections contemporaines est aujourd'hui consultable sur des bases de données numériques, ces outils sont utilisés de façon très traditionnelle, à la manière de catalogue raisonné. Il semble important de proposer des journées d'étude où seraient présentées et étudiées, avec des professionnels du numérique, différentes manières d'exploiter ces données. En effet, la réalisation d'expositions virtuelles, de jeux vidéo ou d'outils de médiation utilisant la réalité augmentée, etc., doit être envisagée avec les artistes et les spécialistes du domaine. » *Collection 21, 21 propositions pour les collections publiques d'art contemporain en France*, 2014, p.11.

⁶⁸ « Le nombre de prêts consentis dépend en très large part de la conjoncture plus ou moins favorable à l'organisation d'expositions temporaires. On constate sur la période récente une contraction du nombre d'œuvres prêtées: entre 2009 et 2011, le nombre d'œuvres prêtées à l'étranger a baissé de 16 % (passant de 4 964 à 4 158) tandis que celui des œuvres prêtées en France se réduisait de 17 % (passant de 3 878 à 3 223). Les prêts accordés à des musées en région sont en très net repli : ils sont passés de 3 039 à 1 857, soit un recul de 39 %. » Isabelle Attard, Michel Herbillon, Marcel Rogemont et Michel Piron, *Note d'étape de la mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées*, 2014, pp.29-30.

Les œuvres en réserves au CNAP doivent ainsi être considérées comme une collection ressource destinée aux musées souhaitant nourrir leur programmation, ou à répondre aux besoins en œuvre d'art des différentes administrations et personnes publiques. Le rapport sur les modalités d'intervention de l'État dans le domaine des arts plastiques soulignait déjà en 2006 la qualité de ce fonds⁶⁹, dont la capacité à répondre aux besoins ponctuels des différentes institutions est conditionnée par l'importante variété des items disponibles aux prêts. C'est l'objet même d'une telle collection que de pouvoir proposer un vaste choix à ses partenaires : désengorger radicalement les réserves en gérant ces œuvres « en flux tendu » serait sur ce plan largement contreproductif.

Jugement esthétique ou fluctuations du goût ?

Lorsque Jacques Rigaud affirme sans préciser sa pensée que certaines œuvres « ne mériteraient décidément pas de continuer à figurer dans cet ensemble public qu'est le FNAC⁷⁰ », il semble désigner implicitement des œuvres dont l'intérêt esthétique serait selon lui limité. De manière paradoxale, il paraît alors suivre un type de raisonnement qu'il invitait lui-même à proscrire :

« L'argument cent fois répété par les professionnels des musées sur les variations du goût à travers les âges n'a rien perdu de sa pertinence. Sans parler de Caravage et de La Tour, longtemps méconnus ou ignorés, il est clair, par exemple, que le projet de musée d'Orsay n'aurait pu être conçu et réalisé si les peintres dits « pompiers » de la seconde moitié du XIXe siècle avaient été aliénables et aliénés lorsqu'ils furent passés de mode au siècle suivant.⁷¹ »

Il convient par ailleurs de noter que l'intérêt scientifique d'une œuvre ne saurait se résumer à ses qualités esthétiques : si la note d'étape de la mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées⁷² rappelait ce principe au sujet des séries d'objets issus des collections des muséums d'histoire naturelle, dont certains items n'ont pas vocation à être présentés au public, celui-ci est tout aussi pertinent pour les collections d'archéologie, mais aussi d'histoire de l'art, comme nous avons pu le montrer en abordant le sujet des collections d'œuvres de jeunesse, de séries et de copies.

La réévaluation continue des courants artistiques, par l'exploration de nouveaux champs de la recherche scientifique, remet en lumière des pans entiers de courants artistiques, d'artistes ou de périodes jusqu'ici mal connus, tombés en défaveur ou discrédités au nom de jugements de valeur esthétiques et idéologiques, historiquement datés, et soumis eux-mêmes à une relecture critique. À une histoire de l'art officielle et univoque, tournée vers les seules avant-gardes, ont désormais succédé des histoires de l'art aux facettes multiples, parfois contradictoires ou antagonistes. Ces visions renouvelées, s'appuyant sur des œuvres parfois oubliées, permettent de retracer et d'explicitier la polysémie de la création artistique de ces deux derniers siècles, au travers des thématiques telles que le genre, la question postcoloniale ou l'existence de « modernités plurielles » occidentales et extra-occidentales mise en valeur par exemple, par le dernier accrochage du Musée national d'art moderne.

Les années 1960 ou 1970 avaient semble-t-il définitivement condamné par exemple les achats de l'État des artistes officiels académiques dits « pompiers », ou les œuvres acquises au cours des années 1920 -1930, hâtivement considérées comme celles d'un retour à l'Ordre. Si, par exemple les « grandes machines » des Salons, les artistes officiels achetés aux Salons avaient été exclus des collections nationales, d'importants musées (nationaux comme le musée d'Orsay, ou territoriaux comme le Musée départemental de l'Oise à Beauvais ou celui de la Piscine à Tourcoing) n'auraient pu voir le jour. Par une ironie du sort il semble désormais que le Musée d'Orsay mette en avant ses dernières acquisitions liées à des artistes comme William Bouguereau, Alexandre Cabanel ou les Orientalistes. De nombreuses expositions temporaires à retentissement international sont désormais justement consacrées à ces artistes ayant triomphés au Salon.

Les destructions hâtives et irraisonnées opérées en France entre 1945 et la fin des années 1970 de collections de sculpture en plâtre du XIXe siècle, identifiées à tort comme des multiples sans intérêt, a ainsi définitivement détruit des pans entiers de la création et du patrimoine artistique français. De même, les récents dépôts consentis par le CNAP au Musée des Années 30 de Boulogne-Billancourt ou aux musées du Jura, ont concerné principalement des œuvres conservées dans les réserves du CNAP, dont on a pu retrouver mention dans des documents datant des années 1950 ou

⁶⁹ Bruno Suzzarelli, Jean-Daniel Tordjman et Thierry Walrafen, *Op. cit.*, p.18.

⁷⁰ Jacques Rigaud, *Op. cit.* p.40.

⁷¹ *Ibid.* p.10.

⁷² « Par ailleurs, sont traditionnellement conservés en réserves les objets d'études scientifiques dont la vocation n'est pas d'être montrés au public ; ainsi, les collections des muséums d'histoire naturelle recèlent des séries d'objets dont l'intérêt scientifique est grand mais pour lesquels une exposition exhaustive ne présenterait pas grand sens pour les visiteurs. » Isabelle Attard, Michel Herbillon, Marcel Rogemont et Michel Piron, *Op. cit.* p.4.

1960 où elles étaient qualifiées « sans intérêt ». La question qui se posait alors était celle de leur destruction sans autre forme de procès.

Le déclassement fondé sur des jugements esthétiques, sur une hiérarchisation entre des œuvres dites majeures et d'autres dites secondaires ou sans intérêt doit donc être impérativement écarté.

Quand déclasser ?

L'histoire récente des déclassements est celle des restitutions, visant en premier lieu des restes humains (la restitution de la dépouille de Saartje Bartmann par loi du 6 mars 2002, ou encore la restitution des têtes Maories à la Nouvelle Zélande par loi du 18 mai 2010), ainsi que des objets issus de fouilles archéologiques (le cas des fresques de Tetiky, déclassées par arrêté du 5 novembre 2009). Il convient d'ajouter, à ces deux catégories d'objets, le cas particulier des œuvres spoliées pendant la seconde guerre mondiale et relevant de l'appellation Musée Nationaux de Récupération (dont trois d'entre elles ont fait l'objet de restitutions en janvier 2014, et auxquelles la récente note d'étape de la mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées a consacré d'importants développements⁷³). Aucune de ces problématiques, dont le caractère particulièrement sensible peut tout à fait justifier que soit abordée la question du déclassement, ne trouve aujourd'hui de résonance dans les collections gérées par le CNAP.

Le CNAP identifie en revanche des œuvres qui, pour reprendre les mots de Jacques Rigaud, sont « dépourvues de tout intérêt actuel ou futur en raison de leur irrémédiable dégradation » : œuvres trop altérées pour être lisibles et dont la restauration est impossible ou constituerait une charge manifestement démesurée. La question de la destruction de ces œuvres étant posée, la Commission Scientifique Nationale des Collections est aujourd'hui l'instance la plus à même d'apporter une réponse à ces cas. Les destructions étaient jusqu'ici gérées en internes par le CNAP : elles étaient effectuées par une société spécialisée, en présence d'un huissier et d'un conservateur du patrimoine, et ce après avoir été inscrite à l'ordre du jour d'une commission d'achat du CNAP par soucis de parallélisme des formes.

Aujourd'hui, de nombreuses œuvres peuvent ainsi être inscrites à l'ordre du jour de Commission Scientifique Nationale des Collections :

- N°Guy Trany, La pêche, huile sur papier créée vers 1970. L'œuvre a été détruite à 95 % : ne subsistent à ce jour que le cadre et quelques fragments de l'œuvre encore attachés au châssis. Une restauration est évidemment, à ce stade d'altération, inenvisageable. Nous ne possédons pas en outre de visuels de l'œuvre en bon état pouvant permettre d'envisager une restitution.
- Georges Breuil, Hanti, huile sur toile achetée à l'artiste en 1961. Le châssis est totalement cassé et vermoulu, l'œuvre – presque détruite – est craquelée et présente des lacunes importantes.
- Dominique Lagru, Les primitifs, huile sur toile de 1953, achetée à l'artiste en 1957. Suite à un soulèvement général de la couche picturale, celle-ci a été détruite à près de 70%.
- Henri Lejeune, La Sainte Famille, 1842, huile sur toile, copie d'après Raphaël. Cette œuvre a été retrouvée lors d'un récolement dans un état de dégradation extrême, la couche picturale ayant disparue à 80%.
- Seund Ja Rhee, Chemin des antipodes, 1980. Œuvre brûlée, qui pourrait partiellement être restaurée mais au prix d'une intervention extrêmement lourde et coûteuse, sachant que des séquelles importantes sont irréversibles.
- Marc Edmond Jacquin, Musicien chleuh, ronde-bosse en terre cuite achetée par commande à l'artiste en 1949. Actuellement déposée au Musée du Quai Branly, cette œuvre a été brisée et consiste aujourd'hui en plusieurs centaines de tessons de terre cuite dont la restauration semble inenvisageable, aucune partie figurative ne pouvant être identifiée.
- Adolphe Martial Thabard, vase monumental en calcaire créé en 1869, et déposé au domaine de Saint-Cloud. La pierre s'effrite, dégradant le vase à un rythme extrêmement rapide. Aucune intervention de restauration ne semble envisageable.
- Emile Boisseau, Eugène Labiche, modèle en plâtre d'un portrait en marbre de 1889. Il semblerait que l'œuvre ait subi un dégât des eaux : la partie arrière de la tête a disparu, ainsi que les traits du visage. L'œuvre n'est pas restaurable.
- Rodolpho Vega, Autoportrait, sculpture en acajou de 1976. L'œuvre, largement calcinée par un incendie, a subi des dégâts irréversibles.

⁷³ Isabelle Attard, Michel Herbillon, Marcel Rogemont et Michel Piron, *Op. cit.* 2014

En revanche, l'hypothèse d'un déclassement ayant pour but l'augmentation des crédits d'acquisition ou de fonctionnement du CNAP par la vente d'œuvres paraît particulièrement inadaptée. L'intérêt de ces acquisitions est – outre de soutenir la création contemporaine – de constituer à moindre frais le patrimoine de demain : vendre les pièces les plus prestigieuses serait à ce titre dommageable. S'il n'est ainsi pas souhaitable d'aliéner les œuvres disposant du plus de visibilité sur le marché de l'art, il n'y a par ailleurs aucune raison de penser que les œuvres les moins exposables atteindraient un prix de vente significatif. La vente des grandes séries, enfin, outre qu'elle serait scientifiquement très dommageable, serait commercialement peu judicieuse : l'arrivée subite d'une centaine de bustes de Marianne inondant le marché aurait par exemple, par effet d'augmentation de l'offre, des conséquences très négatives sur la cote de ce type d'objet. Il nous paraît sur ce plan significatif que l'institution britannique la plus proche du CNAP – la Government Art Collection – bien qu'issue d'une tradition juridique tolérant l'aliénation des collections, se refuse à vendre toute œuvre⁷⁴.

Une campagne de déclassement visant les pièces des collections historiques et moderne dans le but de désengorger les réserves paraîtrait peu adaptée : elle présenterait le risque de compromettre l'intégrité d'une collection qui reste encore largement à étudier, et ce pour un gain de place minime, les pièces anciennes étant aujourd'hui presque intégralement déposées – à 90% pour les œuvres antérieures à 1911, à près de 80% pour les œuvres acquises des années 1910 à la fin des années 1950.

En 2008, Jacques Rigaud, énonçait la série d'hypothèses de déclassements suivante, qu'il est intéressant de comparer avec les spécificités du cas du CNAP :

« D'une part, en effet, on ne fera croire à personne que le conservateur le plus attaché aux œuvres les plus modestes de la ou des collections dont il a la charge ne soit pas en état d'identifier celles qui sont à l'évidence dépourvues de tout intérêt actuel ou futur en raison de leur irrémédiable dégradation, de leur médiocrité manifeste et irrattrapable, du fait que leur présence n'a aucun sens dans la collection en question, et ne résulte que d'une erreur, d'une distraction, d'une absence caractérisée de sélectivité. D'autre part, dans de nombreuses collections se pose le délicat problème des « doublons », des œuvres dites « redondantes », des copies, multiples, sans parler, pour l'avenir en tout cas, de l'acceptation sans limites de dons et legs qui a conduit des musées, comme aux Invalides, à recevoir des masses d'uniformes et de décorations de généraux ou, ailleurs, la totalité de l'œuvre et des archives d'un artiste défunt.⁷⁵ »

Il ne semble pas utile de revenir sur l'argument de la « médiocrité » toute relative d'une œuvre, déjà abordé au paragraphe précédent, ni sur celui des copies et séries, ayant lui aussi fait l'objet d'un développement. L'argument de l'intérêt artistique semble quant à lui particulièrement pertinent pour des institutions au champ scientifique très spécifique – musées monographiques par exemple – mais est en revanche peu exploitable en l'espèce : le champ d'acquisition du CNAP et de ses prédécesseurs historiques ayant été extrêmement vaste – la variété la plus complète possible des créations contemporaines s'étant succédées depuis la fin du XVIII^e siècle – il semble en effet plus que difficile de trouver dans ses collections un objet ne répondant pas à cet objectif.

Jacques Rigaud mentionne à juste titre la question délicate de l'acceptation des dons et legs : celle-ci fait d'ores et déjà l'objet d'une attention prudente au CNAP, l'opportunité d'une acquisition à titre gratuit ne venant pas s'opposer au principe de sélectivité des acquisitions, dont la pertinence est jugée non seulement au regard de l'intérêt scientifique des œuvres proposées, mais également des coûts et contraintes liées à leur conservation. Les derniers biens entrés dans les collections par dons ou legs témoignent de cette exigence : citons par exemple, en 2013, une importante donation des décors muraux de l'atelier parisien de l'architecte Yona Friedman.

Conclusion

Entre création et patrimoine, le CNAP est un établissement unique dans le paysage culturel français en charge du patrimoine artistique contemporain de l'État. Sa collection, à l'instar des musées de France, est inaliénable et imprescriptible.

Le CNAP est dépositaire d'une histoire de l'achat et de la commande publique, de plus de 220 ans, qui le place dans une situation incomparable. Le Fonds a d'ailleurs fait l'objet de mémoires ou de thèses consacrés aux œuvres issues de la commande publique et aux acquisitions réalisées depuis le XIX^e siècle. Si des spécialistes travaillent déjà sur certains ensembles de la collection du CNAP (le Centre d'Histoire Sociale du XX^e siècle de Paris I, sous la direction de Pascale

⁷⁴ Consulter à ce titre la page du site internet de la Government art Collection traitant du financement de l'institution, disponible à l'URL suivante : <http://www.gac.culture.gov.uk/386.html>

⁷⁵ Jacques Rigaud, *Op. cit.* p.34.

Goetschel, étudie par exemple le fonds photographique Martinez), celle-ci suscite quotidiennement l'intérêt de nouveaux chercheurs – les collections du CNAP constituant notamment le champ d'action d'un séminaire de recherche sur l'État commanditaire à l'EHESS. Le CNAP mène également une politique volontariste de recherche sur ses collections : il met ainsi aujourd'hui en place, avec les Archives Nationales, un programme de recherche commun dans le cadre du Labex Arts H2H, portant sur les restitutions et recréations d'œuvres anciennes et contemporaines, d'œuvres anciennes disparues à la pratique contemporaine de la performance. Le CNAP envisage également un partenariat avec le MNAM afin de mener des recherches sur les artistes algériens présents dans ses collections. Le CNAP n'est ainsi plus la simple combinaison d'un organisme d'achat et d'une régie, qu'il conviendrait de rationaliser comme une entreprise, sur le modèle d'une organisation en « flux tendu ».

À la fois collection patrimoniale et outil prospectif, il joue plus que jamais un rôle clé en matière économique et artistique. En acquérant prioritairement les jeunes artistes, il favorise le dynamisme et la prise de risque des galeries. Par ses nombreux dépôts et prêts, il se positionne comme un déposant majeur de la sphère culturelle française et un partenaire nécessaire des institutions françaises et étrangères.

Depuis que le CNAP s'est doté d'une équipe scientifique pour gérer sa collection, son rayonnement est sans commune mesure avec celui des décennies précédentes. À l'échelle nationale et internationale le CNAP joue pleinement le rôle de lieu ressource pour les institutions. Le musée des Beaux-arts de Rennes, le musée Sainte-Croix des Sables d'Olonne, le musée du dessin et de l'estampe de Gravelines, le musée des années Trente de Boulogne-Billancourt, le musée Niepce de Chalon-sur-Saône, les FRAC Franche-Comté et Auvergne et de nombreux autres, ont bénéficiés ces dernières années de très importants dépôts. Chacune de ces institutions mène une politique d'achat adossée à des crédits propres et, pour les musées, au FRAM, mais elle est dans la plupart des cas très modeste. La collection du FNAC est donc pour eux une source périodique d'enrichissement destinée à accompagner une exposition ou un projet scientifique et culturel et un nouveau parcours des collections.

Périodique pourquoi ? Parce que le projet scientifique d'une institution n'est pas intangible même s'il est voué à être stable sur une certaine durée. À l'échelle d'une décennie il est susceptible d'évoluer, notamment lorsque la direction de l'institution change. Le FNAC est une collection sans mur dont la vocation de grand déposant permet au musée de restituer certains dépôts, plutôt que de les stocker ad vitam dans leurs réserves - et de favoriser ainsi la fluidité des échanges et des mouvements d'œuvres à l'échelle du pays, voire à l'étranger. Le musée des beaux-arts d'Orléans a restitué il y a peu, un nombre important de dépôts de grande qualité dont certains ont ainsi immédiatement trouvé preneur dans un autre établissement.

Son positionnement de grande collection sans mur en fait par ailleurs un interlocuteur incontournable dans le cas de donations exceptionnelles qui enrichissent le patrimoine national. Les donations qui ont été faites à l'État ces dix dernières années par Gottfried Honegger, Sybil Albers-Barrier, Aurélie Nemours, ou plus récemment par Yvon Lambert n'auraient pas vu le jour sans le CNAP – son statut rendant possible le dépôt de l'ensemble dans une institution dédiée. Le CNAP facilite en parallèle la visibilité et la mobilité de ces œuvres via des prêts ou des dépôts de court terme en dehors de Mouans-Sartoux (Espace de l'art concret) et d'Avignon (collection Lambert). Ces donations exceptionnelles seraient inenvisageables si le déclassement pouvait avoir prise sur la collection du CNAP, en d'autres termes si l'inaliénabilité venait à être mise en cause.

Le déclassement d'œuvres anciennes, basé sur des jugements esthétiques qui hiérarchiserait les œuvres entre elles est sujet à caution. La mise en place de ce processus sur les œuvres du fonds historiques, qui sont majoritairement en dépôt, n'aurait de fait aucun impact en termes de gestion directe de la collection. Les multiples et les copies, garants d'une histoire, ne doivent pas davantage faire l'objet de déclassement par principe. De même, les œuvres et objets de design ne sauraient être considérés au sein du FNAC, comme des objets de consommation courante affectés d'une valeur d'usage, et donc potentiellement « déclassables ».

La gestion actuelle de son fonds par le CNAP est, on l'a vu, à la hauteur des attentes et des normes du secteur patrimonial. La démarche volontariste en direction du récolement et les moyens dont il se dote ne sauraient désormais donner prise à l'argument d'un défaut de gestion employé comme motif d'un déclassement même partiel de ses collections.

A l'enjeu et à la difficulté d'acquérir l'art contemporain répond la difficulté de s'en séparer : le sens des missions du CNAP, sa stature institutionnelle vis-à-vis de ses collègues dépositaires et emprunteurs, mais également vis-à-vis des artistes, ne doivent pas être impactés par un déclassement d'œuvres acquises par des commissions établies et placées sous son contrôle par l'État lui-même.

Le déclassement, par le biais de la Commission Scientifique Nationale des Collections, apparaît cependant comme une nécessité afin de clarifier l'inventaire de la collection de l'État. Il est notamment à envisager pour toutes les œuvres étant « dépourvues de tout intérêt actuel ou futur en raison de leur irrémédiable dégradation. »

annexe n° 9

Les statuts des Fonds régionaux d'art contemporain complément à la contribution de la DGCA

[extrait de la contribution du CNAP (paragraphe 3.1 du présent rapport) complété par les tableaux ci-après]

Les FRAC ont été créés en 1982 à l'initiative de l'État avec le concours des régions pour assurer la présence de l'art contemporain dans chaque région. Une circulaire du 28 février 2002, leur donne mission de constituer un patrimoine d'art contemporain et d'en assurer la présentation au public le plus large au moyen de prêts et dépôts des œuvres hors les murs, y compris dans des lieux non dédiés à la culture. Cette mission implique l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants, témoignant des orientations les plus actuelles de la création. Elle s'inscrit avant tout dans le territoire régional mais peut aussi avoir une portée nationale et internationale.

Initialement conçus pour être des collections sans lieu propre d'exposition, les FRAC ont connu depuis une dizaine d'années, une nouvelle phase de développement répondant à la volonté des collectivités publiques d'implanter leurs fonds dans des équipements appropriés à la diversité de leurs missions, aux normes internationales en matière de conservation, d'exposition, et aux exigences de diffusion territoriale. Cinq FRAC dits de « nouvelle génération » ont ainsi vu ou verront le jour sous peu (le sixième est à venir ...). Ces nouveaux bâtiments, le plus souvent implantés dans le chef-lieu de la région, prévoient des surfaces d'exposition, des espaces consacrés à la médiation culturelle, à la documentation, aux rencontres et des réserves, leur permettant de renforcer leur action et leur visibilité en maintenant leur mission de diffusion sur le territoire régional.

Depuis 1982 plus de 30 000 œuvres sont entrées dans les collections des FRAC, représentant près de 5 500 artistes. Elles constituent ainsi en nombre la troisième collection publique d'art contemporain, après celle du Centre national des arts plastiques (47 700 œuvres postérieures à 1960 représentant 8 500 artistes) et celle du Musée national d'art moderne (29 300 œuvres postérieures à 1960 représentant 3 700 artistes). Certes, cet ensemble diffère sensiblement des deux autres citées pour ce en quoi elle est constituée de 23 collections, constituées ex nihilo, de toutes pièces à compter de 1982, portées par autant de personnes morales distinctes avec des projets artistiques et culturels spécifiques, liés à des contextes régionaux à chaque fois différents. Cependant, leur vocation commune : la circulation sur l'ensemble des territoires régionaux, et leur mise en réseau au sein d'une même association : Platform, ainsi que les actions communes que ces institutions engagent doit encourager à les considérer comme une « collection en réseau ».

SYNTHESE DES STATUTS DES FRAC

REGION	Statut à la date de création	Statut actuel	Date de modification des statuts	Clause d'inaliénabilité des oeuvres inscrites dans les statuts	Inscription de dévolution de la collection en cas de dissolution
Alsace	Agence culturelle technique d'Alsace - ACTA (règlement intérieur) le 10/09/1976	Association loi 1901	06/1993 le 20/11/1997	non	OUI – Art 22 dispositions diverses : « la propriété des œuvres du Frac revenant à la Région Alsace » ou en cas de défaut de celle-ci, à une autre collectivité publique » OUI – Art 25 les œuvres : « la propriété des œuvres acquises par l'association ou léguées à celle-ci est transférée au Conseil Régional »
Aquitaine	Association loi 1901 le 8/11/1982	Association loi 1901	30/03/1986 17/04/2000 23/01/1992	oui (art.25 : les œuvres sont inaliénables par assimilation au régime des Collections publiques »	
Auvergne	Association loi 1901 le 28/11/1985	Association loi 1901	24/01/2006	oui (art.20 : les œuvres acquises, inaliénables.... »	OUI – Art 20 dissolution : « La propriété des œuvres acquises, inaliénables, est transférée à l'Etat et au Conseil régional Auvergne qui prendront toute décision d'opportunité »
Bourgogne	Association loi 1901 le 20/09/1985	Association loi 1901	20/05/1994 22/03/2006	oui (art.22 La collection du FRAC de Bourgogne constitue un bien public inaliénable et insaisissable..... L'Association s'interdit expressément et à peine de nullité absolue, de disposer au profit de toute personne, publique ou privée, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, de toute ou partie des objets compris dans sa collection »	OUI – Art 22 Œuvre : « En cas de dissolution de l'Association ou de cessation des relations conventionnelles entre l'Etat et le Conseil Régional... la totalité de la collection sera dévolue au Conseil régional de Bourgogne
Bretagne	Association loi 1901 1981	Epec	1 ^{er} janvier 2013	Oui (Art 5 : « la collection constitue dans son entié un bien inaliénable et imprescriptible »)	OUI - Art 8 Dévolution de la collection : « en cas de dissolution de l'établissement, la dévolution de la collection dans sa totalité est opérée au profit de la Région Bretagne »
Centre	Association loi 1901 le 2/11/1982	Association loi 1901 – Projet EPC	04/03/1996 12/2006	Oui (Art 15 : « l'association est propriétaire des œuvres. Conformément aux missions de service public des Frac, les œuvres de la collection sont inaliénables »)	OUI – Art 15 « En cas de dissolution, l'Assemblée générale ordinaire se prononcera sur l'organisme auquel seront dévolues les œuvres : soit à la Région Centre, soit au FNAC ou à tout autre organisme ayant pour mission de constituer pour l'Etat un patrimoine vivant »

SYNTHÈSE DES STATUTS DES FRAC

REGION	Statut à la date de création	Statut actuel	Date de modification des statuts	Cause d'inaliénabilité des œuvres inscrites dans les statuts	Description de dévolution de la collection en cas de dissolution
Champagne-Ardenne	Office culturel régional le 14/02/1983	Association Loi 1901	12/12/1997	oui (art.20 : « La collection du FRAC constitue un bien public inaliénable et insaisissable »)	OUI - Art 18 dissolution « les biens inaliénables et l'actif net seront dévolus à une personne morale de droit public ou privé capable de les recevoir et poursuivant un objet similaire qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire... »
Corse	Association loi 1901 le 31/10/1986	Association Loi 1901 en régie collectivité territoriale depuis 1988		OUI propriété Collectivité territoriale Corse	Sans objet
France-Comté	agence culturelle technique à sa création puis en régie régionale du 10/7/1996 au 31/12/2010	Régie autonome personnalisée depuis le 1.01.2011		OUI « ART.26 : « Le caractère public des crédits affectés à l'achat d'œuvres ayant entraîné l'inaliénabilité des acquisitions correspondantes... »	propriété régionale
Ile-de-France	Association Loi 1901	Association Loi 1901	2002	OUI « ART.26 : « Le caractère public des crédits affectés à l'achat d'œuvres ayant entraîné l'inaliénabilité des acquisitions correspondantes... »	OUI – Art.26 Dissolution « la dévolution des œuvres est opérée au profit de la Région »
Languedoc-Roussillon	Office régional culturel 6.06/1980 Comité Régional de la Culture Languedoc-Roussillon 17/03/1987	Association loi 1901 21/10/2001		OUI - (Art. 21 - dispositions de la convention conclue entre l'Etat et la Région le 31 décembre 1987 qui précise que l'intégralité des œuvres du Frac présentes et à venir est propriété de la Région Languedoc-Roussillon et que les œuvres sont traitées comme les autres biens publics régionaux)	OUI – Art.21 dissolution-liquidation « Les biens propriétés de l'Association seront dévolus à une personne morale de droit public ou privé capable de les recevoir... désigné par l'Assemblée générale extraordinaire... et conformément aux dispositions de la convention conclue entre l'Etat et la Région le 31 décembre 1987 qui précise que l'intégralité des œuvres du Frac présentes et à venir est propriété de la Région Languedoc-Roussillon »
Limousin	Agence culturelle technique- ACT Limousin 4/03/1985 Association loi 1901 En 1988	Association loi 1901 Déc 1988	19/05/2009	OUI (art.25 : les collections du FRAC Limousin et de l'Archéologie du Limousin constituent un bien public inaliénable et insaisissable de vote à la Région Limousin, qui l'intégrera à son patrimoine »)	Sans objet
Lorraine	Association loi 1901 le 21/mai/1983	Association loi 1901	17/02/1988 20/11/1997	oui « art.25 « La collection du FRAC de Lorraine constitue un bien public inaliénable et insaisissable »	OUI - Art.25 – Les œuvres « en cas de dissolution... la totalité de la collection sera dévolue au Conseil Régional de Lorraine... »

SYNTHÈSE DES STATUTS DES FRAC

REGION	Statut à la date de création Association loi 1901 1987	Statut actuel	Date de modification des statuts	Clause d'inaliénabilité des œuvres inscrites dans les statuts	Inscription de dévolution de la collection en cas de dissolution
Martinique		Dissolution en 2008 collections dévolues à la région		Sans objet	Sans objet
Midi-Pyrénées	Association loi 1901 le 801/1989	Syndicat mixte Ville-Region 1989		OUI – Art 20 « les biens sont principalement composés par : ... Les collection et œuvres appartenant à la Région MP, identifiées sous l'appellation FRAC, et déposées auprès du syndicat mixte en 85, ... les collections et œuvres acquises par le syndicat mixte depuis sa création, ... les collections et œuvres acquises au titre du Syndicat mixte, ... celles acquises au titre du FRAC, ... Ces collections sont inaliénables et imprescriptibles. »	OUI (Art 22 liquidation « - les biens meubles sont dévolus aux membres du syndicat mixte de la manière suivante : ... les collections et œuvres appartenant à la Région MP, identifiées sous l'appellation FRAC, et déposées auprès du syndicat mixte en 85, sont restituées à la Région MP, ... les collections et œuvres acquises par le syndicat mixte depuis sa création sont réparties entre la Ville de Toulouse et la Région, ... la Région reprend les œuvres acquises au titre du Frac. (Art 14) les dépenses réalisées par le syndicat mixte pour l'acquisition des œuvres entrant dans la collection du frac sont imputées sur la contribution de la Région)
Nord-Pas de Calais	Association loi 1901 1982	Association loi 1901		OUI (art.17 « L'association s'interdit à titre perpétuel de disposer de tout ou partie des objets de ses collections. »	OUI – Art 17 « ... en cas de dissolution, en faveur de l'Etat, de la Région Nord-Pas-de-Calais, d'un des deux départements de la Région, ou d'une commune de la Région Nord-pas-de-calais, à qui ils seront transmis gratuitement. » ... » (collectivités publiques)
Basse-Normandie	Association loi 1901 30/11/1982	Association loi 1901	15/02/1993 24/02/1996	OUI (art.12 « l'association s'interdit expressément et à peine de nullité de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, ... d'objets compris dans sa collection. »	OUI Art. 16 « En cas de dissolution, ... ne pourra cependant disposer de tout ou partie des œuvres de la collection qu'en faveur de l'Etat, la Région, un département ou une commune. » ... » (collectivités publiques)
Haute-Normandie	Association loi 1901 30/11/1982	Association loi 1901	25/11/1994 5/09/1996 18/02/2002	OUI (art.21 : « La collection du FRAC de Haute-Normandie constitue un bien public inaliénable et insaisissable. »)	OUI – Art 19 dissolution liquidation : « ... les biens de l'association seront dévolus à une personne morale de droit public ou privé capable de les recevoir. » ... »
Pays de la Loire	Association loi 1901 le 27/11/1982	Association loi 1901	28/01/1998	OUI (art.16 « l'association s'interdit expressément et à peine de nullité de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, ... d'objets compris dans sa collection. »	OUI – Art 21 dissolution liquidation : « ... les biens de l'association seront dévolus à une personne morale de droit public ou privé capable de les recevoir. » ... »

SYNTHÈSE DES STATUTS DES FRAC

REGION	Statut à la date de création	Statut actuel	Date de modification des statuts	Cause d'inaliénabilité des œuvres inscrites dans les statuts	Description de dévolution de la collection en cas de dissolution
Picardie	Office Culturel régional de Picardie 1983 (convention 1993)	Association loi 1901 23.06/2010	23/09/1987 23.06/2010	oui (art 18 : « Le patrimoine mobilier d'œuvres d'art du FRAC de Picardie constitue dans son entièr un bien public inaliénable et imprescriptible... »)	Oui - Art 20 Dissolution-Liquidation « Les biens propriété de l'association, et notamment le fonds d'œuvres constitué, seront dévolus à une personne morale de droit public ou privé capable de les recevoir. Elle sera désignée d'un commun accord entre l'Etat et la Région Picardie. »
Poitou-Charentes	Association régionale Poitou-Charentes créée le 28.06/1983	Association loi 1901 01.08/1994	07/01/1999 25/10/2006	oui (art 18 : « ... Les œuvres de la collection... sont inaliénables. L'association s'interdit expressément et à peine de nullité de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement... d'objets compris dans sa collection »)	Oui - Art 22 Dissolution - Liquidation : « La propriété des œuvres acquises par l'association ou léguées à celle-ci est transférée, en accord avec l'Etat, à la Région Poitou-Charentes ou l'établissement désigné par celle-ci... »
P.A.C.A.	Association loi 1901 1986	Association loi 1901	11/12/2007	oui (art 28 « Les œuvres... constituent un bien inaliénable et imprescriptible »)	Oui - Art 29 Dissolution «... Dans ce cadre législatif (loi du 1 ^{er} juillet 1970), la propriété des œuvres d'art acquises par l'association ou léguées à celle-ci est transférées à la Région P.A.C.A. »
Réunion	Association loi 1901 17/12/1986	EPCC en 2008		Non	Sans objet
Rhône-Alpes	Association loi 1901 1982	13/03/1998 (fusion avec le Musée de la Région Rhône-Alpes) Association loi 1901	04/04/1990 30/03/2006	oui (art 27 « La collection constitue un bien inaliénable et imprescriptible »)	Oui - art. 26 - Dissolution - liquidation « La collection sera dévolue, soit à une association ayant un objet similaire, soit à tout établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique ayant un objet similaire »

annexe n° 10

Contribution du Mobilier national

LE MOBILIER NATIONAL ET LE DEVENIR DES COLLECTIONS

I – Historique et présentation des collections

L'administration générale du Mobilier national et des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie regroupe depuis 1937 des services d'origine distincte : d'une part le Mobilier national proprement dit, héritier de l'ancien Garde-Meuble de la Couronne, d'autre part les trois manufactures de tissage.

Les collections, qui regroupent environ 68 000 objets dont 24 000 déposés, sont conservées à Paris, sur le site du Mobilier national (6 000 m²) et à Rungis, dans des locaux loués (9 400m²).

Leur origine est la suivante :

- biens provenant de l'ancien fonds du Garde-Meuble sous l'Ancien Régime (ayant échappé aux ventes et destructions révolutionnaires) ;
- biens acquis postérieurement sous forme d'achat ou par versement des manufactures ;
- biens produits par l'Atelier de Recherche et de Création du Mobilier national créé en 1964.

Le tableau suivant donne un aperçu de la répartition des collections entre les différents types de mobiliers conservés.

Etat des principaux types de biens

Désignation	Total	Disponible
Collections générales	67 763	43 129
SIEGES	25 953	16 170
Canapés	947	599
Fauteuils	9 502	5 780
Chaises	12 972	8 095
MEUBLES	9 939	6 038
Armoires	292	152

Bibliothèques	607	317
Bureaux divers	1 641	766
Commodes	726	296
Guéridons	543	246
Lits	432	296
Meuble d'appui	381	172
Secrétaires	349	167
Tables diverses	3 939	2 066
Tapis	1 973	1 309
Tapisseries	3 581	2 178
Bronzes	7 257	3 699
<i>Chiffres de février 2014, d'après la base de données de suivi des collections du Mobilier national (SCOM)</i>		

I I– Quelques grandes dates de ventes dans l'histoire du Garde-meuble :

Moins d'un siècle après l'effort porté par Louis XIV et Colbert sur la réorganisation du Garde-meuble et la bonne conservation des meubles et objets précieux de la Couronne, les magasins abritent de nombreux effets anciens.

L'intendant et contrôleur général, Gaspard-Moïse-Augustin de Fontanieu, souhaite se débarrasser d'effets jugés comme *hors de service ou d'usage*, pour faire de la place et surtout obtenir des moyens pour pourvoir aux dépenses du Garde-meuble.

Il était traditionnel de brûler les riches étoffes anciennes afin d'en récupérer le métal précieux, ainsi que d'envoyer à la fonte les pièces d'orfèvrerie anciennes pour de nouvelles créations.

Les ventes organisées en 1741, 1751 et 1752 voient la disparition des meubles les plus spectaculaires du règne de Louis XIV, comme bon nombre des grands cabinets d'ébène, à panneaux de pierres dures et bronze doré. Citons la paire de cabinets livrée en septembre 1683 par Domenico Cucci pour le salon de Mars à Versailles et aujourd'hui conservée dans les collections du duc de Northumberland à Alnwick Castle. (visuel)

Outre l'intérêt financier, il semble que par ces ventes, on ait cherché à se débarrasser de meubles anciens et démodés plutôt que de meubles véritablement détériorés.

Après la chute de la monarchie, les œuvres d'art et les objets jugés dignes de figurer au Museum sont réservés par la Commission temporaire des Arts. D'autres sont également mis de côté pour payer les fournisseurs et créanciers de la République.

A partir de 1793, et pendant près d'un an, l'essentiel du mobilier des résidences royales et le fonds du Garde-meuble sont vendus aux enchères.

La fin de la Révolution est marquée par la décision tragique du Directoire prise en 1797 de brûler les plus précieuses tapisseries de la Couronne. Dix-huit tentures disparaissent, parmi lesquelles les Actes des Apôtres ou l'histoire de Scipion de François I^{er}. Notons le contraste entre la perte patrimoniale importante et le produit relatif de cette opération.

La politique de remeublement des palais développée par Napoléon I^{er}, autant par souci de prestige que pour soutenir l'industrie, laisse des magasins abondamment fournis.

Sous la Restauration, le Garde-meuble reprend ses ventes, avec toujours ce double but de se séparer des objets hors d'usage (ou plus au goût du jour) et de trouver des ressources financières.

En 1827, il vend curieusement des ensembles importants de sièges en bois doré, richement sculptés, provenant de l'ancien mobilier royal. Tel le canapé du grand salon de Mesdames à Bellevue, non vendu à la Révolution, réservé pour le Directoire exécutif, utilisé par l'Empereur aux Tuileries puis envoyé à Fontainebleau et actuellement conservé à la fondation Calouste Gulbenkian, Lisbonne. (visuel)

Diverses ventes interviennent périodiquement par la suite.

L'avènement de la III^{ème} République marque la fin d'une vie de cour nécessitant un ameublement et des fournitures importants pour les établissements relevant de l'ancienne Liste civile. Les résidences présidentielles de Fontainebleau et Compiègne deviennent des musées en 1927 ; auparavant, une grande partie du mobilier des logements secondaires est vendue aux domaines dans les années 1870 et 1880. Aliénations qui touchent également les magasins du Garde-meuble.

On peut citer deux exemples qui illustrent cette politique :

- une des feuilles de remise aux Domaines d'objets mobiliers du palais de Fontainebleau, du 22 février 1882, où sont listés les rideaux de vitrage et de croisées, housses de lits, sièges de divers qualités, sommiers, matelas, meubles en chêne, noyer ou acajou vendus. (visuel)

- une chaise, par Jacob-Frères, d'une série de six placée dans le 2^e salon de l'appartement de l'impératrice aux Tuileries, envoyée en 1808 à Fontainebleau pour la salle de billard de ses petits appartements, renvoyée aux Garde-meuble en 1846, et vendue aux Domaines en 1880. La série fut acquise en 1986 par le château de Fontainebleau dans le commerce parisien (visuel).

Signalons également la vente à valeur hautement symbolique des bijoux de la Couronne, du 12 au 23 mai 1887. Échec financier (la mise sur le marché d'une telle quantité de pierres entraînant la dépréciation de leur valeur), ce fut une catastrophe historique et artistique.

A la suite de ces aliénations, la loi du 27 juillet 1893 prévoit l'établissement de nouveaux inventaires du mobilier conservé dans les palais nationaux et au Garde-meuble.

Dans les instructions préalables, il est prescrit de faire un choix des objets hors de service et qu'il est inutile de porter sur les nouveaux inventaires. Les objets écartés seront remis à l'administration des Domaines pour être vendus *au profit du Trésor*.

Un inventaire A catalogue les objets d'art placés dans les espaces visités par le public, qui deviennent des objets de musée, sans valeur d'estimation. (La lettre C, pour catalogue, suit le numéro des objets portés à l'inventaire A). Un inventaire B comprend les meubles d'usage placés dans les bureaux, logements et magasins, inventoriés avec prix d'estimation.

Lors de la transformation des résidences présidentielles en musées nationaux en 1927, les biens de l'inventaire A présents sur place ou déposés sont transférés à ces nouveaux musées.

Si les changements de régime ont été une cause importante de la dispersion des collections, l'évolution du goût y a également sa part. Jean Ajalbert, à la tête de la manufacture de Beauvais depuis 1917, insuffle un esprit de modernité à la production en demandant des cartons *aux peintres de notre temps*, dont Raoul Dufy. Par ailleurs, il obtient en 1924 l'autorisation de se séparer de plus de 400 modèles peints de la manufacture. Devant la polémique soulevée par la vente de ces modèles du 19^e siècle (de Dugourc, Saint-Ange, Starke, Adam, Godefroy ou Chabal-Dussurgey), la vente est suspendue. Des dizaines de cartons seront finalement aliénés en 1927, notamment ceux réalisés sous la Monarchie de Juillet.

Enfin, les déménagements de l'institution du Garde-meuble devenu Mobilier national conduisent à un tri sur les biens en réserve et à la vente de certains d'entre eux, comme en 1935 à la veille du transfert dans le nouveau bâtiment de Perret ou en 2008 lorsqu'il a fallu libérer la réserve du boulevard MacDonald.

III – La réglementation et sa mise en œuvre :

Le principe et les modalités de vente des biens du Mobilier national ne sont inscrits dans aucun texte réglementaire. Les collections du Mobilier national appartenant au domaine public de l'État sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles. Ce principe a été confirmé par le code du patrimoine (Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du Patrimoine. Livre I, Titre I, chapitre III, section 2 : Dispositions relatives aux collections du

Mobilier national, articles D133-11 à 23). Nombre d'entre elles sont de surcroît protégées au titre des monuments historiques. Ces règles protectrices n'interdisent cependant pas la cession des objets dépourvus de valeur patrimoniale par un déclassement régulier.

Le déclassement peut emprunter deux voies principales : la mise au rebut et la vente aux domaines.

Seront simplement mentionnés les deux autres motifs de radiation d'un bien des collections du Mobilier national : la *restitution* d'un bien inscrit indûment à l'inventaire (en cas de double inscription sur deux inventaires différents) et le *versement* d'un objet à une autre institution de l'État, telle que les musées nationaux (citons à cet égard l'important versement au musée du Louvre de 1901).

La mise au rebut pour destruction concerne évidemment des objets usuels, sans valeur, dont l'état ne permet plus l'utilisation et qu'il n'est même pas envisageable de vendre. Il s'agit pour l'essentiel de fournitures de bureau ou d'atelier (sièges, tables, lampes, machines), dont beaucoup ne porte pas de numéros d'inventaire. (visuel)

C'est ainsi que dans le cadre du chantier des réserves en cours, il a été procédé cet automne au tri de la réserve dite literie, avec la mise au rebut des matelas et sommiers hors de service.

Les ventes : Lors des rentrées de dépôts et des inspections en réserve, des objets paraissent ne pas devoir être conservés dans les collections et pouvoir être éventuellement *vendus*.

Au préalable une quintuple vérification est effectuée :

- l'intérêt historique du bien : de par sa provenance, les marques qu'il porte et son utilisation plus ou moins récente
- l'intérêt stylistique et la rareté : selon qu'il s'agit d'un modèle courant ou non, présent dans les collections en plusieurs exemplaires ou non, représentatif ou non
- la possibilité de servir des fins d'ameublement.
- le coût de la restauration nécessaire au regard de la valeur du bien.
- dans le cas des biens inscrits sur l'inventaire B des palais de Compiègne, Fontainebleau, Versailles et des Trianons, le bien est d'abord proposé à ces musées nationaux avant sa vente éventuelle.

La décision est prise après avis de la *Commission consultative de radiation des biens du Mobilier national*, qui examine chacun des biens proposés à la vente.

Présidée par l'administrateur général, elle est constituée du directeur des collections (conservateur général du patrimoine), d'un ou plusieurs inspecteurs du Mobilier national, du conseiller technique en charge de l'ameublement ainsi que d'un secrétaire de séance, qui rédige le procès-verbal.

La liste des biens à vendre est transmise au service des domaines, pour parution au Bulletin Officiel d'Annonces des Domaines et sur le site internet. Le numéro d'inventaire de l'objet est rayé afin d'éviter tout malentendu si l'objet réapparaît sur le marché.

Toute radiation est actée par un arrêté signé de l'administrateur général au nom du ministre. Elle est reportée obligatoirement dans la base de donnée de gestion des collections (*SCOM*) et en marge des registres d'inventaires.

Le produit des ventes est reversé par l'administration des Domaines à la régie du Mobilier national.

État des objets vendus et détruits depuis 2004 :

	Biens radiés pour vente	Produit de la vente	Ratio par bien vendu	Biens radiés pour destruction *
2004	367	69 714 euros	189, 95	398
2005	353	48 095 euros	136, 24	49
2006	85	8 715 euros	102, 52	150

2007	369	69 690 euros	188, 86	59
2008	183	41 083 euros	224, 49	149
2009	68	35 362 euros	520, 02	17
2010				18
2011	83	4 350 euros **	52, 40	6
2012				2
2013				147

* Sont pris en compte les objets sans valeur que le Mobilier national décide de détruire, et non les biens constatés détruits ou perdus lors des récolements.

** Il faut préciser l'état particulièrement altéré des biens proposés lors de cette vente.

Exemples de biens proposés à la vente :

Commode GME 3785,

d'époque Louis-Philippe, en acajou et dessus de marbre blanc.

Le Mobilier national conserve plusieurs commodes de ce type en réserves et en dépôt, ce qui permettait d'envisager de s'en séparer.

Son utilisation au cours du 19ème siècle lui donne toute sa valeur. La marque qu'elle porte : *EN 175*, nous apprend qu'elle faisait partie d'une paire placée en 1855 dans le cabinet de toilette de l'empereur Napoléon III au palais de l'Élysée.

La commission a logiquement proposé de la conserver. (visuel)

Cartonnier GME 17549,

également d'époque Louis-Philippe, en acajou.

Versé au Mobilier national par le Théâtre national de l'Opéra de Paris en 1999. Il ne porte ni estampille ni marques anciennes, et son mauvais état a conduit la Commission à envisager sa vente aux Domaines. (visuel)

Tapis GMTL 523

sorti de l'atelier de Lodève le 17 octobre 1977,

dont la couleur et les découpures le rendait difficilement utilisable. (visuel)

Bureau ministre GME 6488

provenant de la Propagande parlementaire en 1929

meuble de style, en mauvais état, à l'acajou et aux bronzes de moyenne qualité. (visuel)

Commode GME 9592

d'époque Louis XVI, en noyer

ayant perdu son marbre, une partie de ses poignées et entrées de serrures, et surtout un tiroir

Elle porte les marques du château de Compiègne depuis l'Empire

Refusée par deux fois par la conservation du château de Compiègne. (visuel)

Trois chaises de style Louis XVI

en bois laqué blanc

Exemple de certains des versements d'administrations de l'État

qui ne méritent pas d'être inscrits à l'inventaire du Mobilier national. (visuel)

Tapis d'orient, sans numéro, versé par une administration, trop usé pour être réutilisé. (visuel)

Tapis rond, GMT 22764, dont le mauvais état a également conduit à sa vente.

IV – Préoccupations actuelles et futures :

1) - Il paraît nécessaire de rappeler l'obligation imposée aux administrations de l'État de consulter le Mobilier national lorsque ces dernières décident de vendre des biens.

c.f. Décret n° 80-167 du 23 février 1980 repris par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Article D113-16

Sont confiés au Mobilier national :

2° La vérification des propositions de versement à l'administration des domaines des meubles et objets mobiliers appartenant à des administrations de l'État. La remise à l'administration des domaines des objets mobiliers de toute nature par les services publics est subordonnée au visa préalable de l'administrateur général du Mobilier national attestant qu'aucun d'eux ne présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art ; dans le cas contraire, les objets sont remis, contre décharge régulière, à l'administration générale du Mobilier national et inscrits par celle-ci à son inventaire.

Il est prévu à cet égard de formaliser un contact direct avec l'administration des Domaines, en établissant une consultation systématique du Mobilier national lorsqu'une administration souhaite se dessaisir de biens mobiliers.

2) - Il conviendrait d'étudier la possibilité d'améliorer les conditions de vente.

L'accroissement des retours d'objets, le coût du stockage et la diminution des moyens obligent à faire un choix : conserver moins pour conserver mieux.

Les objets mis en vente ces dernières années sont des objets anciens (essentiellement du 19ème siècle) ou de style, en mauvais état, de type « brocante », dont la valeur ne cesse de diminuer sur le marché. L'intérêt des ventes tient plus à l'allègement des réserves qu'aux recettes engrangées.

De meilleures conditions de vente seraient à trouver, notamment sur le lieu de la vente, fixé par l'administration des Domaines. (Ces objets sont actuellement exposés à Croissy-Beaubourg (77) et vendus à Saint-Maurice, 94).

3) - La possibilité de commercialiser une partie des productions des manufactures : une étude est en cours avec l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'État à la demande de la ministre. Ce point n'est mentionné que pour mémoire car il ne concerne pas les collections, mais les productions d'œuvres n'appartenant pas aux collections. Toutefois la question pourrait se poser ponctuellement pour des tissages conservés en plusieurs exemplaires.

4) - En conclusion, à court terme et à moyen terme, l'effort prioritaire concerne la caractérisation des collections du Mobilier national, afin de clairement différencier les biens à conserver et mettre en valeur de ceux, non essentiels, que l'on pourrait éventuellement aliéner. La réorganisation des réserves entreprise ces dernières années permet maintenant d'accéder plus facilement aux collections, rangées désormais dans un cadre méthodique, condition préalable à une démarche systématique de caractérisation et, ensuite, de tri, rendue de ce fait désormais possible. Une telle démarche ne pourra être que prudente et basée sur des critères scientifiques rigoureux. Elle devra par ailleurs tenir compte de la diversité des missions du Mobilier national.

Le Mobilier national est en effet le conservatoire des divers types de mobiliers utilisés dans les résidences officielles. Au-delà de sa mission première d'ameublement, il a vocation à conserver une collection typologique, emblématique de l'histoire du mobilier français. Le projet de présenter cette collection typologique en tant que telle, dans des réserves partiellement visitables, est actuellement à l'étude. Il a également vocation à présenter ses collections au public, aux Gobelins ou dans le cadre de prêts et dépôts consentis aux musées de France et aux monuments historiques.

C'est ainsi que des biens peu utiles à l'ameublement trouvent une nouvelle vie dans la politique de remeublement scientifique des châteaux-musées qui prend une nouvelle ampleur. Citons les nombreux dépôts destinés au remeublement de Versailles, qui ont été récemment multipliés par trois, ainsi que les projets d'Azay-le-Rideau, de Chaumont-sur-Loire, Sully, Hardelot ou l'intervention au château de Chambord.

annexe n° 11

Contribution de la Manufacture nationale de Sèvres

L'origine de l'actuelle Cité de la céramique repose sur la fondation en 1740 d'un atelier de porcelaine, d'abord installé à Vincennes dans une tour du château royal à l'initiative d'Orry de Fulvy, intendant des finances et administrateur de la Compagnie des Indes, et de quelques céramistes venus de la Manufacture de Chantilly.

Sous l'influence de la marquise de Pompadour, favorite de Louis XV, l'entreprise encore à ses débuts est transférée en 1756 à Sèvres sur la route reliant le Louvre au Château de Versailles. A partir de 1759, le Roi décide d'en transférer le contrôle à la Couronne ; elle y demeure jusqu'à la Révolution française. Elle sera par la suite attachée à l'Empire, à la Royauté, à la République et à la Nation, au gré des différents régimes qui se succéderont.

En 1876, la Manufacture est transférée sur le site qu'elle occupe encore aujourd'hui détaché du domaine de Saint-Cloud dans une unité industrielle moderne et fonctionnelle construite par l'architecte Jacques Laudin.

En 1802, le directeur de la Manufacture, Alexandre Brongniart (il le sera jusqu'en 1847), crée en son sein un musée céramique et vitrique destiné à la formation du personnel de la Manufacture ; il est ouvert aux hôtes de l'établissement en 1812 et au public à partir de 1824. Ce musée est une émanation directe de la Manufacture qui l'administre, cette situation perdure jusqu'en 1933, date à laquelle pour des raisons économiques liées à la crise, le musée est directement rattaché à la Réunion des musées nationaux puis au département des objets d'art du musée du Louvre en 1934. Il relève de la Direction des musées de France de 1964 à 2009. Le Musée et la Manufacture à cette date, dans le cadre de la RGPP (Révision générale des politiques publiques), sont réunis en un Établissement public dénommé Cité de la céramique (décret n°2009-1643). Le Musée national de la porcelaine Adrien Dubouché de Limoges rejoindra l'établissement public en 2012 (décret n° 2012 – 462).

La présente note ne traite que des collections du Musée national de la céramique et de la Manufacture nationale de Sèvres.

La constitution de la collection

A. Les collections du Musée

Les collections du Musée national de la céramique de Sèvres comptent au 31 décembre 2013 55 000 œuvres.

Depuis 1802, le musée céramique et vitrique dispose d'un inventaire particulier sur registres toujours en usage qui répertorie l'ensemble des œuvres acquises par versement de la Manufacture mais aussi, par acquisition ou par donation et par dépôt.

La collection initiale du Musée est constituée par le versement par la Manufacture de la collection de céramiques grecques de Vivant Denon, acquise par le Roi en 1785 pour servir de modèle aux céramistes et aux peintres. Cette collection patrimoniale majeure, jusqu'ici à la disposition des ateliers, est à l'origine même du musée qui s'accroît également par le versement en 1806, par le musée du Louvre, d'un important ensemble de porcelaines chinoises et japonaises provenant probablement des saisies révolutionnaires, mais aussi par les collectes ou les dons reçus, et l'ensemble des objets réunis lors des voyages à travers l'Europe. A partir de cette date, les collections du Musée s'enrichissent par le versement des objets collectés par les Préfets de l'Empire à la suite d'une vaste enquête diligentée de 1805 à 1810, dite enquête des Préfets suggérée par Alexandre Brongniart.

Il faut rappeler que des versements d'œuvres, produites par les ateliers de la Manufacture, vers le Musée seront faits à partir de 1846 et jusqu'en 1933 ; ces œuvres sont alors inscrites sur un registre du Musée.

Parallèlement la collection des modèles originaux en terre cuite des sculptures éditées à Sèvres en porcelaine émaillée ou biscuitée, qui renferme près de 110 œuvres majeures du 18^e siècle, est retirée des ateliers et versée aux collections du Musée à partir de 1890.

Les premières acquisitions débutent vers 1810 et sont enrichies par des donations en particulier de manufactures étrangères.

Un nouveau versement d'œuvres produites par la Manufacture aura lieu en 1986 à l'initiative de Robert Bizot, son directeur ; il s'agit du dernier en nombre consenti avant la réunion du Musée et de la Manufacture dans la Cité de la céramique.

B. Les collections propres de la Manufacture

Les collections de la Manufacture nationale de Sèvres comptent au 31 décembre 2013 250 000 œuvres et objets.

La Manufacture dispose depuis 1802 de collections qui lui sont propres ; elles sont inscrites à partir de 1814 sur un inventaire spécifique, appelé depuis 2010 inventaire de l'ancienne Manufacture .

Sur cet inventaire figure le fonds de l'atelier du peintre Alexandre Desportes acquis par le roi en 1784 pour servir de modèle aux ateliers de la Manufacture : au total plus de 1 000 œuvres : esquisses, peintures ainsi qu'un fonds de dessins. Il comprend aussi des estampes et des livres de gravures, des monnaies et médailles réunies depuis le milieu du 18^e siècle pour servir de modèles aux peintres.

Ces collections sont gérées à partir de 1812, par le responsable des collections du Musée, qui devient en 1824 un conservateur nommé par le directeur ; cette situation perdure jusqu'en 1903, date à laquelle la gestion des collections de la Manufacture est confiée à un archiviste qui gère également la bibliothèque et les archives de la Manufacture en grande partie conservées sur place depuis les années 1750.

Les productions de la Manufacture font l'objet d'une gestion rigoureuse depuis 1741, des registres répertorient avec précision par dates et par auteurs les différentes étapes de la conception des objets de table ou d'ornements, de la mise au point du projet jusqu'à leur sortie de l'atelier. Cette procédure se concrétise en 1756 par l'application de lettres-dates, des initiales des peintres et des doreurs sur tous les objets produits à Sèvres, à l'exception des sculptures, ce qui facilite l'identification des œuvres et constitue un matériel unique pour les historiens d'art.

Cette méthode de gestion renforcée à partir de 1800 par Alexandre Brongniart se poursuit encore aujourd'hui ; elle a présidé dès 1802 à l'organisation et à la gestion du Musée. Des états des stocks du magasin (lieu de stockage des pièces commerciales) sont établis chaque année par la Manufacture, de même des récolements très réguliers des collections du Musée sont réalisés, le plus ancien conservé remonte à l'année 1833.

Les documents précisent également l'inventaire après 1870 des pièces enlevées ou disparues lors de l'occupation prussienne.

Chaque année depuis 1876, des arrêtés de radiation sont pris par le Ministère de l'instruction publique pour radier des inventaires du Musée des œuvres brisées accidentellement et jugées non restaurables. Cette procédure est mise en œuvre jusqu'en 1950.

C. Inventaire et récolement

Un cahier regroupant une liste d'objets inscrits à l'inventaire du Musée considérés comme figurant en double dans les collections, est constitué dès l'époque d'Alexandre Brongniart ; ces objets pouvaient être proposés à titre d'échange avec d'autres manufactures principalement étrangères ou avec des particuliers (marchands, collectionneurs). Cette situation, qui s'explique probablement en raison des budgets modestes dont le Musée dispose pour ses acquisitions, semble se maintenir jusque vers 1880, date à laquelle le conservateur d'alors Champfleury est rappelé à l'ordre par sa tutelle, pour mettre fin à cette pratique.

Par ailleurs dans les réserves du Musée, hors catalogue, figure tout un ensemble de céramiques principalement ethnographiques provenant de l'enquête des Préfets ou ramenées lors de collectes par des voyageurs qui ne portent pas de numéro d'inventaire et peuvent être échangés. Ces opérations ont fait l'objet d'une notification en marge de l'inventaire.

Une grande partie des objets non inventoriés sont restés jusqu'à ce jour dans les réserves. Ils ont fait l'objet d'inventaire rétroactif à l'occasion du récolement décennal actuellement en cours. Lors de cette opération, un certain nombre d'œuvres radiées des inventaires a été retrouvé, mais il semble qu'une autre partie a été détruite puis éliminée.

Lors de la constitution de la commission du récolement des objets d'art en 1997, la Manufacture de Sèvres n'avait pas été prise en compte.

Dès 2003, à la demande de son directeur, nouvellement nommé, David Caméo, le Président de la commission Jean-Pierre Bady associe la Manufacture aux travaux du récolement.

Lors de la pérennisation de la commission en 2007, la Manufacture est devenue membre effectif.

Le nombre total des dépôts consenti par la Manufacture depuis le 19^e siècle s'élève à 250 000 objets environ. Au 31 décembre 2013, 224 404 œuvres ont été documentées et 140 578 récolées.

Comité consultatif de répartition des collections

Suite au décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 de Sèvres - Cité de la céramique et, notamment, ses articles 21 et 22, annexés au présent document, les modalités de mises en dépôt des collections relevant de la Manufacture de Sèvres ont été clarifiées et rationalisées.

Afin de compléter ce processus, il était indispensable de mettre en place un traitement encadré des retours de dépôts et des collections conservées par l'ancienne Manufacture. Le Comité consultatif de répartition des collections a été mis en place en mai 2011.

Ses membres, par leurs connaissances du monde de la céramique et leurs compétences variées, sont de véritables forces de propositions pour le devenir des collections traitées.

Les membres du Comité consultatif de répartition des collections :

Cité de la céramique – Sèvres & Limoges :

- le Directeur général
- le Directeur du département du patrimoine et des collections
- le Directeur du Musée national Adrien Dubouché, depuis 2012
- le Conservateur du patrimoine en charge des collections relatives aux œuvres à étudier

Service des Musées de France :

- le Directeur du Service des musées de France ou son représentant

Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art :

- le Président de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art

Personnalités qualifiées :

- les Conservateurs du Patrimoine ayant la gestion de collections céramiques

A. Œuvres étudiées en Comité consultatif de répartition des collections

Plusieurs catégories d'objets sont étudiées :

- Retours de dépôts consentis par la Manufacture nationale de Sèvres depuis 1821
- Œuvres présentes dans les collections de la Manufacture nationale de Sèvres et conservées sur le site. Cette dernière étude se fait de manière progressive en fonction du nombre de retours de dépôt à étudier en séance.
- Œuvres livrées par le Service de la décoration : présentation à titre informatif au Comité consultatif de répartition des œuvres. Toutes les œuvres issues de la production depuis moins de 20 ans sont, en effet, inscrites sur l'inventaire de l'ancienne Manufacture pour assurer un champ de diffusion le plus large possible aux objets.

B. Principes de répartition des œuvres

Cinq grandes catégories ont été prédéfinies pour encadrer les débats des membres du Comité :

- **Œuvres d'un grand intérêt historique ou esthétique** : proposition d'une inscription sur les inventaires du Musée national de la céramique
- **Œuvres dont il existe moins de 5 exemplaires dans les collections**, quel que soit l'état de l'objet présenté : proposition d'une inscription sur les inventaires de l'ancienne Manufacture nationale de Sèvres
- **Œuvres en état d'être redéposées dans les institutions publiques représentant l'État** : proposition d'une inscription sur les inventaires de l'ancienne Manufacture nationale de Sèvres
- **Œuvres en excellent état et conservées en bon état à plus de 5 exemplaires dans les collections** : proposition de transfert au Service commercial ou réservées aux attributions publiques de l'article 21 du décret 2009-1643 du 24 décembre 2009.
- **Œuvres en très mauvais état de conservation** : proposition de dédorage, si l'œuvre comporte de l'or, puis de casse

C. Fonctionnement

Le Comité consultatif de répartition des œuvres se réunit deux fois par an et traite en moyenne 700 objets par séance. Les listes des objets à étudier sont adressées un mois avant la réunion aux membres. Elles sont illustrées de manière à ce que les participants puissent faire les recherches préalables qui leur semblent nécessaires. La charge du décompte du nombre d'exemplaires et de l'état de conservation des œuvres similaires déjà conservées dans les collections est à la charge de l'équipe scientifique de la Cité de la céramique – Sèvres & Limoges.

Les délibérations se tiennent après la présentation physique des objets étudiés en séance. Le relevé des décisions et débats éventuels sont consignés dans un compte-rendu diffusé aux membres du Comité.

Les œuvres proposées pour inscription sur les inventaires du Musée sont présentées en Commission d'acquisition des musées pour validation. En cas de refus, elles sont conservées sur les inventaires de l'ancienne Manufacture nationale de Sèvres.

Une modification dans la composition du Comité consultatif de répartition des collections est à prévoir pour l'année 2014. Des membres de la Commission nationale d'acquisition des musées vont siéger au sein du Comité pour acter directement l'entrée des œuvres retenues dans les collections du Musée. Ces représentants seront désignés par le Service des musées de France.

Suite aux délibérations du Comité consultatif de répartition des collections, des arrêtés de radiations sont pris pour :

- les œuvres destinées à l'inventaire du Musée national de céramique
- les œuvres détruites destinées au dédorage puis à la casse

La procédure suivie pour les radiations consiste à transmettre la liste des objets à radier dans un premier temps au Conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique – Sèvres & Limoges puis à son Conseil d'administration avant de soumettre à la signature les arrêtés au Directeur général de la Création artistique.

Nous proposons la transmission de ces listes d'objets sous la forme d'un rapport annuel à la Commission nationale scientifique des collections.

annexe n° 12

Contributions du service du patrimoine de la Direction générale des patrimoines

15 a) Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

1. Les catégories d'objets concernés par le 3° du II de l'article 1er de l'article L 115-1 du code du patrimoine.
--

Le 3° de l'article L 115-1 du code du patrimoine donne à la CSNC compétence pour donner un **avis simple** sur le **déclassement du domaine public** des biens culturels appartenant aux **collections autres que** celles des musées de France ou que les œuvres inscrites sur les inventaires du fonds national d'art contemporain et confiées à la garde du centre national des arts plastiques, relevant du domaine public des personnes publiques.

Le 4° de l'article R115-1 du code du patrimoine précise que cette compétence est exercée par le quatrième collège de la CSNC.

Pour définir ce que sont ces « collections » autres que celles des musées de France et du FNAC, appartenant au domaine public des personnes publiques, il convient de se reporter à l'article L 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui définit le **domaine public mobilier** des personnes publiques (sans toutefois employer le terme de « collections »).

Article L2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire **les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique**, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;

2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;

3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, datation ou legs ;

4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre

II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;

5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine;

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Le service des monuments historiques est principalement intéressé par les **objets mobiliers classés ou inscrits** et les objets mobiliers **contenus dans des immeubles classés ou inscrits (6°)**. Dans une moindre mesure, et comme susceptibles de faire l'objet de protections au titre des monuments historiques, peuvent également le concerner les **objets culturels non protégés et non conservés dans un édifice protégé (7°)**, les **collections de musées autres que les musées de France (8°)**, ainsi que les **biens appartenant au cas général (premier alinéa)**.

2. Le cas du 6° de l'article L 2112-1 du CGPPP : Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble

2. 1 Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre du titre II du livre VI du code du patrimoine

Depuis la première liste de 1840 (« tapisserie » de Bayeux), la loi du 30 mars 1887 et celle du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques, **plus de 260 000 objets mobiliers sont protégés au titre des monuments historiques (peintures, sculptures, orfèvrerie, tapisseries, textiles, mobiliers, patrimoine instrumental, ferroviaire, aéronautique, maritime, scientifique, photographique...)**

En septembre 2014, la base de données nationale Palissy présente 113 789 notices d'objets classés (une notice peut concerner un objet ou plusieurs objets). Par ailleurs 32 805 notices d'objets inscrits sont accessibles, sur un total estimé de plus de 140 000 objets inscrits (enrichissement de la base de données nationale en cours).

La proportion du patrimoine mobilier public est estimée à 90 % du total des objets protégés. Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartiennent automatiquement au domaine public des personnes publiques propriétaires.

La loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques, codifiée au livre VI du code du patrimoine, confère aux objets mobiliers publics classés les principes d'inaliénabilité (totale pour l'État, contrôlée pour les collectivités territoriales) et d'imprescriptibilité. Le livre VI du code du patrimoine précise les règles en matière de procédures de protection et de conservation, avec des mesures spécifiques liées à la vente et au déplacement des objets mobiliers.

L'ensemble des procédures est accessible sur le portail des monuments historiques :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques>

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques/References-et-textes-juridiques/Les-objets-mobiliers-Les-orgues>

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques/Intervenir-sur-un-monument-historique/Protéger-conservé-et-gérer-les-objets-mobiliers>

2.1.1 Les objets classés

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, peuvent être classés au titre des monuments historiques.

La **procédure de classement** est prévue par les articles L. 622-1 à L. 622-4 et R. 622-1 à R. 622-7 du code du patrimoine.

Lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire national d'un objet mobilier est menacée, une **instance de classement** au titre des monuments historiques peut être notifiée au propriétaire par le ministre de la culture et de la communication en application des articles L. 622-5 et R. 622-5 . Tous les effets du classement s'appliquent à l'objet mobilier pendant douze mois.

En application de l'article L. 622-18, l'**exportation** hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est **interdite**.

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État sont inaliénables. Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'État, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique (L. 622-14).

Tout particulier qui vend un objet classé au titre des monuments historiques est tenu de **faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement** (L. 622-16). Cette aliénation doit être notifiée dans les quinze jours au préfet de région (R. 622-29). Les effets du classement d'un objet mobilier suivent l'objet en quelques mains qu'il passe (L. 622-29).

Le propriétaire ou détenteur d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de le présenter aux agents de l'administration lorsque ceux-ci effectuent le **récolement périodique** (L. 622-8 et R. 622-24 et R. 622-25). Tout **déplacement** de l'objet mobilier classé doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 622-57 .

En application de l'article L. 622-7 , les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ne peuvent être **modifiés, réparés ou restaurés sans autorisation** délivrée par le préfet de région. La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles R. 622-11 à R. 622-16 .

Les travaux autorisés s'effectuent sous le **contrôle scientifique et technique** des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-18 à R. 622-23). Dans le respect des chartes internationales, la méthodologie de l'intervention sur un objet mobilier classé ou inscrit insiste sur la phase préalable d'études indispensables (tests de nettoyage ou de consolidation, étude de polychromie, etc.) avant tout projet de restauration ou de modification, afin d'établir les préconisations adaptées pour le choix d'un état de référence, en fonction de l'histoire matérielle et de la connaissance des matériaux constitutifs.

2.1.2 Les objets mobiliers inscrits

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits soit immeubles par destination, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être inscrits au titre des monuments historiques.

La **procédure d'inscription** est prévue par les articles L. 622-20 et R. 622-32 à R. 622-36 du code du patrimoine.

Lors de toute **aliénation** d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques, l'existence de l'inscription doit être indiquée au futur acquéreur (L. 622-23). Cette aliénation doit être notifiée dans les quinze jours au préfet du département par celui qui l'a consentie (R. 622-44). Les effets de l'inscription d'un objet mobilier suivent l'objet en quelques mains qu'il passe (L. 622-29).

Tout **déplacement** de l'objet mobilier inscrit doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R.622-57.

Les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet mobilier inscrit doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès du conservateur des antiquités et objets d'art du département deux mois avant le début des travaux (articles L. 622-22 et R. 622-39).

Ces travaux s'effectuent sous le **contrôle scientifique et technique** des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 622-40 à R. 622-42).

2.1.3. Le contrôle de l'aliénation des objets classés

La question spécifique de l'aliénation des objets classés a fait l'objet d'une fiche pratique de 11 pages destinée aux DRAC-CRMH et aux CAO accessible depuis 2011 sur l'intranet du MCC :

<http://semaphore.culture.gouv.fr/web/les-monuments-historiques/les-objets-mobiliers-inscrits-et-classes>

[Consulter la fiche pratique - l'aliénation des objets classés au titre des monuments historiques \(propriété publique\), 2011 - DGP - SDMHEP - 2013 {pdf}](#)

Extrait de l'introduction

Des mises en vente irrégulières d'objets classés appartenant à des personnes publiques – notamment à des établissements publics – sont régulièrement constatées par les services de l'État en charge des monuments historiques.

Cette fiche a pour vocation de répondre aux questions pratiques soulevées par l'aliénation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En principe, les objets classés des personnes publiques sont inaliénables. Ce n'est qu'à titre dérogatoire, sous certaines conditions précisément déterminées que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent céder les objets classés dont ils sont propriétaires. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la nullité de l'aliénation et engage la responsabilité civile et pénale des personnes qui en sont à l'origine.

Une personne publique ne peut aliéner un bien mobilier que si elle en est propriétaire, et non si elle en exerce simplement la garde (prêt ou dépôt), ou bénéficie de son affectation. Toute aliénation doit donc être précédée d'une vérification de l'origine de propriété

Sommaire :

Introduction

- 1.- Dans quels cas une personne publique peut-elle aliéner un objet classé qui lui appartient ?
 - 1.1.- Aliénation d'un objet classé appartenant à l'État
 - 1.2.- Aliénation d'un objet classé appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public
- 2.- Comment une personne publique autre que l'État peut-elle aliéner un objet classé lui appartenant ?
 - 2.1.- La procédure d'aliénation
 - 2.1.1.- Accord du préfet de région (DRAC)
 - 2.1.2.- Cas particulier de l'aliénation avec déplacement matériel
 - 2.2.- L'acte d'aliénation
 - 2.3.- Procédures en aval de l'aliénation
 - 2.4.- Cas particuliers
 - 2.4.1.- Aliénation d'un objet classé inscrit sur l'inventaire des collections d'un musée de France
 - 2.4.2.- Aliénation d'un objet classé affecté au culte
 - 2.4.3.- Aliénation d'un objet classé issu d'une opération archéologique préventive
- 3.- Quelles sont les conséquences de l'aliénation irrégulière d'un objet classé appartenant à une personne publique ?
 - 3.1.- Action en nullité ou en revendication
 - 3.1.1.- Exercice de l'action
 - 3.1.2.- Conséquences de l'action
 - 3.2.- Action en réparation civile
 - 3.3.- Action pénale

Annexe

2.1.4 La procédure de déclassement ou de radiation d'inscription

La décision de déclassement ou de radiation de l'inscription consiste généralement, en termes juridiques, en l'**abrogation** de la décision de protection initiale. Comme toute abrogation, elle met fin, à compter de sa date de signature (ou d'une date ultérieure, qu'elle prévoit expressément), à la validité de la décision de protection, sans remettre en cause les effets antérieurs de cette décision.

La décision d'abrogation est, en ce qui concerne la protection des objets mobiliers, une décision de même niveau que la décision initiale, prise par la même autorité et dans les mêmes formes, au contraire de la décision de déclassement d'un immeuble, qui, quoique abrogeant une décision généralement prise par arrêté ministériel, prend la forme d'un décret du Premier ministre, pris après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), de la Commission nationale des monuments historiques (CNMH) et du Conseil d'État (articles L.621-8 et R.621-10 du code du patrimoine).

C'est donc à tort que la décision de déclassement ou de radiation de l'inscription est parfois (cf. mentions dans la base Mérimée) présentée comme une **annulation** de la décision de protection initiale. Une annulation signifierait en effet que cette décision est **réputée n'avoir jamais existé**. Tous les effets de la décision annulée seraient donc remis en cause. L'annulation d'une décision de protection est généralement prononcée **par le juge administratif**, dans le cadre contentieux.

Le **déclassement** d'un objet mobilier est prononcé par arrêté ministériel, après avis de la commission départementale des objets mobiliers - CDOM - et de la CNMH, aux termes des articles L.622-6 et R.622-8 du code du patrimoine.

La **radiation de l'inscription** (parfois « barbarisée » sous le nom de « désinscription ») d'un objet mobilier est prononcée par arrêté du préfet de département, après avis de la CDOM, aux termes de l'article R.622-37 du code du patrimoine.

Les articles susmentionnés du code du patrimoine prévoient que le déclassement ou la radiation de l'inscription peuvent être prononcées à l'initiative de l'administration, ou sur demande du propriétaire.

Cela ne signifie pas, bien sûr, que le déclassement ou la radiation de l'inscription sont automatiquement décidés si le propriétaire le demande : **en règle générale, le déclassement ou la radiation de l'inscription ne sont prononcés que si les biens concernés ont perdu l'intérêt, public ou suffisant, historique, artistique, scientifique ou technique, qui a justifié leur protection**. Les avis des commissions consultatives permettent de vérifier que cet intérêt a bien disparu.

2.1.5 Les critères de déclassement ou de radiation d'inscription

Les déclassements ou radiations de l'inscription sont donc excessivement rares, et concernent principalement les cas suivants :

- erreur manifeste sur l'intérêt d'art ou d'histoire du bien au moment de sa protection (exemple, s'agissant des immeubles : groupes de blocs erratiques naturels classés en tant que monuments mégalithiques) ;
- large destruction du monument par faits de guerre, catastrophe naturelle, incendie, etc..., sans possibilité de restauration, compte tenu de l'importance des dégradations ;
- mutilation du monument, dans des proportions telles qu'il n'apparaît pas envisageable d'exiger sa remise en état.

L'état des déclassements d'après l'analyse de la base de données Palissy

En 2014, plus de 600 notices de la base Palissy concernent des déclassements et radiations de l'inscription (633 notices). Le champ « historique » donne une idée des motivations de ces mesures prises pour une grande partie dans la première moitié du 20^e siècle :

- destruction pour fait de guerre ou sinistre
- vol, disparition
- erreur sur la substance
- erreur sur le propriétaire qui refuse le classement, sans classement d'office poursuivi
- impossibilité de conserver le bien : cloche fêlée dont la refonte est considérée comme inévitable.

Au début du XX^e siècle, le déclassement semblait très rapide après rapport de l'inspecteur général et présentation (non systématique) devant la Commission des monuments historiques. En lien avec la médiathèque de l'architecture et du patrimoine, il a paru important de conserver les fiches relatives à ces anciens classements, pour l'histoire des biens, dans la base de données, car il est arrivé que des biens réputés détruits ou volés réapparaissent sur le marché et le caractère de la domanialité publique s'attache toujours à ces biens, même si la servitude de classement n'existe plus. Certains objets déclassés ont été à nouveau classés par la suite, du fait de la reconsidération du bien des décennies plus tard (datation, matériau, attributions...).

2.1.6 Les cas récents de déclassements

Sauf exception, les procédures de déclassement mises en œuvre dans les dernières décennies ont concerné essentiellement le patrimoine privé relevant du patrimoine technique ou instrumental :

- 27 mai 2008, déclassement de 4 des 8 métiers à tisser la dentelle à Villeurbanne (69), classés par arrêté du 5 janvier 1996. Après une sollicitation par la DRAC de dix-sept musées ou associations, seul le musée de la dentelle de Calais (62) a repris deux métiers à tisser sur les 8 classés.
- 3 janvier 2012 : déclassement de 45 métiers à bras de la manufacture Georges Le Manach à Tours (37), classés en 1997.
- 21 janvier 2013 : déclassement du remorqueur "Pasteur", amarré à Strasbourg (67), bateau construit en 1914 à Linz (Autriche), attribué à la France en 1919 au titre des réparations de la Grande Guerre, classé en 1995. Après avoir vainement cherché un repreneur auprès des collectivités territoriales, en proposant un cofinancement des travaux de restauration, le ministère de la culture procède au déclassement du « Pasteur », pour permettre son exportation, seule opportunité pour assurer sa conservation.
- 4 novembre 2013 : déclassement de quatre voitures ferroviaires type "Talbot" de Saint-Laurent-sur-Sèvre (85), classées en 1987 à la demande de l'association "chemin de fer touristique du Puy-du-Fou", propriétaire. Régularisation de destruction, en raison de leur mauvais état matériel, sans autorisation préalable du service des monuments historiques.
- 27 mars 2014 : déclassement d'éléments de la partie instrumentale de l'orgue de l'église protestante Saint-Nicolas de Strasbourg (67), classée par arrêté du 9 avril 1976. Les éléments épars constitués d'apports successifs de divers facteurs d'orgues très représentatifs de la facture alsacienne (Silbermann en 1707, Sauer en 1819, Stiehr et Callinet au XIXe siècle) ont été dispersés, vendus en partie sans autorisation et remontés pour partie dans un autre orgue.

Les raisons de ces déclassements diffèrent des motifs « traditionnels » évoqués ci-dessus. L'impossibilité de trouver un repreneur permettant la conservation de ces biens est la raison essentielle du déclassement.

Les seuls cas récents de déclassements de biens publics concernent une épave trouvée lors de fouilles et la tête maorie des collections de l'université de Montpellier :

Épave de Bouliac (33) : En 2008, la Commission nationale des monuments historiques a donné un avis favorable au déclassement de l'épave d'une embarcation fluviale de la Garonne datant de la fin du XVII^e siècle, découverte en mai 1990 lors des travaux du pont François-Mitterrand à Bouliac, près de Bordeaux. Considérée à l'époque comme une trouvaille exceptionnelle, cette épave avait été classée au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juillet 1992. En attendant leur présentation dans un musée, ses bois avaient été préservés en cuve dans une entreprise spécialisée de Grenoble. Elle a fait l'objet de plusieurs études et publications. Entre 1992 et 2008, la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine a contacté, sans aucun succès, plusieurs institutions muséales afin de présenter et mettre en valeur cette épave. Pendant ce temps, des épaves d'un type très approchant ont été retrouvées, lors de fouilles archéologiques à Bordeaux.

Parallèlement, la direction régionale des affaires culturelles qui a pris en charge, durant seize années, le coût de la location de la cuve où se trouvaient stockés les bois démontés de l'épave a estimé que leur long séjour en immersion avait contribué à leur dégradation, et obérait gravement toute perspective de remontage ultérieur. Ces motifs administratifs, scientifiques et financiers ont conduit au déclassement de cette épave, le 12 mars 2008.

Tête maorie de l'université de Montpellier (34) : En 2011, la Commission nationale des monuments historiques a donné un avis favorable au déclassement d'une tête maorie conservée à l'université de Montpellier. Cette tête momifiée est un « toi moko » ou "tête tatouée", objet à fort caractère symbolique, hommage d'un clan maori à ses plus prestigieux guerriers. Ramenée en France aux cours du XIX^e siècle par un chirurgien de la Marine, elle a été donnée en 1852 à l'université de Montpellier, et classée au titre des monuments historiques au même titre que de nombreux éléments des collections de cet établissement public le 5 octobre 2004.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 18 mai 2010 visant à la restitution des "toi-moko" à la Nouvelle-Zélande, la Commission nationale a été consultée sur le principe du déclassement de la tête maorie de Montpellier, dont le classement empêchait l'exportation hors de France. La Commission nationale a pu, à cette occasion, rappeler le principe déontologique de non-protection au titre des monuments historiques de restes humains (ossements, restes momifiés, reliques).

La tête maorie de Montpellier a été déclassée par arrêté du 20 janvier 2012. L'ensemble des "toi moko" provenant des collections publiques françaises a été restitué aux autorités néo-zélandaises le 20 janvier 2012.

2.1.7 La régularisation des classements non conformes à la nature du bien

Depuis la loi du 31 décembre 1913, les immeubles par destination sont rangés, en ce qui concerne les monuments historiques, dans le même régime que les meubles par nature, et forment la catégorie des « objets mobiliers ». Or, dès l'origine, certains types de biens ont été considérés à tort comme des immeubles par destination, et protégés, à ce titre, en tant qu'objets mobiliers. Il en va notamment ainsi de nombreux vitraux et peintures murales et, dans une moindre mesure, de constructions telles que des grands retables de pierre. Ces biens ne sauraient en fait être considérés comme des immeubles par destination, puisque le code civil définit ces derniers comme étant, à l'origine, des « effets mobiliers », qu'on a attachés à un bien immeuble à perpétuelle demeure.

Or, si des statues scellées dans une niche peuvent être considérées comme ayant été, à l'origine, des « effets mobiliers » (les statues disposées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir sont d'ailleurs expressément désignées par le code civil comme relevant de la catégorie des immeubles par destination), il n'en va pas de même des vitraux, et encore moins des peintures murales, qui n'ont par définition connu aucune existence autonome, en tant qu'« effets mobiliers », avant d'être incorporées à l'immeuble qui les abrite.

La protection de ces biens en tant qu'objets mobiliers est manifestement erronée, donc d'une opposabilité douteuse. Par ailleurs, les considérer comme objets mobiliers reviendrait à laisser penser qu'ils peuvent être librement déposés et vendus hors de leur immeuble de situation, même si celui-ci est protégé au titre des monuments historiques.

En conséquence, depuis 2009, il est expressément demandé aux services déconcentrés de conduire des procédures de radiation de l'inscription ou de déclassement de ces biens en tant qu'objets mobiliers, et de reclassement ou de réinscription en tant qu'immeubles, sauf dans le cas où l'immeuble qui les abrite est déjà protégé en totalité au titre des monuments historiques.

Ces déclassements sont généralement décidés par le même arrêté que celui qui procède au reclassement en tant qu'immeuble. Concernant les radiations de l'inscription, elles ne peuvent être effectuées par le même arrêté que la nouvelle inscription en tant qu'immeuble, l'autorité décisionnaire n'étant pas la même (le préfet de département pour les objets, le préfet de région pour les immeubles). **Les services doivent alors veiller à une bonne coordination des procédures, pour que les biens ne se trouvent pas sans protection à l'issue de la suppression de la mesure d'inscription erronée en tant qu'objet mobilier.**

2.1.8. Compétence de la CSNC sur le 6° du CGPPP

Le déclassement du domaine public de ces objets ne peut être envisagé sans qu'ils aient, préalablement, fait l'objet d'une mesure de déclassement ou de radiation de l'inscription au titre des monuments historiques, après avis de la Commission nationale des monuments historiques (objets classés) ou de la commission départementale des objets mobiliers (objets inscrits).

La seule possibilité de cession d'un objet mobilier public classé ou inscrit au titre des monuments historiques, sans déclassement ou radiation de l'inscription préalable, résulte de la faculté, pour une personne publique, de céder un élément de son domaine public à une autre personne publique (article L 3112-1 du CGPPP). Mais dans cette hypothèse, il n'y a pas de déclassement du domaine public : le bien quitte le domaine public de la personne publique qui le cède, pour entrer dans celui de la personne publique qui l'acquiert.

La présentation d'objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques à la CSNC sera donc vraisemblablement très rare (qui pourrait agir ponctuellement dans les cas nécessitant un arbitrage).

2.2. Les objets mobiliers situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble

Cette catégorie renvoie au projet de création de servitude de maintien in situ d'un objet mobilier classé, ou d'un ensemble mobilier classé, dans un immeuble classé, contenu dans le projet de loi sur les patrimoines. L'intérêt de

maintenir dans un monument historique les objets mobiliers qui participent de son décor, de son équipement ou de sa compréhension par les visiteurs est en effet aussi ancienne que la notion de monument historique elle-même.

Dès lors que ces biens ne seront pas protégés, la CSNC pourra, si leur cession est envisagée, émettre un avis défavorable à leur déclassement du domaine public, si elle estime que leur lien avec l'édifice ne doit pas être rompu. Une protection au titre des monuments historiques, voire l'instauration d'une servitude de maintien in situ, pourrait alors s'ensuivre.

Mais si la CSNC estime que l'objet ne concoure pas à l'intérêt de la visite, alors, sauf à ce qu'il réponde à l'un des autres critères de la domanialité publique, il n'appartiendra pas au domaine public, et sa cession pourra être envisagée sans déclassement préalable.

Cette catégorie peut concerner les biens mobiliers (œuvres d'art, meubles...) conservés dans les palais de justice, les hôpitaux, les mairies, etc... mais la volonté de conservation vient ici se heurter à l'évolution du patrimoine immobilier des ministères ou des collectivités concernés.

Dans la note d'orientation sur la politique de protection des objets mobiliers, des instructions sont données aux services afin de privilégier la protection du patrimoine public.

Les cessions inévitables sont accompagnées autant que possible par les services en charge des monuments historiques (CRMH, CAO) pour préconiser les sélections, les dépôts adéquats dans les musées locaux ou les transferts dans d'autres institutions.

Cependant si les contacts ne sont pas pris en amont des cessions par les institutions détentrices de biens mobiliers, des ventes irrégulières sans déclassement formel sont constatées.

Une lacune constatée dans l'articulation entre le code du patrimoine et le CGPPP est la question de la cession à titre gratuit entre collectivités ou établissements publics. La cession amiable à titre gratuit est bien prévue pour les musées de France dans le livre IV du code du patrimoine, mais ce n'est pas le cas pour les biens d'institutions telles que les hôpitaux, dont les biens pourraient être dévolus à des musées ou à d'autres institutions à vocation culturelle.

Un exemple de gestion raisonnée : le patrimoine hospitalier de la Bourgogne

En Bourgogne, depuis 1997, l'agence régionale de santé dispose en son sein d'un chargé de mission patrimoine (par ailleurs CDAOA de la Côte-d'Or) et chargé des collections aux hospices de Beaune. À Beaune, l'inventaire complet du patrimoine mobilier fait dans les années 1990 sous l'égide de l'Inventaire général a abouti d'une part à des protections au titre des monuments historiques complétant celles existant (44 notices sur 1462) et d'autre part à des sélections en vue de vente (2 ventes aux enchères) pour répondre aux impératifs de dégagement des locaux à risque fixés par la commission de sécurité. Le produit des ventes a été affecté à la réalisation de réserves correctes pour l'ensemble des biens destinés à être conservés comme témoignage de l'histoire hospitalière (y compris du mobilier et des instruments du XXe siècle). La sélection de la première vente a été faite avec l'aide des services de la DRAC (CRMH et inventaire général) en fonction du caractère sériel des biens considérés, de leur intégrité, etc... Des échantillons ont été conservés pour chaque corpus identifié. On peut regretter que la même rigueur n'ait pas présidé à la sélection de la deuxième vente.

Le départ annoncé de l'hôpital général de Dijon, fondé en 1204, vers le site du CHU du Bocage a justifié la création d'un poste de chargée des collections patrimoniales (également CDAOA de Côte-d'Or) qui a mené l'inventaire complet des biens conservés sur le site historique. Plus de 400 objets de l'hôpital ont d'ores et déjà été mis en dépôt au musée d'art sacré de la ville de Dijon, et seuls subsistent en place, pour l'instant, des biens liés à l'immeuble (statuaire monumentale, pots de pharmacie...). À l'issue de l'inventaire (819 notices), des protections ont été proposées pour compléter les protections anciennes (109 notices). Une vente raisonnée a été réalisée le 1^{er} décembre 2012 et le produit de la vente affecté à la conservation des biens.

Les critères de conservation sont les suivants :

- l'ensemble des objets protégés au titre des monuments historiques ;
- les objets ayant un lien direct avec l'histoire de l'établissement ou l'histoire du soin ;
- un exemplaire par série lorsque l'hôpital dispose de plusieurs objets identiques ;

- les objets recensés mais encore utilisés dans les services.

La politique patrimoniale du CHU est expliquée à travers des expositions, des articles dans les journaux locaux, plusieurs articles parus dans le journal interne du CHU de Dijon et une lettre transmise via les feuilles de paie aux 8000 agents du CHU. Le CDAOA a synthétisé cette aventure dans un projet d'article pour la revue des patrimoines, la revue IN SITU.

[Actions culturelles et patrimoines de la santé : tendances et expériences, Dijon, 8 et 9 novembre 2013](#)

<http://www.bienpublic.com/grand-dijon/2013/04/07/que-va-devenir-le-vieil-hopital>

3. Le cas du 7° de l'article L 2112-1 du CGPPP : les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° , présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Le dénombrement des biens susceptibles d'être concernés est difficile à faire. Plusieurs départements ont effectué un recensement important qui peut porter sur plusieurs milliers d'objets présentant un intérêt sans pour autant justifier une protection au titre des monuments historiques.

Quel que soit le regard porté sur tel ou tel objet, rien ne pourra faire qu'il ne soit pas devenu propriété publique en application de la loi de 1905 : c'est une donnée historique, qu'aucun avis de commission consultative, ni aucune décision du propriétaire, ne saurait changer.

Même la désaffectation culturelle ne pourra modifier le fait que le bien soit devenu ou demeuré propriété publique en 1905, et relève donc du domaine public, par détermination de la loi.

Dès lors, le seul avis qui pourrait être porté, en cas de projet de déclassement du domaine public, concernera l'intérêt historique ou artistique de l'objet.

S'il en présente un, sa domanialité publique ne pourra être remise en cause, sauf à modifier le 7° de l'article L 2112 du CGPPP. S'il n'en présente pas, son déclassement du domaine public pourra intervenir, dès lors qu'il aura fait l'objet d'une désaffectation culturelle, dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs aux cultes.

Là encore l'avis de la commission pourrait être nécessaire pour un éventuel arbitrage.

Des précisions sur les procédures applicables en cas de cessions des biens immobiliers et mobiliers ont été données dans la circulaire du ministère de l'intérieur qui a associé à sa rédaction le ministère de la culture et de la communication (sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés) :

[Circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)

Par ailleurs, sera prochainement mis en ligne un memento rédigé par la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés en lien avec la conférence des évêques de France et le bureau central des cultes du ministère de l'intérieur :

Monuments historiques et affectation légale au culte - Objets mobiliers, MCC, 2014

Sommaire

I Propriété des biens mobiliers garnissant les églises communales et les cathédrales

1. Évolution historique, de la Révolution à la Séparation

1.1 La Révolution

1.2 La période concordataire

1.3 La séparation des Églises et de l'État

2. Répartition des objets mobiliers du culte selon leurs propriétaires et selon le régime du droit des cultes applicable

- 2.1 La France métropolitaine, à l'exception de l'Alsace-Moselle
- 2.2 Les départements d'Alsace-Moselle
- 2.3 Les cas de la Corse et de l'Outre-mer
- 3. Domanialité publique des édifices et objets légalement affectés au culte

II. Mobilier des cathédrales et des églises communales et régime de l'affectation légale au culte

- 1. Source et portée du régime de l'affectation légale au culte
 - 1.1 La base légale de l'affectation au culte du mobilier
 - 1.2 Prérogatives respectives de l'affectataire et du propriétaire à l'endroit du mobilier bénéficiant du régime de l'affectation légale au culte
 - 1.2.1 Le maire : des prérogatives restreintes
 - 1.2.2 L'affectataire : des prérogatives ordonnées par le régime de l'affectation légale au culte
- 2. La procédure de désaffectation culturelle
 - 2.1 La procédure de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et son application aux objets mobiliers
 - 2.2 Désaffectation, déclassement du domaine public
 - 2.3 Quelques points d'attention à propos de la vente d'objets de culte autres que ceux légalement affectés au culte.

III Gestion et conservation des biens mobiliers légalement affectés au culte

- 1 Contrôle du mobilier protégé au titre des monuments historiques (récolement)
- 2. Déplacement du mobilier propriété d'une collectivité publique
 - 2.1 Interventions de conservation-restauration
 - 2.2 Prêts aux expositions temporaires
 - 2.3 Déplacements à long terme
 - 2.4 Déplacement dans un musée de France et/ou changement de propriétaire

IV Qui consulter en cas de difficultés d'appréciation?

Textes de référence

4. Le cas du 8° et le cas général : les collections des musées autres que les musées de France et les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique

Pour les collections des **musées autres que les musées de France**, la plupart des objets qu'elles recèlent présentent un intérêt du point de vue de l'art, de l'histoire, de la science, de la technique ou de l'archéologie. Certains sont d'ailleurs, à ce titre, protégés au titre des monuments historiques.

Pour ceux qui ne le sont pas, leur déclassement du domaine public ne semble, aux termes du 8° de l'article L2112 du CGPPP, pouvoir être envisagé qu'après qu'ils auront cessé d'appartenir à la collection du musée concerné (radiation de l'inventaire, lorsqu'il en existe un). Leur situation pourra alors être appréciée de la même façon que pour le cas suivant.

Pour les objets n'appartenant pas aux catégories précitées, mais **présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique**, aux termes du premier alinéa de l'article L 2112-1 du CGPPP, on peut tout d'abord remarquer que cette définition correspond presque exactement à celle des objets mobiliers qui peuvent, aux termes de l'article L. 622-1 du code du patrimoine, être classés au titre des monuments historiques. Il convient alors de considérer que les termes d'« intérêt public » n'ont pas exactement le même sens dans les deux codes.

À défaut, il faudrait comprendre que seuls les objets susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques sont désignés par le premier alinéa de l'article L 2112-1 du CGPPP, ce qui est contradictoire avec le fait que toutes les catégories détaillées par cet article sont, en raison de l'emploi du terme « notamment », censées se retrouver dans cette définition générale. En admettant, donc, que l'intérêt public soit ici plus large que celui qui détermine le classement au titre des monuments historiques, là encore, le déclassement du domaine public d'un objet ne pourra s'envisager que s'il ne présente pas cet intérêt public d'art, d'histoire, scientifique, technique ou archéologique.

L'avis de la CSNC devra donc probablement consister en l'appréciation de cet intérêt. Mais si cet avis nie l'intérêt public de l'objet présenté, alors, sauf s'il satisfait à d'autres critères de domanialité publique, il n'y aura pas lieu de le déclasser, puisqu'aux termes du CGPPP, il n'appartiendra pas au domaine public mobilier.

Conclusion générale :

En résumé, il apparaît que pour les biens « apparentés » aux objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques (étant entendu que, pour ces derniers, solliciter l'avis de la CSNC sur un déclassement du domaine public sans déclassement ou radiation de l'inscription au titre des monuments historiques préalable paraît peu opportun), l'avis de la CSNC devra surtout s'attacher à déterminer si l'objet présente un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de l'archéologie (ou, pour les objets culturels, du seul point de vue de l'histoire ou de l'art), le faisant appartenir, aux termes de l'article L 6112-1 du CGPPP, au domaine public de la personne publique propriétaire, ou s'il n'en présente pas.

La CSNC peut constituer une instance d'arbitrage entre une collectivité ou une institution souhaitant céder un bien et les services de la DRAC étant défavorables à cette cession.

Complément n°1**La notion de « collection » dans le domaine des monuments historiques**

Le livre VI du code du patrimoine issu de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques ne contient pas le terme « collection » et ne prévoit pas pour l'instant le classement des ensembles. C'est une des lacunes du dispositif remarquée depuis longtemps et que le projet de loi sur les patrimoines prévoit de corriger.

Pour autant, dans la base de données nationale Palissy, plusieurs notices d'objets classés (plus de 3000) intègrent d'ores et déjà le terme « collection » dans le titre, le descriptif ou l'historique du bien décrit.

Il s'agit pour l'essentiel de collections lapidaires d'églises ou de cathédrales, de collections d'histoire naturelle, de collections antiques ou préhistoriques (maintenant conservées dans des musées de France), de collections hospitalières (pots de pharmacie, étains...) ou de collections scientifiques de lycées ou d'universités. Il convient également de rappeler le classement des collections photographiques comme le fonds Nadar à la médiathèque de l'architecture et du patrimoine ou celui des plus de 300 000 poinçons typographiques de l'imprimerie nationale.

Certains objets proviennent de collections identifiées et notées dans l'historique du bien (collections Fesch en Corse, Marcadé à la cathédrale de Bordeaux, Marcel Puech à Notre-Dame des Doms d'Avignon, duc de Richelieu à la Sorbonne ou Schlumpf à Mulhouse). D'autres notices évoquent simplement la collection de la cathédrale (Angers par exemple) ou la collection du château (exemples du château de Serrant à Saint-Georges-sur-Loire ou du château d'Abbadia à Hendaye).

Le mot « collection » est donc employé dans tous les sens du terme tel qu'on peut le voir décrit dans les dictionnaires (cf. <http://www.cnrtl.fr/definition/collections>) : Ce qui est réuni est constitué d'éléments juxtaposés, conservant leur individualité. Ensemble d'éléments groupés en raison de certains points communs.

Le terme « collection » ne se réduit donc pas à la question de l'individu qui collecte, mais peut aussi s'appliquer à un lieu où ont été réunis des objets de diverses origines et pour des objectifs divers.

Voir le moteur de recherche « collections » avec les mots-clefs « collection » et « monument historique »

<http://www.culture.fr/Ressources/Moteur-Collections>

Le Livre I du code du patrimoine, dans la partie relative aux institutions culturelles, intègre les « collections » conservées dans les monuments nationaux gérés par le Centre des monuments nationaux.

Article L141-1 Le Centre des monuments nationaux est un établissement public national à caractère administratif. Il a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation.

Article R141-8 : Le Centre des monuments nationaux peut acquérir pour le compte de l'État, à titre gratuit ou onéreux, des biens culturels tels que sculptures, peintures, tapisseries, meubles et objets d'art, destinés à être présentés au public dans les monuments mentionnés au deuxième alinéa de **l'article L. 141-1**, ainsi que dans les musées dont il perçoit les recettes, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Complément n°2
Références et textes juridiques

[Consulter la note-circulaire du 28 novembre 2012 relative la protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques - Bilan et perspectives \(critères de protection\) {pdf}](#)

[Circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)

[Le domaine public mobilier d'intérêt culturel, 2012 pdf - 165 Ko](#)

[Fiche pratique - l'aliénation des objets classés au titre des monuments historiques \(propriété publique\), 2011 - DGP - SDMHEP - 2013 {pdf}](#)

Pour accéder à toutes les ressources législatives, réglementaires et documentaires sur la conservation des objets mobiliers :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques/References-et-textes-juridiques/Les-objets-mobiliers-Les-orgues>

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques/Intervenir-sur-un-monument-historique/Protéger-conserver-et-gérer-les-objets-mobiliers>

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques/References-et-textes-juridiques/Les-cathedrales-appartenant-a-l-Etat>

Pour accéder aux grandes dates relatives au service des monuments historiques

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques/Centenaire-de-la-loi-de-1913/Grandes-dates>
Chronologie détaillée : 1789 - 2013 pdf - 414 Ko

Les dates essentielles pour les objets mobiliers sont 1840, 1887 , 1891, 1905, 1908, 1913, 1938, 1946, 1970, 1971, 1973, 2007, 2009, 2012

Pour accéder à la bibliographie de référence sur les monuments historiques

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques/Centenaire-de-la-loi-de-1913/Publications-et-bibliographies>

15 b) Sous-direction de l'archéologie

La commission scientifique nationale des collections a souhaité entendre la sous-direction de l'archéologie sur le sujet du déclassement des biens appartenant aux collections publiques mobilières archéologiques.

Elle a notamment demandé que soit exposés les trois aspects suivants :

- 1) décrire la politique en matière de déclassement, le cas échéant en présentant quelques antécédents historiques significatifs;
- 2) exposer les processus réglementaires qui fondent actuellement cette politique et/ou l'évolution de ces processus depuis la création des collections;
- 3) décrire les éventuels usages en vigueur ou préoccupations s'agissant du déclassement des biens inscrits sur les inventaires de ces collections.

Avant d'exposer les problématiques particulières du déclassement (II), il convient de répondre à une question préalable ; qu'est-ce qu'une collection publique mobilière dans le domaine de l'archéologie ? (I)

I – LES COLLECTIONS PUBLIQUES MOBILIÈRES ARCHÉOLOGIQUES.

Répondre à cette question implique de définir le terme de collection (A) et d'identifier les modalités d'appropriation publique des biens archéologiques mobiliers (B). La notion de mobilier archéologique appellera également quelques observations (C).

A- En premier lieu, le terme de « collection » n'est pas défini dans le droit de l'archéologie.

Il semble que la notion puisse cependant être retenue pour désigner un ensemble d'éléments du patrimoine archéologique, réuni à l'issue d'une opération archéologique, en vue d'être conservé de manière pérenne afin d'être mis à la disposition de la communauté scientifique et, le cas échéant, des publics.

Il importe ici de rappeler la définition du **patrimoine archéologique** et d'exposer la **chaîne opératoire** de l'archéologie.

Le patrimoine archéologique, selon les termes de l'article L. 510-1 du code du patrimoine, est constitué de « tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».

Cette définition adoptée en 2004, forgée à partir de celle posée par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 (dite Convention de Malte), rappelle la valeur avant tout scientifique de ce patrimoine. Celui-ci constitue une ressource pour la connaissance, une ressource fragile, limitée et non renouvelable dont les archéologues ne connaissent qu'une partie. Il est d'ailleurs impossible d'appréhender l'ampleur de ce qui reste à découvrir dans le sol, sous les eaux ou dans les bâtiments.

Il existe plusieurs façons de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologiques :

- lors d'une opération d'archéologie préventive prescrite par l'État quand le patrimoine risque d'être détruit au cours de travaux d'aménagement ;
- lors d'une opération d'archéologie programmée "autorisée" par l'État qui se pratique dans un contexte de recherche obéissant à des objectifs scientifiques hors de toute menace pesant sur un gisement archéologique ;
- lors d'une opération d'archéologie programmée "exécutée" par l'État lorsque la situation l'impose ;
- lors d'une découverte fortuite (le plus souvent suivie d'une opération archéologique programmée si l'intérêt scientifique des vestiges le justifie) ;
- lors de prospections illicites et de pillages

Les trois premiers cas constituent les contextes « normaux » de découverte archéologique c'est-à-dire une recherche encadrée par des dispositions législatives et réglementaires qui s'effectue avec l'autorisation et sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés de l'archéologie (SRA et DRASSM).

Schématiquement, ces opérations se déroulent de la manière suivante (chaîne opératoire de l'archéologie) :

- Élaboration d'un projet scientifique de recherche, expertisé par une commission scientifique consultative (CIRA ou CNRA) et validé par l'État. Le projet et/ou l'autorisation administrative comportent des éléments méthodologiques relatifs au prélèvement des vestiges qui seront mis au jour. A ce stade, il existe un terrain qui contient des éléments du « **patrimoine archéologique** »
- Réalisation de l'opération qui comprend deux phases :
 - la phase terrain, conduite par un responsable scientifique, sous le contrôle scientifique et technique de l'État. Durant la fouille, le responsable effectue une sélection des vestiges sur le terrain, certains demeurent enfouis ou sont rejetés dans les déblais.
 - la phase d'étude (souvent appelée post-fouille) durant laquelle les vestiges prélevés sur le terrain sont examinés et un rapport d'opération rédigé. A cette étape, des éléments peuvent être sélectionnés afin d'être analysés pour répondre à la problématique scientifique de la fouille. Certaines analyses entraînent la destruction totale ou partielle du vestige. Durant l'opération, les éléments du patrimoine archéologique mis au jour peuvent être qualifiés de « **matériels d'étude** ».
- Remise à l'État des vestiges prélevés, de la documentation scientifique constituée au cours de l'opération et du rapport. A l'issue de l'étude, la destination des vestiges dépend très largement du régime de propriété qui lui est applicable (cf. infra) ; dans les hypothèses où l'État est propriétaire de tout ou partie des vestiges, c'est à cette étape qu'une nouvelle sélection peut être faite pour déterminer quelles sont les éléments qui devront être conservés de manière pérenne dans une structure adaptée et ceux dont le potentiel scientifique et patrimonial est épuisé et doivent être éliminés. Il y a là la finalisation d'une « **collection** » à l'issue d'une opération archéologique.

B- Les modalités d'appropriation publique des biens archéologiques mobiliers

En premier lieu, des droits de propriété publique peuvent être établis en fonction des circonstances de la découverte.

A chaque type de mise au jour de vestiges correspond un régime de propriété spécifique qui peut également être impacté par le lieu de la découverte (terrestre ou subaquatique).

Ces différents régimes sont brièvement rappelés dans le tableau ci-après et détaillés dans le document joint (annexe 15 du Livre Blanc de l'Archéologie, Le régime juridique des vestiges archéologiques.).

Type de vestige et circonstances de la découverte	Propriétaire(s) du vestige
Mobilier issu de fouilles autorisées par l'État	Propriétaire du terrain
Mobilier issu de fouilles exécutées par l'État	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain
Mobilier découvert fortuitement	Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain
Mobilier issu d'opérations préventive	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain sauf si renoncement de celui-ci / Possibilité de transfert de propriété à titre gratuit de l'État vers une collectivité territoriale
Bien culturel maritime	État si le propriétaire n'est pas identifiable
Immeuble découvert avant 2001 ou sur un terrain acquis avant 2001	Propriétaire du terrain
Immeuble découvert après 2001 sur un terrain acquis après 2001	Commune ou État si renoncement de celle-ci

L'appropriation publique des vestiges archéologiques mobiliers, condition nécessaire pour la constitution d'une collection publique, est donc très variable et nombre de vestiges appartiennent à des personnes privées.

Les hypothèses donnant lieu à un **partage de propriété** s'avèrent être les plus nombreuses avec le développement ces dernières années de l'archéologie de sauvetage conduite sous le régime des fouilles exécutées par l'État puis l'avènement du cadre juridique de l'archéologie préventive.

Ce régime de partage de propriété n'est pas sans poser de difficultés, tant sur le plan de l'action administrative des services de l'État que sur le plan de la cohérence scientifique et de la protection patrimoniale de ces biens.

En effet, la réalisation du partage – et donc l'attribution des droits de propriété – est réalisée après l'opération archéologique (phases terrain et étude). Jusqu'à cette date, les vestiges se trouvent dans une situation d'indivision ente l'État et le propriétaire du terrain, situation qui peut constituer un obstacle à la prise de certaines décisions inhérentes à la phase d'étude (déplacement, analyse destructrice, mise en état pour étude/restauration, etc).

De plus, le partage implique une dispersion d'éléments issus d'une même opération ; cette dispersion est fondée sur des critères économiques (valeur vénale des objets) au mépris de la valeur scientifique et aboutit à des niveaux de protection disparates pour des objets similaires ou comparables.

L'appropriation publique peut également résulter d'un **transfert de propriété**.

Le propriétaire du terrain peut en effet faire don des objets lui appartenant. Dans le cas des fouilles préventives, cette possibilité est accentuée par un mécanisme de renoncement tacite à faire valoir ses droits.

Par ailleurs, l'État peut toujours, quelles que soient les circonstances de la découverte, exercer un droit de revendication (expropriation mobilière) dans l'intérêt des collections publiques.

Il est sans doute intéressant de noter que les dispositions relatives à ce droit de revendication emploient l'expression « collections publiques ». Même si aucune définition n'est donnée, la possibilité de revendiquer n'est pas limitée à des biens destinés à entrer dans des collections de musées, la revendication se concevant également et même avant tout pour un ou plusieurs biens destinés à être conservés et étudiés dans un dépôt archéologique ou un CCE.

C- Mobilier archéologique et collection archéologique mobilière.

Le code du patrimoine emploie une série de termes différents pour désigner les objets archéologiques - éléments du patrimoine archéologiques, vestiges et autres traces, découvertes, mobilier archéologique, biens culturels maritimes, ... - sans qu'aucun ne soit véritablement défini. Cette variété ne reflète pas non plus une évolution sémantique volontaire dans la succession chronologique des textes.

Signalons ici un arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques qui opère une distinction entre le mobilier archéologique et la documentation scientifique en ces termes :

« La **documentation scientifique** constituée au cours d'une opération d'archéologie préventive se compose des catégories suivantes :

- documents graphiques (plans, relevés, minutes, dessins) ;
- documents photographiques et audiovisuels ;
- documents numériques ;
- documents écrits (carnets et fiches d'enregistrement de terrain, correspondance, rapports d'étude) ;
- moulages et empreintes ;
- matériaux naturels et de nature biologique recueillis lors de l'opération.

[...]

Le **mobilier archéologique** se compose des objets transformés par l'activité humaine recueillis lors de l'opération.[...] ».

La documentation scientifique ainsi définie est donc également composée de biens meubles – au sens du droit civil – et la catégorie des matériaux naturels et de nature biologique (MNNB) qui correspond aux prélèvements de faune, flore et aux restes humains inclut de fait des éléments mobiliers du patrimoine archéologique.

L'intégration des MNNB dans la catégorie documentation scientifique a en réalité été effectuée pour faire échapper ces éléments, et en particulier les restes humains, au régime de partage de propriété qui s'applique, selon le code du patrimoine, au « mobilier archéologique ».

La portée juridique de cette disposition pose question à plusieurs égards :

- cet arrêté ne concerne que les opérations d'archéologie préventive,
- il ne s'agit que d'un arrêté qui ne peut remettre en cause les catégories juridiques posées par la loi,
- cette répartition peut-elle / doit-elle être retenue pour la définition des collections archéologiques mobilières ?

A ce stade, on peut estimer que trois types d'éléments du patrimoine archéologiques sont exclus de la catégorie « mobilier » alors qu'ils relèvent certainement de la cohérence scientifique d'une « collection » :

- le souci légitime et déontologiquement bien compris de faire échapper les restes humains à un quelconque partage de propriété pourrait sans doute être résolu par une disposition normative ad hoc. On pourrait ainsi envisager de prévoir explicitement que ces vestiges particuliers ne peuvent faire l'objet d'aucun droit de propriété mais sont confiés à l'État dans le cadre des missions de service public de l'archéologie (étude et conservation dans le cadre d'une démarche scientifique encadrée, justifiée par un motif d'intérêt général et respectant un cadre éthique et déontologique à définir) ;
- il ne fait aucun doute que les MNNB prélevés à l'occasion d'opérations archéologiques dont l'état de conservation et la qualité scientifique justifient une conservation pérenne font partie des éléments d'une collection archéologique mobilière ;
- on peut également s'interroger sur l'intégration dans ces collections de vestiges archéologiques immobiliers qui sont mobilisés à l'occasion des opérations archéologiques (éléments d'architecture, mosaïques, ...)

Telles sont les caractéristiques et problématiques particulières du patrimoine archéologique au regard desquelles doit être appréhendée la question du déclassement. On peut sans doute y ajouter que, pas plus qu'il n'existe une conception juridique précise de la collection archéologique, il n'existe d'obligation juridique générale de réaliser un **inventaire** des éléments du patrimoine archéologique appartenant à et conservés par une personne publique.

II- LE DÉCLASSEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ARCHÉOLOGIE

NB : on ne traitera pas ici des éléments du patrimoine archéologique qui sont entrés dans une collection Musée de France ni de ceux qui bénéficient d'une protection au titre de la législation sur les monuments historiques.

A- décrire la politique en matière de déclassement, le cas échéant en présentant quelques antécédents historiques significatifs

Au préalable il faut constater qu'il n'existe pas à proprement parler dans le secteur de l'archéologie de « politique » en matière de déclassement.

B - exposer les processus réglementaires qui fondent actuellement cette politique et/ou l'évolution de ces processus depuis la création des collections;

En revanche, on peut identifier des situations dans lesquelles se pose la question du déclassement et les normes juridiques applicables.

A priori, la question du déclassement au sens de « déclassement de biens culturels appartenant à une collection publique relevant du domaine public » et donc relevant des compétences de la CSNC ne devrait se poser que lorsque les mobiliers – dont le régime de propriété a été définitivement établi au profit d'une personne publique – sont conservés de façon pérenne dans des structures dédiées.

Toutefois, cette question du déclassement peut se poser plus tôt dans la chaîne opératoire, au regard des dispositions du CGPPP, lorsque l'État ou une collectivité territoriale est propriétaire à 100 % des mobiliers (propriétaire du terrain en archéologie programmée ou en archéologie préventive). En effet, il est impératif que les mobiliers, durant la phase opératoire, puissent circuler rapidement pour analyse et mise en état pour étude (à l'intérieur du territoire national comme hors frontières) avec parfois des analyses totalement destructives. L'état de la réflexion bute à ce jour sur le paradoxe de l'intégration au domaine public mobilier de ces vestiges dès leur mise au jour et les exigences de la mission de service public en archéologie durant la phase de l'étude. En pratique, les analyses qui s'avèrent nécessaires pour le

bon déroulement de l'opération sont pratiquées, sous le contrôle scientifique et technique des SRA, y compris lorsqu'elles impliquent une altération physique du bien.

De fait, aucune procédure de déclassement n'a été instituée et aucune instruction autre que la conservation définitive n'a été donnée aux services. Néanmoins, localement, à l'issue de chantiers des collections dans des dépôts saturés ou en fin de bail, les DRAC/SRA ont pu éliminer par nécessité des éléments de ces collections devenus inexploitablement scientifiquement et n'ayant aucune valeur patrimoniale.

C - décrire les éventuels usages en vigueur ou préoccupations s'agissant du déclassement des biens inscrits sur les inventaires de ces collections.

Suivant les préconisations du rapport IGAAC 2007 Magnan-Aubin-Rutschkowski-Bel⁷⁶ des groupes de travail interinstitutionnels ont été constitués dans le but d'aménager la gestion et la conservation sélective des vestiges et de la documentation archéologiques. Deux groupes travaillent en particulier avec des juristes sur la question du déclassement et de l'élimination (destruction/recyclage).

Il ressort de leurs travaux que l'on peut, à l'occasion d'une opération archéologique, distinguer deux catégories de vestiges mobiliers :

- les vestiges ayant un intérêt scientifique majeur qui vont être identifiés, inventoriés et doivent nécessairement être conservés de manière pérenne pour que d'autres chercheurs puissent intervenir dans l'avenir et que la valorisation de ces vestiges soit assurée ;
- les vestiges ayant un intérêt scientifique ponctuel, strictement quantitatif, qui vont permettre à l'archéologue d'étayer sa réflexion et ne nécessitant pas de stockage après quantification, identification et inventaire réalisés par l'opérateur durant la phase d'étude.

Cette distinction ne repose actuellement sur aucune norme juridique obligatoire et ne se traduit pas non plus dans la tenue d'inventaires normalisés.

Il pourrait être envisagé que la catégorie de vestiges ayant un intérêt strictement quantitatif soit éliminée juste après la remise à l'État, sachant que l'élimination et le recyclage ont un coût non négligeable et que le ré-enfouissement éventuel devrait être clairement identifié pour éviter toute confusion à l'avenir avec un nouveau site hypothétique. L'exemple, certes exceptionnel, de la fouille récente de la caserne Niel, à Toulouse, où ont été exhumées 98 tonnes d'amphores communes romaines et 6 tonnes de céramique sur 26 000 m² montrent l'ampleur que peut prendre la problématique. Dans ce cas précis, 70% des amphores ont été considérées comme du matériel purement quantitatif et ont été laissées sur le terrain. Dans cet exemple, il n'en demeure pas moins que la part du reliquat de ces amphores qui reviendra à l'État nécessitera sans doute une nouvelle sélection dans l'avenir, après études complémentaires, et devra dans ce cas faire l'objet du déclassement des vestiges qui n'auront plus à être conservés.

Il existe aussi dans les dépôts et les centres de conservation et d'étude des collections dites "de référence" (typologiques, historiques, pathologiques, anthropologiques, etc) qui pourraient être remplacées ou complétées, à l'avenir, par des vestiges plus pertinents. Dans ce cas, on doit également se poser la question du déclassement des vestiges ayant perdu leur intérêt.

Les réflexions menées montrent que si la procédure de déclassement doit être contrôlée, elle ne doit pas pour autant être soumise à des contraintes trop fortes, et les listes de propositions doivent pouvoir inclure des ensembles ou des lots importants. Il est envisagé que le conservateur régional de l'archéologie qui exerce le contrôle scientifique et technique sur les opérations, les vestiges et la documentation recueillies, soit l'initiateur de la procédure avec l'appui du responsable de l'opération (lorsqu'il est encore en activité) et l'avis éventuel de spécialistes, avant de recueillir l'approbation de la commission interrégionale de la recherche archéologique dont dépend la DRAC, sur communication de l'inventaire des vestiges à déclasser. Le dossier pourrait alors être validé et enregistré en dernier lieu par la CSNC.

⁷⁶ L'application des textes relatifs au mobilier archéologique, mars 2007

annexe n° 13

Contribution du Ministère de la Défense (concernant ses collections hors musées)

Outre ses sept musées de France, le ministère de la Défense dispose d'un patrimoine culturel mobilier précieux qui participe à l'identité des armées et services qui les conservent avec attention. Dans la perspective du rapport annuel que la commission scientifique nationale des collections doit faire au parlement, l'objet de cette note consiste à présenter la politique du ministère de la défense dans la gestion de ces collections en montrant leur diversité (1) et l'organisation qui se met en place dans le cadre des réformes qui touchent le ministère (2).

Des acteurs et des « collections » très diversifiés

Le « patrimoine mobilier » du ministère de la Défense

Le patrimoine mobilier du ministère est réparti sur l'ensemble du territoire, généralement dans les administrations ou les hôtels de commandement dont les plus connus sont l'Hôtel de la marine, l'Hôtel national des Invalides et l'Hôtel de Brienne mais il ne faut pas oublier ceux des gouverneurs militaires et des commandants de Brigade (Lyon, Strasbourg, Grenoble, Toulouse ...). Les biens culturels se trouvent aussi dans les lieux de cultes du ministère comme l'Eglise du Val de Grâce ou encore celle du Prytanée national militaire de la Flèche qui dispose d'un orgue classé « monuments historiques » comme d'ailleurs neuf tableaux de Charles Crès protégés depuis 2010. A ces biens culturels dont certains bénéficient d'une protection patrimoniale⁷⁷, s'ajoutent ceux qui se trouvent dans les forces, notamment dans les salles d'honneur. Ces « biens » culturels sont rarement acquis de manière raisonnée et, à quelques exceptions ne constituent pas « une collection », c'est-à-dire « *un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.* »⁷⁸

Les collections du ministère

⁷⁷ Le ministère de la Défense dispose d'environ 448 objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques (sources : médiathèque du patrimoine) dont 265 sont à l'Hôtel de la marine. Dans ce même hôtel, 217 numéros sont affectés à la Défense mais inscrits à l'inventaire annexe du mobilier national. Par ailleurs, un retable d'Antoine Aundi, classé monument historique a été récemment transféré au ministère de la culture par arrêté du 11 mars 2014.

⁷⁸ Décret 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation modifiés par le décret n°2001-894 du 26 septembre 2001, article 2.

L'armée de terre dispose de 11 « musées » qui ne bénéficient pas de l'appellation « musée de France »⁷⁹. S'ils ne sont pas tous des « musées » au sens du Livre 4 du code du patrimoine, il n'en demeure pas moins qu'ils conservent des collections thématiques très intéressantes qui « *font partie du domaine mobilier de la personne publique propriétaire* » car elles « *présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* »⁸⁰. De même, le service historique de la Défense conserve la collection iconographique dite « du ministre » ainsi que la collection des insignes et des emblèmes nationaux. Au sein du ministère, il existe d'autres collections très intéressantes comme celle du conservatoire des uniformes de Toulon ou des munitions à Bourges. Au total, l'ensemble de ces biens peut être estimé à environ 100 000 dont la moitié relève de la symbolique et de la tradition (environ 30 000 insignes uniquement pour l'armée de terre).

Une organisation en cours

Une redéfinition des rôles

La réorganisation de la gestion logistique des biens mobiliers au sein du ministère de la Défense a permis d'organiser à l'échelle du ministère – et non plus par armée ou service comme précédemment – le suivi scientifique des biens culturels⁸¹. Désormais, la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives qui « *élabore, anime et met en œuvre la politique culturelle d'ensemble du ministère* »⁸² est gestionnaire des biens culturels. Elle fixe la politique en définissant les acteurs et les règles relatives aux actes de gestion mais aussi de suivi scientifique (entrée, protection par un statut, transfert d'un statut à l'autre, sortie...). Un groupe de travail et de concertation auquel le ministère de la Culture a été convié a permis d'élaborer une organisation qui sans déresponsabiliser les différents acteurs doit permettre que le suivi des biens culturels ne soit plus dilué mais « centralisé ». La mise en œuvre de ce projet ambitieux est en cours. Il nécessite un travail réglementaire de prise ou de modification d'arrêtés et d'élaboration de directives techniques. Surtout, le projet « Archange » devrait permettre au ministère de se doter, d'ici avril 2015, d'un logiciel de gestion unique qui permettra également d'avoir une base ministérielle de données intégrant l'ensemble des biens culturels du ministère (y compris les collections des musées de France et des établissements publics sous tutelle dont la vocation n'est pas forcément patrimoniale comme l'Ecole Polytechnique).

La patrimonialisation des objets

Dans la perspective du projet « Archange », l'ensemble des acteurs patrimoniaux du ministère récolent et travaillent sur leurs inventaires pour ceux qui en disposent ou bien sont en train de les constituer pour ceux dont les biens « culturels » étaient sur les mêmes systèmes d'information que les biens privés. A ce stade, il n'y a donc pas de déclassement prévu mais une discrimination entre « biens privés » et « biens publics » pour constituer un inventaire ministériel des biens culturels. L'exemple le plus significatif concerne les biens actuellement suivis sur le système d'information des matériels terrestres (SIMMT) qui sur la position « musée – retiré du service » regroupe aussi bien des carcasses de chars sans aucun intérêt patrimonial qui se trouvent sur les ronds points ou les champs de tir que des armes ou des prototypes uniques déjà considérés comme biens culturels. A l'avenir, il est prévu de créer, au sein du ministère, une commission scientifique des collections qui émettra un avis scientifique pour les acquisitions et donc l'inscription sur l'inventaire ministériel des biens culturels⁸³. Cette instance aura également compétence pour donner des avis sur les dépôts (comme

⁷⁹ Musée du Souvenir (Coëtquidan), musée du sous-officier (Saint-Maixent), musée des enfants de Troupes (Autun), musée du génie (Angers), musée des blindés et de la cavalerie (Saumur), musée du train (Bourges), musée du matériel (Bourges), musée des parachutistes (Pau), musée de l'hélicoptère (Dax), musée des troupes de montagnes (Grenoble), musée de l'infanterie (en réserve).

⁸⁰ Code général de la propriété des personnes publiques, article L2112-1.

⁸¹ Décret du 21 février 2012 et ses deux arrêtés relatifs à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la Défense et des anciens combattants et fixant la liste des gestionnaires logistiques ainsi que l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la Défense.

⁸² Arrêté du 31 mai 2010 portant organisation de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, article 11.

⁸³ Le projet d'arrêté est joint. Cette commission ne se substitue pas à la commission scientifique d'acquisition et de cession des musées de France.

déposant et dépositaire), les transferts mais aussi les propositions de déclassement. Après avis favorable de la commission des collections du ministère de la Défense, les dossiers seraient alors proposés à la commission nationale.

Le ministère de la Défense profite des réformes en cours pour mieux organiser la gestion et le suivi scientifique des biens culturels qui lui sont affectés. Il a pris en considération les questions relatives au déclassement mais, à ce stade, il n'a pas encore de dossier à présenter à la commission nationale des collections.

annexe n° 14

Contribution du groupe de travail sur les restes humains

Il s'agit ici de rendre compte, à l'issue des rencontres organisées durant l'année 2014, par une note d'étape des réflexions auxquelles est parvenu le groupe de travail, officiellement constitué par lettres de missions cosignées par la Ministre de la culture et de la communication et la Secrétaire d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 23 décembre 2014 (cf. annexe 15).

I. Constitution des collections composées de restes humains

La question du statut juridique des collections rassemblant ou contenant des restes humains est régie par un ensemble complexe de règles issues en partie du Code civil (lois bioéthiques), du Code pénal, du Code général de propriété des personnes publiques, du Code général des collectivités territoriales (lois funéraires) ou encore du Code du patrimoine. Par conséquent, le cadre juridique n'est pas d'une grande lisibilité. Il peut être utile de distinguer deux sortes de collections dont la constitution n'obéit pas aux mêmes finalités et qui ne s'inscrivent pas dans la même temporalité.

Une première série de règles peut être isolée, qui dérive des lois bioéthiques récemment modifiées par les lois funéraires et qui ont pour objet de réglementer la constitution de collections dans l'idée de concilier la recherche scientifique et le respect du corps humain. Ce dispositif concerne notamment le traitement des dépouilles et des éléments du corps humain au moment du décès. Nous évoquerons ici, selon la terminologie évoquée par le Code de la santé publique, les collections à finalité scientifique et médicale.

Mais les restes humains ont aussi intégré des collections muséales. Ils sont "patrimonialisés" sous différentes configurations. Certaines collections sont de formation ancienne (on pense notamment au Musée de Maisons-Alfort qui expose des préparations anatomiques de Fragonard, au Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) qui conserve plusieurs milliers de pièces anatomiques et certains musées-conservatoires d'Université (par exemple, le conservatoire de l'école de médecine de Montpellier, ou le musée de Du) et l'ensemble des établissements hospitalo-universitaires.

En outre, sans nécessairement former un ensemble unique, certains éléments rejoignent des collections de musées qui intègrent des éléments anciens par exemple issus de fouilles archéologiques. Cette différence de temporalité fait que leur statut peut difficilement être considéré à l'aune du dispositif contemporain "bioéthique", même s'il peut être utile de se livrer à des comparaisons. Les deux plans du raisonnement ne sont évidemment pas étanches. Mais, par souci de clarification, nous aborderons dans un premier temps successivement ces deux types de collections concernant les restes humains, pour questionner ensuite les possibles rapprochements.

1. La constitution de collections d'échantillons biologiques humains à des fins médicales et scientifiques

1.1. Principe de la destination de la dépouille (inhumation ou crémation).

Le corps humain a pour destination soit l'inhumation, soit en cas de crémation, la conservation dans certains lieux ou la dispersion conformément aux règles prévues dans le Code général des collectivités territoriales⁸⁴.

1.2. Recherche scientifique médicale.

Par exception, le prélèvement et la collecte de ces éléments peuvent être pratiqués à des fins médicales et scientifiques. Ce mode d'utilisation est strictement encadré par le Code de la santé publique aux articles L. 1211-1 et s. et aux articles L. 1241-1 et s., ainsi qu'aux articles L. 1243-3 et s.

L'article L. 1243-3 du Code de la santé publique précise que "les termes « collections d'échantillons biologiques humains » désignent la réunion, à des fins scientifiques, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements". L'arrêté du 16 août 2007 fixe les modalités de dépôt du dossier "accompagnant les déclarations et les demandes d'autorisation de conservation et de préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain" et partant le projet de constitution d'une collection d'échantillons biologiques humains.

Dans la partie consacrée à la description scientifique du projet, est notamment abordée la question du devenir de ces échantillons à la fin des travaux de recherche. Plusieurs situations sont envisagées : conservation *in situ*, transfert à une autre équipe de recherche appartenant au même organisme ou à un autre organisme au service d'un de ses programmes de recherche, destruction. La question du consentement des personnes est évidemment traitée. La conciliation entre principe de dignité, respect dû aux morts et recherche médicale se réalise au regard des besoins de la recherche, sur la base d'un projet scientifique défini et dans le cadre d'une démarche de consentement.⁸⁵

2. La constitution des collections patrimoniales de restes humains : réalité et diversité

2.1. Historique des collections anthropologiques

Les collections ayant motivé la présente réflexion relèvent toutes des collections constituées depuis le XVIII^e siècle, et en particulier au XIX^e siècle, dans le cadre de l'anatomie comparée puis de l'anthropologie dans la perspective d'une recherche de définition de l'Homme, de sa diversité et de ses relations aux autres espèces vivantes et de sa diversité. L'école d'anthropologie particulièrement développée en France a conduit à la constitution de l'un des plus grands ensembles mondiaux correspondant aux restes de plusieurs dizaines de milliers d'individus distincts conservés dans les collections d'anthropologie physique ou d'ethnologie des musées et d'université, le seul MNHN conserve ainsi près de 17.600 crânes. De manière anachronique et réductrice, ces collectes sont analysées par certains comme les traces de démarches racistes, devant être effacées de notre histoire, pour d'autres elles constituent à l'opposé des ressources inépuisables d'informations ne relevant que de la compétence des scientifiques.

⁸⁴ « Art. L. 2223-18-2.-A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : « — soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
« — soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
« — soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

⁸⁵ Arrêté du 16 août 2007, « III-2. Consentement des donneurs : a) La recherche nécessite des organes, des tissus ou des cellules qui seront prélevés sur une personne dont la mort a été dûment constatée. Modalités de vérification de l'absence d'opposition de la personne (art. L. 1232-1 et L. 1241-6 du code de la santé publique) : Si la personne décédée était mineure ou majeure sous tutelle, modalités de vérification du recueil du consentement écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur (art. L. 1232-2 et L. 1241-6 du code de la santé publique). Joindre le modèle de formulaire de consentement : b) La recherche nécessite des tissus ou des cellules embryonnaires ou fœtaux qui seront prélevés à l'issue d'une interruption de grossesse. Modalités de vérification du recueil du consentement écrit de la femme ayant subi l'interruption de grossesse (art. L. 1241-5 du code de la santé publique)[...]

Ces deux attitudes, apparues lors de débats liées aux récentes restitutions, entretiennent une appréciation inexacte de la situation dans la société française. Le fait que ces éléments humains soient issus de prélèvements réalisés dans un contexte différent et en majorité en France est ignoré, de même la prise en compte depuis une décennie par les professionnels des questions de conservation, d'identification et de dignité est sous estimée.

2.2. Historique, pratiques et usages des archéologues.

Les pratiques de découvertes, de collecte et de tri-sélection propres à l'archéologie ainsi que de conservation et éventuellement de ré-enfouissement feront l'objet d'une analyse précise par le groupe de travail.

2.3. Notion de restes humains.

Le Code civil, lorsqu'il énonce le principe de dignité de la personne y compris après la mort, évoque les restes humains comme étant "Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation" (art. 16-1-1 C. Civ.). Le Code pénal s'attaque aux atteintes portées à l'intégrité du cadavre (art. 225-15 CP, not.).

Si le droit prend en compte cette réalité du corps après décès, il ne crée pas véritablement de catégorie juridique. Cela étant, on peut globalement considérer que les restes humains sont le corps ou les parties du corps de la personne décédée⁸⁶. Partant de là, il faut évidemment relier cette notion au principe de dignité dont la force de diffusion ne sera pas de même nature ou de même intensité selon les éléments du corps humain, ou encore selon leur datation⁸⁷.

Une précision importante concerne la question de la dimension sacrée. Même si le principe de dignité a pu être considéré par certains auteurs comme une résurgence de la prise en compte du sacré dans le droit⁸⁸, la notion de vestiges ou de restes humains se distingue de celle de chose sacrée. D'une part, la notion d'objets sacrés est plus large et peut comprendre des objets en lien avec l'exercice de religion ou de pratiques (cf. le débat autour des ventes publiques en France de masques Hopis). D'autre part, le droit français ne reconnaît pas cette catégorie de choses sacrées, contrairement à certains États (ex. le droit québécois)⁸⁹.

2.4. Justifications scientifiques de la présence au musée.

Les principales justifications relèvent de l'étude et de la conservation du patrimoine, de l'intérêt archéologique, qui fonde la valeur patrimoniale, de l'apport pour la connaissance. Elles peuvent être soumises à des variations en fonction de la temporalité.

Les collections d'anthropologie partagent avec les autres collections d'histoire naturelle les notions de série et d'exhaustivité, géographique et chronologique, qui sont nécessaires à la comparaison, méthode scientifique qui fonde encore aujourd'hui les recherches dans les disciplines naturalistes. Ainsi les collections du Muséum national d'Histoire naturelle contiennent des restes humains de tous les continents, même si les restes provenant du territoire français sont majoritaires.

Base de l'anthropologie physique, les restes humains constituent toujours aujourd'hui le support de questions scientifiques. En effet, le squelette est (sauf conservation spécifique au moment du décès) la partie du corps qui subsiste le plus généralement au cours du temps, d'où les intérêts documentaires qu'ils suscitent et s'articulent autour de deux grands thèmes :

⁸⁶ Cette appréhension peut varier selon les États, v. notamment la définition allemande.

⁸⁷ En outre, en droit français certains éléments ne sont pas visés par la prohibition d'un droit patrimonial (les cheveux, les ongles), v. sur le détail de ce régime, D. Fenouillet, *Respect et protection du corps humain, article 16 à 16-2 du Code civil*, Ed. du Juris-classeur, 1997, fasc. 12, n° 56.

⁸⁸ En ce sens, X. Labbé, précité, note 7.

⁸⁹ Sur les musées et institutions qui ont rassemblé ces éléments : Arnaud Esquerre, « Le bon vouloir des restes humains à être exhibés », *Politix*, 2010/2, n° 90, v. notamment l'exemple éloquent du musée Dupuytren, qui dépend de l'université Pierre-et-Marie-Curie, installé dans les locaux de la faculté de médecine Paris-Descartes.

Sur la diversité des collections de restes humains, on peut aussi citer l'article de Jean-Yves Marin, sur les restes humains et les revendications internationales qui propose une catégorisation des restes humains qui montre bien cette diversité. Il évoque notamment le corps au musée, le corps biologique, le corps archéologique et encore le statut des reliques, in Brigitte Basdevant-Gaudemer, Marie Cornu, Jérôme Fromageau (dirs.), *Le patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, collection droit du patrimoine culturel et naturel, Paris, L'Harmattan, 2006.

a) Reconstitution des modes de vie

L'étude des squelettes permet une observation directe des conditions de vie des populations disparues, et cette approche concrète est irremplaçable, car même lorsque l'on dispose de documents écrits, elle permet des réexamens prenant en compte de nouvelles approches techniques et conceptuelles. L'étude comparative des restes humains donnent de précieuses indications pour les scientifiques.

b) Origine et apparentement génétique

Depuis les débuts de la craniométrie, mal jugée de nos jours, l'idée que la morphologie pouvait servir de base à des comparaisons permettant d'établir des liens d'affinité historique entre les peuples a été copieusement illustrée. Ces études relevant de l'anatomie sont à présent largement renouvelées grâce à de nouvelles méthodes. La récente découverte de l'Homme de Flores a par exemple déclenché un afflux de chercheurs venant étudier la série de crânes microcéphales du Muséum national d'Histoire naturelle.

Il convient donc de noter qu'étudier les squelettes c'est faire de l'ostéobiographie (les os du squelette racontent la vie des populations disparues ; pour les populations actuelles c'est un échantillon de référence comparative constamment accessible).

2.5. Possibilité de considérer juridiquement ces éléments comme faisant partie des collections.

Les restes humains présents dans les collections sont non seulement une "propriété particulière", et plus spécifiquement une catégorie spécifique de biens culturels. Il faut s'interroger sur les termes de cette spécificité tant au regard des catégories générales, que du point de vue du statut particulier des collections patrimoniales.

a) Les restes humains et la distinction juridique des personnes et des choses.

En droit français, le corps humain, après la mort, rejoint le statut de chose⁹⁰. Il n'est évidemment pas une chose comme les autres, dans la mesure où il est largement déterminé d'une façon générale par le principe de dignité énoncé notamment dans les Codes civils et pénaux et plus subjectivement par les liens familiaux⁹¹. Dans la jurisprudence (qui reste peu abondante en la matière), il a pu être regardé comme une forme de copropriété familiale⁹², figure qui exprime un certain pouvoir de décision de la famille même si ce pouvoir reste aussi très encadré.

En effet, les restes humains sont assurément des objets de droit particuliers en ce qu'ils sont en grande partie indisponibles. Ils ne peuvent être l'objet d'aucun commerce lucratif. C'est le sens de l'article 16-1 du Code civil qui prohibe tout droit patrimonial (v. sur ce point la question de l'enrichissement des collections). Mais ces éléments ne sont pas rétifs à l'idée de propriété : la propriété familiale, on l'a dit, mais aussi parfois, au gré de certaines circonstances la propriété d'institutions muséales, tout en demeurant des choses hors commerce.

Article 16-1

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-1-1

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 16-2

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

⁹⁰ Sur la difficulté de désigner le corps humain après la mort, et l'embarras de mobiliser un vocabulaire adéquat, qui rend compte du fait que la personne n'est plus mais que sa dépouille porte son empreinte, v. notamment D. Fenouillet, précité, p.13, v. aussi F. Zenati, T. Revet, *Les biens*, 3ème ed., n° 8 et 20, qui y voit une forme de propriété archaïque.

⁹¹ Sur l'idée que la dépouille appartient au patrimoine moral de la famille: J.-P. Doucet, *La condition juridique du cadavre*, Liège, 1979.

⁹² Par ex. TGI Lille, 10 novembre 2004, note X. Labbé, "La valeur des choses sacrées ou le prix des restes mortels", D. 2005, p. 930. Sans doute à défaut d'autres figures disponibles, cette notion marque l'idée de droits collectifs ou collectivement exercés par la famille.

b) La condition des restes humains au musée

A priori rien ne s'oppose juridiquement, du moins radicalement⁹³, à la présence de restes humains au musée, et ce, en dépit des règles qui entourent le statut de la dépouille mortelle dont la destination est encadrée par les lois funéraires. Le juge administratif a eu l'occasion de le rappeler à propos de l'affaire du musée de Rouen et de l'initiative de restitution d'une tête maorie contestée en justice.

La Ville de Rouen soutenait qu'en application de l'article 16-1 du code civil, des restes humains, dont le retour est réclamé pour être inhumés, ne peuvent en aucune manière être considérés comme susceptibles d'appropriation privée comme publique ; que le principe de la dignité de la personne humaine qui prolonge par delà la mort les droits du défunt sur son corps s'oppose à ce que des éléments du corps humain puissent être classés comme éléments des collections des musées de France ; que les dispositions de l'article 16-1 du code civil l'emportent sur celle du code du patrimoine ; qu'elles ne prohibent pas seulement l'appropriation à des fins mercantiles mais toute forme d'appropriation privée ou publique". Cet argument permettait à la ville de Rouen d'affirmer qu'en restituant ces éléments, les dispositions de l'article L. 451-5 du code du patrimoine n'avaient pas été méconnues. Mais la Cour d'appel de Douai ne suit pas le raisonnement.

Confirmant la solution des premiers juges, elle estime au contraire que les règles "qui rendent inaliénables les biens d'une personne publique constituant une collection des musées de France, placent ces biens sous un régime de protection particulière distinct du droit patrimonial énoncé à l'article 16-1 du Code civil"⁹⁴, que, dès lors, ledit article n'ayant eu ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice d'un régime de domanialité publique sur un reste humain en application des dispositions du code du patrimoine et n'impliquant pas, au demeurant, par lui-même, la restitution de la tête Maori à la Nouvelle-Zélande, la Ville de Rouen n'est pas fondée à soutenir qu'elle pouvait autoriser la restitution de ce bien sans respecter la procédure de déclassement prévue par l'article L. 451-5 du code du patrimoine". En réalité, le déclassement était, en l'espèce, exclu compte-tenu du mode d'acquisition de la tête maorie entrée par don dans les collections du Muséum de Rouen. Or, l'article L. 451-7 du Code du patrimoine dispose que : "Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés". Seule une loi pouvait alors débloquent la situation, du moins du strict point de vue technique⁹⁵. Les premiers juges avaient sans doute eu une approche plus nuancée. Tout en reconnaissant le possible jeu du principe de dignité fondé sur l'article 16-1 du Code civil, ils précisaient que la présence de restes humains dans les collections n'y était pas contraire.

Deux enseignements peuvent être tirés de cette approche :

D'une part les restes humains peuvent être des éléments appropriés. L'interdiction d'un droit patrimonial à l'article 16-1 du Code civil, on l'a dit, vise exclusivement le commerce lucratif de ces éléments¹ et non, en amont, le principe même d'une propriété, contrairement à ce que soutenait la Ville de Rouen. Même si l'on peut affirmer que les restes humains sont des biens spéciaux qui impliquent une maîtrise particulière, ce sont, juridiquement des biens.

- D'autre part, présents dans une collection publique, ils sont donc soumis au régime de domanialité publique. D'une certaine façon, le régime de domanialité publique impliquant les règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité répond à cette exigence d'extra-commercialité du Code civil.

La loi ordonnant, en 2010, la restitution des têtes maories ne remet pas en cause cette analyse. Elle permet simplement de surmonter l'écueil technique de l'impossibilité de déclasser des éléments entrés par la voie d'une libéralité dans une collection publique des musées de France.

⁹³ Il faut bien sûr réserver ici les droits que fait valoir la famille sur la dépouille qui priment sur tout autre et devant lesquels le musée détenant la dépouille ne peut opposer aucun droit, v. sur ce point la question des restitutions.

⁹⁴ CAA Douai, 24 juillet 2008, concl. J. Lepers, com. Gouv., AJDA, 13 octobre 2008, Act. jur., p. 1896.

⁹⁵ La restitution de la dépouille de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud par la loi n° 2002-323 du 6 mars 2002, contrairement au cas présent, aurait pu se faire par une procédure de déclassement. Les raisons du mode de traitement de cette affaire sont par conséquent plus politiques que juridiques.

Une autre réforme est intervenue en 2008, modifiant la loi funéraire. La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 introduit de nouvelles dispositions sous l'article 16-1 du Code civil, qui étendent clairement le principe de dignité après la mort. Mais cette réforme ne remet pas non plus en cause la présence de tels éléments dans les collections des musées à la condition qu'ils soient traités avec dignité.

Il semble que la façon dont sont définies les missions des musées est de nature à assurer cette fonction de respect de la dignité. C'est un peu ce qui ressort des décisions évoquées précédemment. Pour autant, le fait que la borne du droit soit, de ce point de vue, finalement assez en retrait, n'évacue pas la question des conditions dans lesquelles conserver, exposer, restaurer ces biens spéciaux. Ce ressort relève alors de ce que l'on peut appeler les bonnes pratiques⁹⁶.

2.6. L'acquisition contemporaine de pièces de musées constituées de restes humains, un cadre juridique contraint.

La question de l'enrichissement des collections de restes humains est encadrée, juridiquement et doit respecter le principe de dignité tel qu'il est énoncé dans le Code civil. L'article 16-1 prescrit que "Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial", tandis que l'article 16-5 du Code civil indique que "Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles". Cette prohibition renvoie en réalité à l'interdiction d'un commerce lucratif. Cela signifie que les conventions de don ne sont pas interdites.

Elles seront encadrées mais ne sont pas contraires au respect du principe de dignité. Rapportée à la question de l'acquisition des pièces, cela signifie qu'un musée ou toute autre personne physique ou morale ne peut aujourd'hui acquérir à titre onéreux un reste humain. L'introduction d'un nouvel article 16-1-1 du Code civil est de ce point de vue tout à fait claire. Les ventes de têtes réduites sur le marché de l'art ou d'urnes funéraires sont également nulles.

2.7. Bonnes pratiques de conservation/exposition.

La question de la conservation des restes humains en réalité se dédouble. Elle est une question en soi qui amène à se demander comment et pourquoi conserver. Elle met aussi parfois d'autres intérêts en jeu, celui des personnes et groupes concernés par la conservation ou exposition de vestiges humains. Mais ce ressort relève davantage de l'éthique et de la déontologie que du droit⁹⁷.

La question de l'exposition de dépouilles a été abordée dans la jurisprudence à propos de l'exposition *Our Body*. La Cour de cassation, approuvant la décision des juges d'appel d'ordonner l'interdiction de l'exposition à Paris, a considéré que cette exposition était contraire à l'article 16-1 du Code civil en ce qu'elle était organisée à des fins exclusivement lucratives.

Cet arrêt ne remet pas en cause, par conséquent l'exposition de restes humains dans des institutions dont les missions et l'objet ne sont pas lucratifs. Le musée de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort avait eu quelque inquiétude de ce point de vue, après les jugements en première instance et en appel. Mais l'arrêt de la Cour de cassation ne laisse aucun doute sur la possibilité d'exposition de ces préparations historiques.⁹⁸

A nouveau, on peut rappeler que ces solutions sur le plan du droit n'épuisent pas les questions du comment et pourquoi conserver⁹⁹.

⁹⁶ Une réflexion a été engagée dans le cadre des colloques de l'Institut National du Patrimoine (INP) en lien avec tous les acteurs concernés (conservateurs, médecins, juristes). Cf. colloque *Exposer le corps humain*, Musée de Maisons-Alfort, 2011, colloque *Les collections anatomiques*, Université de Montpellier, 2012.

⁹⁷ Sous réserve des droits des familles, v. sur ce point la question des restitutions.

⁹⁸ Cour de cassation, 16 septembre 2010, arrêt n° 764 approuvant CA Paris, 30 avril 2009 ; les juges d'appel avaient estimé que les dispositions de l'article 16-1 et s. du Code civil « n'excluent cependant pas l'utilisation des cadavres à des fins scientifiques ou pédagogiques ;

Considérant que le respect n'interdit pas le regard de la société sur la mort, et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différentes cultures, ce qui permet de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies extraites de leur sépulture, voire d'exposer des reliques, sans entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public ; qu'en outre le champ de la connaissance, notamment grâce aux techniques modernes, s'est également élargi ; qu'il n'est plus seulement réservé aux seuls spécialistes et savants et devient désormais accessible au grand public de plus en plus curieux et soucieux d'accroître son niveau de connaissances ; ».

⁹⁹ Sur ces questionnements, v. notamment l'avis n° 111 du comité consultatif national d'éthique, qui « a décidé de rendre public un avis d'ordre général au cours duquel il s'interroge plus largement sur l'utilisation du corps des personnes après leur mort à des fins de

II. La question des sorties de collections et des restitutions

Les musées ou autres collections constituées comprenant des restes humains sont aujourd'hui confrontés à la question des restitutions, qui se pose dans des termes tout à fait particuliers. Il ne s'agit pas de raisonner sur le schéma de restitution des biens culturels en général, dans la mesure où s'impose dans des termes variables le principe de dignité et le respect dû aux morts.

Dans certains cas, la restitution est obligatoire, lorsque la demande émane d'un membre de la famille.

Dans les autres cas, par exemple en cas de revendication d'une communauté, la restitution n'est pas de droit¹⁰⁰. Elle peut cependant se réaliser selon des modalités variables.

1. Les revendications des familles : restitution obligatoire

Dès lors qu'un membre de la famille de la dépouille identifie un proche et en revendique la restitution, l'institution qui détient la dépouille doit la restituer. En ce cas, le statut de domanialité publique est tout à fait inopérant. On ne raisonne plus sur le terrain de la propriété ou plus exactement la copropriété familiale prime. La définition du cercle familial est restrictive et ne permet pas, en principe, d'étendre à une communauté ce droit de revendication. La communauté maorie ne pouvait faire valoir ce droit du moins dans ces termes, en application du droit français. D'autres approches sont toutefois possibles.

2. Autres revendications : les demandes des communautés et peuples autochtones

La France, comme d'autres États est confrontée à ces demandes, qu'il s'agisse de restes humains ou de biens sacrés. Comme le souligne le rapport de la mission sur les expositions ethnographiques et coloniales, "le contexte de reconnaissance juridique et politique des peuples autochtones au niveau international renforce les pratiques de restitutions qui portent le plus souvent sur les restes humains patrimonialisés".

La résolution adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones demande qu'une « réparation » soit apportée en cas d'atteintes à leur patrimoine culturel et religieux et reconnaît "un droit au rapatriement de leurs restes humains", invitant les États à permettre "l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés"¹⁰¹. Le code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM), révisé en 2002 et 2006, prend aussi en considération cette évolution des pratiques concernant les objets "sensibles", en particulier les restes humains, en posant le principe du respect des vœux des communautés d'origines. Selon ce code, les musées se doivent de "répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait, par la communauté d'origine, de restes humains ou d'objets à portée rituelle exposés au public", envisageant la restitution de biens culturels exportés de manière illicite ou bien faisant "partie du patrimoine culturel ou naturel du pays ou de la communauté" qui demande leur retour"¹⁰². Mais ces textes ne créent pas d'obligation à la charge des États, si bien que la question de la restitution continue de relever d'une décision politique et/ou administrative.

Le traitement de ces revendications peut se réaliser soit sur un mode volontaire, soit sur un mode autoritaire. Quelles que soient les modalités de restitution, il faut se pencher sur les justifications et motifs invoqués dans ces processus de restitutions. Dans cette question, il est utile de se pencher sur les expériences étrangères, notamment parce que certains pays ont édicté des directives en la matière.

2.1. Modalités de sorties de collections : rappel des cas rencontrés.

conservation ou d'exposition muséale. Que peut-on se permettre et que doit-on s'interdire de faire avec des cadavres ou des éléments du corps après la mort des personnes?

¹⁰⁰ Ce point est objet de débat tant au regard de l'évolution de la notion de famille en France que des approches différentes d'autres cultures, que peut d'ailleurs y compris en droit français illustrer la reconnaissance du droit coutumier kanak.

¹⁰¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'assemblée générale le 13 septembre 2007, article 12.

¹⁰² Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2006, § 4.4 (cf. aussi § 2.5, 3.7 et 4.3).

Les exemples de sorties des collections, correspondant dans la situation présente du code du patrimoine à une radiation, révèlent la mise en œuvre de démarches administratives ou législatives, selon des modes de restitution volontaire ou autoritaire, parfois pour répondre à des situations extrêmement proches y compris depuis l'adoption de la loi sur les musées de France

a) La sortie des collections de restes humains identifiés en vue de leur inhumation

Au nom des principes de dignité humaine la sortie des collections de restes humains identifiés, présents dans des collections d'établissements publics, a été opérée par voie administrative en vue de leur inhumation à plusieurs reprises. De tels exemples sont connus avant et depuis la mise en œuvre des lois de bioéthique et les principes de dignité ont pu être mobilisés sans qu'il y ait eu une demande de la famille ou, sans qu'il s'agisse d'une personne au sens juridique, mais par exemple d'un fœtus.

Des collections exposées au musée d'Annecy ont ainsi été sorties par voie administrative en vue de leur inhumation dans les années 1930. Le 20 août 1820, une expédition scientifique sur le Mont-Blanc, dirigée par le Docteur Hamel, conduit à la mort de 3 guides emportés par une plaque à vent. Les restes de deux d'entre eux (Pierre Balmat et Pierre Carrier) seront retrouvés dans le glacier des Bossons en 1861, puis en 1863 ceux du troisième guide (Auguste Tairraz). Le conservateur du musée d'Annecy entrera alors en collection une partie des éléments et exposera dans « un cénotaphe à parois vitrées » un membre entier, un pied et du matériel pour témoigner de la conservation des corps par la glace. Une campagne pour l'inhumation de l'ensemble des éléments humains sera impulsée par l'écrivain Henry Bordeaux dans les années 1930 et, après plusieurs années de pression de la communauté (le drame de 1820 avait conduit à la création de la compagnie des guides afin de créer un fond de solidarité et de permettre de résister aux demandes des clients), une autorisation administrative en permettra l'inhumation au cimetière de Chamonix.

En 1945, des collections constituées à l'Institut d'Anatomie de l'université de Strasbourg furent inhumées au nom de principes généraux de dignité. En 1943, le professeur August Hirt avait fait exécuter 61 juifs au camp du Struthof, où une chambre à gaz avait été spécialement construite pour obtenir des corps non-endommagés et en permettre une rapide dissection à l'Institut d'Anatomie de l'université, cela en vue de compléter la collection d'anatomie. Ils ont été inhumés en 1945 au cimetière israélite de Cronembourg comme le rappelle la plaque commémorative dévoilée le 11 décembre 2005 par le préfet de région, la sénateur-maire de Strasbourg et le recteur de l'Académie.

Jusqu'à aujourd'hui, y compris, après la promulgation des lois de bioéthique, la conservation d'éléments humains dans les collections hospitalo-universitaires ayant été longtemps peu réglementée, conduit à des restitutions administratives. Comme le rappelait un rapport de mars 2002 de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche sur la « conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier », la constitution d'importantes collections pâtit « au-delà d'une regrettable négligence, (d') une attitude profondément irrespectueuse à l'égard de pièces anatomiques qui non seulement proviennent d'êtres humains, mais qui ont été rassemblées patiemment ... (dans le but de) faire progresser la connaissance ». En dépit de ce rapport, même si les lois de bioéthique ont abordé certains aspects, quant aux prélèvements et à la conservation d'éléments du corps humain à des fins de recherche, la question des collections historiques des centres hospitaliers et des facultés de médecine demeure globalement d'actualité, avec des aspects particuliers pour celles des fœtus. Le statut des fœtus comporte des éléments d'imprécision, à moins de 22 semaines de gestation, voire moins de 28 jusqu'en 2001. Ils ne sont pas assimilés à des personnes mais à des résidus opératoires, ce qui pose des questions éthiques et s'accompagne de pratiques qui ont conduit à plusieurs rapports et débats dans la société.

Ainsi, trois ans après le rapport précédemment cité, la découverte « de nombreux fœtus, corps d'enfants nés sans vie et corps d'enfants ayant vécu quelques temps avant de décéder » à l'hôpital Saint Vincent de Paul¹⁰³ conduira à la restitution de corps en vue d'inhumation par les familles qui le demandent, y compris quand elles avaient signé une déclaration laissant à l'institution hospitalière « le corps de (leur) enfant, sans intention de le reprendre »¹⁰⁴.

b) Les sorties des collections de restes humains de personnes revendiquées par des États étrangers

Ces situations mettent en tension le cadre juridique français, des conventions internationales et des éléments diplomatiques ; les exemples passés révèlent la coexistence de procédures de résolution par l'adoption de lois et par voie administrative (Saartje Baartman, Vamaica Peru, les têtes maories).

¹⁰³ Lettre de mission interministérielle à ces mêmes inspections générales Cab/XB/CG Me D 05-9187 du 2 août 2005.

¹⁰⁴ Tribunal administratif de Paris, 29 décembre 2009, n° 0613786.

La restitution de **Saartje Baartman, la “Vénus hottentote”**¹⁰⁵, constitue historiquement le premier exemple répertorié de restitution d’une dépouille à un Etat étranger. La radiation des éléments du corps de Saartje Baartman conservés dans les collections nationales, par le Muséum national d’histoire naturelle, fait suite à l’adoption de la loi n°2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartje Baartman à l’Afrique du Sud. Les débats parlementaires témoignent d’une unanimité sur le principe de restitution et la portée symbolique d’une loi. Le paradoxe est qu’une loi n’apparaît pourtant nécessaire ni au ministre de tutelle (M. Roger-Gérard Schwartzenberg) de l’établissement dépositaire des restes humains, ni au député de l’opposition (M. Pierre Lequiller), ni même au rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales (M. Jean Legarrec) lors de la discussion publique à l’Assemblée nationale le 21 février 2002¹⁰⁶.

Exactement sur la même période, des restes humains, datant comme ceux de Saartje Baartman du début du XIXème siècle, conservés dans le même établissement public et demandés de la même manière par un Etat étranger, ont été restitués selon une procédure administrative, sans aucun débat parlementaire à l’inverse de ceux de Saartje Baartman. Il s’agit des restes du **chef amérindien Vamaica Peru**, décédé en 1833 en France, qui, fait prisonnier lors des guerres d’indépendance en Uruguay, a été vendu pour être exhibé en Europe. L’argumentation de la tutelle du Muséum se réfère à la fois à la perte d’intérêt public et à l’absence de domanialité publique en matière de restes humains. Sur cette base l’administrateur provisoire du Muséum sera chargé par sa tutelle de la sortie de la dépouille des collections, qui sera inhumée au Panthéon national uruguayen en juillet 2002.

Huit ans plus tard, la restitution des **têtes maories**, initiée par la démarche de restitution de la ville de Rouen, a nécessité une loi se justifiant par le fait que le code du patrimoine interdit le déclassement des dons (Article L. 451-7), ce qui avait été le mode d’acquisition de la tête maorie conservée dans les collections de la ville de Rouen. La loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 imposera la sortie des collections de toutes les têtes maories conservées dans les musées de France, qu’il s’agisse ou non d’une acquisition par don.

Le repérage mené dans les collections publiques révéla immédiatement la présence d’une tête conservée hors d’un musée de France, dans les collections de l’université de Montpellier. Après avoir incité la présidence de l’université à engager une démarche administrative de restitution volontaire parallèle à la procédure de remise des têtes des collections des musées de France à la Nouvelle-Zélande en application de la loi de 2010, il apparut que la tête était, au même titre que l’ensemble des collections anatomiques conservées dans la galerie d’anatomie de l’université, couverte par la protection de cette galerie au titre des monuments historiques. Même en l’absence d’un inventaire détaillé de la galerie lors de cette mesure récente au titre des Monuments historiques (19 février 2004), il a été nécessaire de réaliser une démarche administrative préalable, le “déclassement” du classement au titre des Monuments historiques par la Commission nationale des monuments historiques de la tête maorie considérée avant sa restitution qui s’opéra en même temps que les 19 têtes provenant de collections de musées de France le 23 janvier 2012.

Plus récemment, est intervenue la restitution à l’été 2014 du **crâne du chef kanak Ataï**, décapité lors des insurrections de 1878, qui a été relaté par les médias. Il convient néanmoins de préciser que cette pièce n’appartenait pas aux collections publiques, même si elle était entreposée au Muséum, mais à une société savante, la Société d’Anthropologie de Paris (SAP). Son processus de restitution peut être mobilisé du point de vue des arguments scientifiques, éthiques et politiques échangés, mais son statut n’imposait pas de mesure administrative ou législative similaire à celle des collections publiques d’un musée de France.

Ainsi la notion de “perte d’intérêt public” n’a pas eu à être explorée, alors même qu’elle n’aurait pas posé question. C’est son intérêt même qui aurait pu être discuté alors qu’une thèse récente¹⁰⁷ montre qu’une centaine de pièces anthropologiques avaient, à l’époque, été adressées de Nouvelle Calédonie à la SAP et plus de deux cents au Muséum, selon des protocoles scientifiques précis, distincts de ceux adoptés pour l’envoi du trophée de guerre que constitua la tête décapitée d’Ataï.

Le retour de la tête du guerrier Ataï s’est donc organisé sur un mode assez consensuel, mais deux arguments pouvaient plaider pour une restitution obligatoire : d’une part, le fait que la famille demande la restitution de la dépouille, d’autre part le cas échéant le cadre plus général de l’Accord sur la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le 5 mai 1998, dans un article 1.3.2. dispose que : “L’Etat favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d’objets culturels kanak qui se trouvent

¹⁰⁵ Michel Van-Praët, "Saartje Baartman, une restitution témoin d’un contexte muséal en évolution" in *La Vénus hottentote entre Barnum et Muséum*, Claude Blanckaert (coord.), Collection Archives, Publications scientifiques du Muséum, 2013.

¹⁰⁶ http://assemblee-nationale.fr/11/dossiers/venus_hottentote.asp

¹⁰⁷ Christelle Patin, *Les restes humains dans les musées. Anthropologie et histoire des collections françaises XIXème-XXIème siècle*, 2014.

dans des musées ou des collections, en France métropolitaine ou dans d'autres pays. Les moyens juridiques dont dispose l'État pour la protection du patrimoine national seront mis en œuvre à cette fin. Des conventions seront passées avec ces institutions pour le retour de ces objets ou leur mise en valeur." En outre, le droit coutumier est reconnu comme faisant partie du système juridique, innovation de nature à influencer certaines solutions jurisprudentielles (par exemple dans le cas qui nous occupe sur le groupe fondé à réclamer le retour de restes humains)¹⁰⁸.

La restitution engagée sur un mode volontaire par la Mairie de Rouen n'a pu être menée à son terme en raison du statut de domanialité publique de la tête maorie. En revanche, certaines des restitutions citées précédemment, sans prise de lois nouvelles et selon des procédures administratives diverses, prolongent les cas antérieurs d'inhumations de restes humains appartenant à des personnes identifiées et présents dans des collections publiques (universitaires à Strasbourg, muséales à Annecy) et soulignent la nature particulière de chaque situation.

Cette singularité justifie tout à la fois la définition d'une orientation générale de conservation respectueuse de la dignité humaine et d'éventuelle restitution ainsi que l'acceptation d'un examen spécifique de chaque cas qu'il concerne un individu collecté en France, ce qui correspond à l'immense majorité des situations, ou hors de France, ce qui mobilise une prise en compte de considérations extra-nationales comportant nécessairement des éléments politiques.

2.2. Justificatifs et motifs de restitution, vers l'élaboration de critères et de pratiques en matière de restitutions ?

Le rapport de la mission des expositions ethnographiques et coloniales réalisé par le Comité d'histoire pour la mémoire de l'esclavage¹⁰⁹ aborde la question des restitutions de restes humains. On peut y lire : "Les collections patrimoniales françaises, en particulier celles des nombreux muséums d'histoire naturelle, mais aussi les collections des universités et des écoles de médecine, comptent de nombreux restes humains dont certains renvoient directement à la violence de l'expansion coloniale. Consultés dans le cadre de la mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et universelles, les responsables des collections du Muséum national d'histoire naturelle ont rappelé l'importance et la diversité de restes humains dans les collections françaises, leur raison d'être d'un point de vue scientifique et la distinction à établir entre des restes appartenant à des individus identifiés et les restes non identifiés. Ainsi, loin d'une logique de restitution systématique, l'enjeu est d'une transparence sur les dépouilles patrimonialisées liées à la colonisation et l'élaboration d'une doctrine et de pratiques de restitution".

A titre d'exemple, on peut citer la restitution du crâne d'Ataï, qui s'est accompagnée de celle de son sorcier, dont le crâne faisait également l'objet d'un dépôt de la Société Anthropologique de Paris au Muséum. Il faut noter que les annonces officielles faites par les autorités (par exemple, celle du Premier ministre Jean-Marc Ayrault lors de son voyage officiel en Nouvelle Calédonie en juillet 2013) ne mentionnaient pas le sorcier d'Ataï, et que ce n'est qu'à la suite du signalement de son existence par le Muséum que la restitution du sorcier a été incluse dans le processus.

A ce stade de la réflexion, il apparaît qu'une disposition législative pourrait être une solution juridique à envisager pour éviter la récurrence de lois de circonstance et rendre possible, de manière très encadrée, la sortie du domaine public dans les cas où le déclassement du domaine public est inadapté et même dans ceux de biens entrés par dons et legs dans les collections des musées de France, permettant ainsi de sortir les biens concernés de la catégorie des "indéclassables" prévue par l'article L. 451-7 du code du patrimoine. Cela se traduirait par une radiation de l'inventaire des musées de France pour inscription indue, comme on peut l'imaginer pour d'autres cas litigieux, tels que les biens spoliés ou provenant d'un trafic illicite.

Dans la perspective d'une telle mesure législative, il faudrait en fixer les conditions restrictives, qui seraient alors transcrites au plan réglementaire, en prenant en compte un certain nombre de paramètres :

- la perte d'intérêt public ;
- la question de l'identification certaine des individus, indispensable en cas de revendication familiale

¹⁰⁸ Pour un exemple de jurisprudence qui reconnaît les droits collectifs de clans sur la terre, v. CA Nouméa, 9 avril 1987, JCP, 1987. II. 20880.

¹⁰⁹ A la suite du Comité pour la mémoire de l'esclavage (2004-2009) et en application de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, a été installé, par un décret du 6 mai 2009, le Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage avec des prérogatives renforcées.

- l'appréciation de la force et de la réalité du lien "communautaire", qui doit aussi s'accompagner d'une identification de l'origine, et le fait que la revendication soit relayée et portée par l'État, quand la demande émane d'un peuple autochtone, comme dans les deux cas des revendications de la tribu Hottentote et du peuple maori ;
- la question de la temporalité : même si le critère est de maniement délicat, l'ancienneté ou le caractère contemporain d'une dépouille influencera la solution en matière de restitution. La charge juridique du principe de dignité n'est pas de même portée s'agissant d'un objet très ancien. Ce critère se relie évidemment à la question du lien au groupe ou à la communauté ;
- la destination de la dépouille considérée (ensevelissement), qui pose la question de l'éventuelle destruction ;
- les conditions de réception de la dépouille et la possibilité de survenue de désordres.

Quoi qu'il en soit, concernant ces aspects de la mission confiée au groupe, qui sont ceux concernant la Commission scientifique nationale des collections (CSNC), le travail aura à avancer sur ce terrain délicat en 2015 en centrant principalement la réflexion sur :

- l'établissement, en ce qui concerne la constitution des collections de restes humains, de l'historique, les pratiques et les usages des archéologues ;
- l'approfondissement des conditions et critères dans lesquels peut être envisagée la sortie du domaine public de restes humains identifiés afin de pouvoir répondre de manière cohérente à de telles revendications ;
- l'étude des expériences étrangères, notamment à partir de celles de pays ayant déjà travaillé sur ces sujets (Royaume-Uni, Allemagne, États-Unis), qui pourront utilement éclairer les questionnements français.

Préalablement, pour bien fixer le cadre de ses travaux, en parallèle à la feuille de route contenue dans la lettre de mission ministérielle, le groupe devra prioritairement s'attacher à préciser le périmètre de la question des restes humains.

annexe n° 15

Lettres de mission du groupe de travail sur les restes humains



La ministre de la Culture et de la
Communication

La secrétaire d'État chargée de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

Monsieur Jacques SALLOIS
Président de la Commission scientifique
nationale des collections
6, rue des Pyramides
75001 PARIS

Paris, le 23 DEC. 2014

Nos réf. : TR/189/ONI

Monsieur le Président, *Cher Jacques*

Par arrêté du 24 janvier 2013, vous avez été nommé par la ministre de la Culture et de la Communication Président de la Commission scientifique nationale des collections (CSNC).

Comme vous le savez, la création de cette commission, désormais mentionnée à l'article L. 115-1 du code du patrimoine, résulte d'une volonté parlementaire, qui s'est développée au cours du processus législatif concernant la proposition de loi déposée au Sénat par Madame Catherine Morin-Desailly en 2008 et motivée par le souhait de régler le sort des têtes maories conservées dans les musées de France. Elle a conduit à la promulgation de la loi n° 2010-510 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

L'origine de la commission, instaurée par l'article 2 de cette loi, est donc largement liée au débat sur les restes humains dans les collections et sur leur statut.

En conséquence, il s'avère indispensable, dans ce contexte, que la commission s'intéresse à la problématique des restes humains. Cependant, nos deux départements ministériels, conscients de l'importance des enjeux, ne peuvent ignorer l'ampleur des autres sujets que la CSNC doit traiter. Afin de répondre aux attentes suscitées dans ce domaine, il est donc apparu plus judicieux de dédier un Groupe de Travail spécifique à cette question complexe.

.../...

Une telle instance sera évidemment en étroite articulation avec votre commission, puisqu'elle sera animée par une de ses personnalités qualifiées particulièrement compétente sur le sujet.

En accord avec vous, nous avons décidé de désigner Monsieur Michel Van Praët, professeur émérite au Muséum national d'histoire naturelle et membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, pour être l'animateur de ce Groupe de Travail. Il devra l'installer rapidement, en garantir la qualité des échanges et établir un calendrier de travail spécifique. Il recevra de notre part une lettre de mission précisant les objectifs à poursuivre.

La composition du Groupe de Travail sera à la fois resserrée et pluridisciplinaire. S'il est évident que les membres de la CSNC experts de ces questions seront sollicités en priorité, nous recommandons, afin d'élargir la réflexion au-delà des problématiques patrimoniales et de compléter la composition en compétences nécessaires, d'y associer d'autres personnalités sur la proposition de Monsieur Van Praët. La participation d'un élu, de préférence membre de la CSNC, nous paraît également importante.

Si la mission du Groupe de Travail pourra dépasser le cadre des compétences dévolues à la CSNC pour traiter cette problématique dans toutes ses dimensions et pas seulement strictement patrimoniales et qu'il sera doté d'un fonctionnement complètement autonome par rapport à la CSNC, il semble adéquat qu'il rende régulièrement compte de l'avancée de ses travaux au 1^{er} collège de cette commission, que vous présidez, sur les aspects qui la concernent.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Fleur PELLERIN



Geneviève FIORASO



**La Ministre de la Culture et de la
Communication**

**La secrétaire d'État chargée de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche**

Monsieur Michel VAN PRAËT
Professeur émérite au Muséum national
d'histoire naturelle et membre du Comité
consultatif national d'éthique

Paris, le **23 DEC. 2014**

Nos réf. : TR/189/ONI

Monsieur le Professeur émérite,

Par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 13 avril 2012, vous avez été nommé membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) et, par arrêté du 24 janvier 2013, vous avez été nommé par la ministre de la Culture et de la Communication parmi les personnalités qualifiées de la Commission scientifique nationale des collections (CSNC).

Comme vous le savez, la création de cette dernière commission, désormais mentionnée à l'article L. 115-1 du code du patrimoine, résulte d'une volonté parlementaire, qui s'est développée au cours du processus législatif concernant la proposition de loi déposée au Sénat par Madame Catherine Morin-Desailly en 2008 et motivée par le souhait de régler le sort des têtes maories conservées dans les musées de France. Elle a conduit à la promulgation de la loi n° 2010-510 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

L'origine de la commission, instaurée par l'article 2 de cette loi, est donc largement liée au débat sur les restes humains dans les collections et sur leur statut.

En conséquence, il s'avère indispensable, dans ce contexte, que la commission s'intéresse à la problématique des restes humains. Cependant, nos deux départements ministériels, conscients de l'importance des enjeux, ne peuvent ignorer l'ampleur des autres sujets que la CSNC doit traiter. Afin de répondre aux attentes suscitées dans ce domaine, il est donc apparu plus judicieux de dédier un Groupe de Travail spécifique à cette question complexe.

.../...

Une telle instance sera évidemment en étroite liaison avec la CSNC pour les aspects qui concernent cette dernière. En plein accord avec monsieur Jacques Sallois, président de la commission, nous vous désignons pour l'animer dans la mesure où nous souhaitons que ce Groupe de Travail soit piloté par une de ses personnalités qualifiées de la CSNC particulièrement compétente sur le sujet.

Nous vous demandons de l'installer rapidement, en garantissant la qualité des échanges, et d'établir un programme de travail. Doté d'un fonctionnement autonome et d'un calendrier de travail spécifique qu'il vous appartiendra de fixer, ce Groupe de Travail aura pour mission de conduire une réflexion approfondie sur la problématique des restes humains.

Dans cette perspective, la composition du Groupe de Travail devra être à la fois resserrée et pluridisciplinaire. Si bien évidemment les membres de la CSNC experts de ces questions seront sollicités, nous recommandons, afin d'élargir la réflexion au-delà des problématiques patrimoniales, d'y associer un Conseiller d'État, intéressé par les questions de bioéthique, et un paléontologue/ paléoanthropologue. La participation d'un élu, de préférence membre de la CSNC, nous paraît également importante.

Si la mission du Groupe de Travail pourra dépasser le cadre des compétences dévolues à la CSNC pour traiter cette problématique dans toutes ses dimensions et pas seulement strictement patrimoniales, il nous semble adéquat qu'il rende régulièrement compte de l'avancée de ses travaux au 1^{er} collège de la CSNC.

Afin de disposer d'éclairages diversifiés sur ce sujet et de prendre en compte des opinions variées, le Groupe de Travail procédera, en tant que de besoin, à l'audition de divers spécialistes pour appréhender ce sujet dans tous ses aspects. Il pourra également convier, pour prendre en considération leur position, des représentants d'États étrangers ou de communautés appuyées par leur gouvernement qui ont déjà fait part auprès du Gouvernement français de demandes de restitutions.

Le Groupe de Travail devra principalement conduire une réflexion autour des différentes pistes suivantes :

- état de la question au plan juridique en France et plus largement à l'étranger ;
- état de la cartographie et typologie des collections publiques françaises conservant des restes humains ;
- statut des restes humains en contexte patrimonial : archéologie, musées de France/muséums, collections universitaires, etc ;
- question des demandes de restitutions/ revendications de restes humains conservés par les collections publiques, à partir de cas existants, et recherche de critères pertinents susceptibles de conduire à leur sortie des collections ;
- perspectives en matière de gestion des restes humains et définition de bonnes pratiques.

Le Groupe de Travail bénéficiera du concours de la sous-direction des collections du service des musées de France de la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication, qui désignera, en son sein, un rapporteur, chargé d'assurer la coordination administrative des travaux.

.../...

Un premier état sommaire de la situation sur ce sujet devra faire l'objet d'un exposé intégré au rapport général que la commission, conformément à la loi de 2010, est chargée d'établir et qui sera rendu à la fin de l'année 2014. Par la suite, des rapports d'étape feront notamment le point sur le travail réalisé mais pourront aussi faire des propositions d'actions ou de modifications normatives, qui pourraient alors paraître suffisamment avancées, notamment dans le cadre des orientations en matière de déclassement dressées par la commission.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ce Groupe de Travail, qui nous apparaît très important, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Professeur émérite, l'expression de notre considération distinguée.



Fleur PELLERIN



Geneviève FIORASO

